

ANNEXE 5



Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Claire Marais (Identifiant national : 310013308)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 01420002)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310013308, Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Claire Marais. - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310013308.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
Centroide calculé : 645892°-2622111°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 15/12/2010
Date actuelle d'avis CSRPN : 15/12/2010
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	12
9. SOURCES	12

-1/ 13 -

des seuls sites régionaux de reproduction du Grand cormoran, localisé dans le Nord - Pas-de-Calais (TOMBAL [coord.], 1996). La Cisticole des joncs est nicheuse possible sur le site. L'espèce était considérée comme éteinte depuis 1995 en région lors de la parution de l'Atlas régional (TOMBAL [coord.], 1998) ; elle est observée ces dernières années sur l'ensemble du littoral et les marais situés à l'ouest de la région.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Elevage
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Poissons - Amphibiens - Oiseaux - Mammifères - Autre Faune (préciser) - Floristique - Pteridophytes - Phanérogames	- Auto-épuration des eaux - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Fonctions de régulation hydraulique - Expansion naturelle des crues - Ralentissement du ruissellement - Soutien naturel d'étiage - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zones particulières d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager - Pédagogique ou autre (préciser)

-3/ 13 -

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Commune : Houplin-Ancoisne (INSEE : 59316)
- Commune : Santes (INSEE : 59653)
- Commune : Emmerin (INSEE : 59193)
- Commune : Haubourdin (INSEE : 59286)
- Commune : Wavrin (INSEE : 59663)

1.2 Superficie

296,5 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 0
Maximale (mètre): 0

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF enclavée entre les zones urbaines, les industries et les cultures, présente donc dans son ensemble un intérêt écologique indéniable, en jouant le rôle important de corridor biologique fonctionnel (zone de refuge pour la faune et la flore) au sein de l'arrondissement de Lille. Elle est constituée d'une mosaïque d'habitats liés au système alluvial de la Delle. Il est possible de se promener au sein de marais, au milieu de boisements plus ou moins humides, d'étangs, de prairies pâturées ou non, d'un réseau de fossés... Le marais d'Emmerin est notamment un secteur bocager remarquable à l'échelle de l'arrondissement de Lille, associant boisements, haies en bon état de conservation et prairies (plus ou moins eutrophisées). Certaines zones de dépôt de boues de curage altèrent toutefois la qualité écologique et paysagère du site et ont probablement remplacé des marais il y a plusieurs dizaines d'années, mais elles possèdent désormais l'avantage de constituer des zones tampon pour les marais qui subsistent. Bien que ces espaces aient pour principale vocation l'accueil du public pour des promenades et des loisirs en plein air, ils recèlent une richesse floristique et phytocénocène indéniable pour un secteur aussi urbanisé. Les ensembles les plus intéressants sont « la Gîte », « le marais d'Emmerin » et le « marais d'Haubourdin », avec une grande diversité de végétations aquatiques et amphibiles, de prairies de fauchées, de prairies humides pâturées, de mégaphorbiaies... Même si la qualité de ces phytocénoses est en nette dégradation depuis plusieurs dizaines d'années (eutrophisation générale des sites due à la dégradation de l'ensemble du bassin versant et de la pollution des eaux), elles abritent encore un bon nombre d'espèces déterminantes, plus ou moins rares pour la région et certaines exceptionnelles pour l'arrondissement de Lille : Butor en ombelle (*Sulcomis umbellatus*), Lâche vésiculeuse (*Carex vesicaria*), Étéocharde épingle (*Eleocharis acicularis*), Jonc à fleurs obtuses (*Juncus subnodulosus*), Potamo luisant (*Potamogeton lucens*), Sarnole de Valerandus (*Samolus valerandi*), Rubanier simple (*Sparganium emersum*), Scirpe des lacs (*Schoenoplectus lacustris*)... Les secteurs de moindre intérêt phytocénocène possèdent toutefois un intérêt paysager et représentent surtout des témoins de végétations passées nettement plus intéressantes et possèdent donc un réel potentiel phytocénocène qui pourrait s'exprimer en partie si des travaux de restauration puis une gestion écologique adaptée étaient mis en œuvre. Au total, cette ZNIEFF, relique des vastes marais tourbeux de la Delle (ayant été libéré, au début du vingtième siècle de nombreuses espèces oligotrophes qu'il est illusoire de voir réapparaitre un jour en raison du niveau trophique actuel de ces marais), possède une vingtaine d'espèces et une bonne quinzaine de végétations déterminantes de ZNIEFF. Avec des chiffres si remarquables pour ce secteur périurbain, la gestion écologique de ces sites est donc indispensable pour la préservation et le développement du patrimoine naturel, surtout lorsque l'on observe les alentours, accueillant il y a encore peu de temps ces mêmes types de milieux, se faire gignoter à grand pas par l'urbanisation et l'industrialisation ! Concernant la faune, six espèces déterminantes sont présentes sur le site du Marais d'Emmerin-Haubourdin. Le Titouan créé est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats mais il est néanmoins assez commun dans la région (GODIN, 2003). De fait, la population régionale a une importance particulière en terme de conservation. Cette espèce recherche des marais associés à des milieux boisés (pannes dunaire, plans d'eau et fossés intraforestiers, marais en milieu bocager) (GODIN, 2003). Une espèce déterminante de Chiroptères a été contactée dans le périmètre de la ZNIEFF : Oreillard roux, inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats et peu commun dans le Nord - Pas-de-Calais (FOURNIER [coord.], 2000). Cette ZNIEFF constitue un

-2/ 13 -

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Les ZNIEFF 142-02 et 142-04 ont été fusionnées en une seule ZNIEFF : le 142-02 « Marais d'Emmerin et d'Haubourdin, ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Claire Marais ». Ceci se justifie par leur localisation très proche et surtout par les similitudes de leur contexte écologique, toutes deux constituées de marais, de bois et de zones de dépôt des voies navigables de France.

Une extension au Parc Mosaïc est proposée essentiellement pour la faune. Présence toutefois d'un herbier à Characées.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Etat positif	Etat négatif	Niveau de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Réel
Infrastructures linéaires, réseaux de communication	Intérieur	Indéterminé	Réel
Roads	Intérieur	Indéterminé	Réel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Réel
Nuisances sonores	Intérieur	Indéterminé	Réel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piédonnement	Intérieur	Indéterminé	Réel
Vandalisme	Intérieur	Indéterminé	Réel
Convoitement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations de haies et de bosquets	Intérieur	Indéterminé	Réel
Coupes, ébataiges, arrachages et débouchements	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, serres et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public	Intérieur	Indéterminé	Réel
Eutrophication	Intérieur	Indéterminé	Réel

-4/ 13 -

Etangs et Marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure (Identifiant national : 310030101)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 01420003)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310030101, Etangs et Marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030101.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
 Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
 Centre de calculé : 640227°-2616514°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 15/12/2010
 Date actuelle d'avis CSRPN : 15/12/2010
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
 Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	11
9. SOURCES	11

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique	- Auto-épuration des eaux	- Paysager
- Faunistique	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	- Géomorphologique
- Poissons	- Fonctions de régulation hydraulique	- Pédagogique ou autre (préciser)
- Floristique	- Expansion naturelle des crues	
- Phanérogames	- Ralentissement du ruissellement	
	- Soutien naturel d'étiage	
	- Fonctions de protection du milieu physique	
	- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols	
	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	
	- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	
	- Zone particulière d'alimentation	
	- Zone particulière liée à la reproduction	

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Département : Pas-de-Calais
- Commune : Don (INSEE : 59670)
- Commune : Sainghin-en-Wéppes (INSEE : 59524)
- Commune : Marquillies (INSEE : 59388)
- Commune : Billy-Berclau (INSEE : 62132)
- Commune : Bauvin (INSEE : 59052)
- Commune : Anneullin (INSEE : 59011)
- Commune : Provin (INSEE : 59477)

1.2 Superficie

371,01 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 21
 Maximale (mètre) : 34

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF est une petite relique du système alluvial fonctionnel de la Deûle, désormais canalisée. Elle présente donc un réel intérêt écologique en jouant le rôle important de corridor biologique encore fonctionnel avec divers habitats typiques, bien qu'eutrophisés (zone de refuge pour la faune et la flore de ce type de marais), ceci au sein d'un territoire fortement cultivé et industrialisé. Elle est constituée d'une mosaïque de végétations liées au système alluvial de la Deûle. Le complexe écologique « marais » reste fonctionnel grâce à la subsistance de fourrés et boisements alluviaux, d'étangs, d'un réseau de fossés, de prairies pâturées ou non, de mégaphorbiaies, de roselières... En effet, malgré les nombreuses dégradations subies par ces habitats (canalisation de la Deûle, eutrophisation générale des eaux du bassin versant et envasement, plantations de peupliers, abaissement des niveaux d'eau, dépôts de boues de curage...), ce site reste intéressant par la diversité des communautés et des espèces qu'il abrite, diversité liée à la taille du site et aux différentes situations écologiques qu'il regroupe. Certains étangs accueillent des végétations aquatiques et amphibies rarement observées dans l'arrondissement, telles que la végétation à Potamogeton lucens (Potamogeton lucens), les jonchaies à Juncus subnodulosus, relique d'un système paratourbaux (Magnocaricion elatiae).

Outre les végétations hygrophiles herbacées et les fourrés et boisements qui s'y développent, nous pouvons également signaler plusieurs espèces de fichtes dont la Molène blattaria (Verbascum blattaria) et la Molène lychnite (Verbascum lychnite), très rares et vulnérables dans la région en raison de la pression anthropique subie par ce type de milieu, que l'on retrouve sur les anciens dépôts des voies navigables le long de la Deûle. Certaines de ces zones sont réaménagées pour l'accueil du public (base de loisirs, sentiers de randonnée), afin de valoriser d'avantage le secteur. La gestion écologique appliquée permet en outre le développement de végétations prairiales intéressantes.

Au total, au moins six végétations déterminantes de ZNIEFF accueillent une dizaine d'espèces d'intérêt patrimonial, ce qui permet de rappeler la nécessité d'acquisition et de préservation de ces milieux relictuels qui sont encore trop souvent grignotés par l'urbanisation et l'industrialisation dans notre région.

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La périmètre de cette ZNIEFF a été nettement agrandi de façon à inclure le Marais Jésus, les Bruyères et la base de loisirs de la Louvière (qui, il faut le signaler, a quand même en partie été aménagée avec plantation de végétaux hygrophiles pour reconstruire des roselières, ceci entre 1990 et 1995) qui sont dans le même contexte écologique des marais de la Deûle. Cette extension permet d'ajouter plusieurs espèces à la liste d'origine : Potamogeton lucens (Potamogeton lucens), Rorippa des marais (Rorippa palustris), Molène lychnite (Verbascum lychnite), Chlorie perfoliée (Blackstonia perfoliata)...

Ajout du Marais de Jésus dans le nom de la ZNIEFF.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif	Prévalence de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel
Infrastructures linéaires, réseaux de communication	Intérieur	Indéterminé	Réel
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Voie ferrée, TGV	Intérieur	Indéterminé	Réel
Transport d'énergie	Intérieur	Indéterminé	Réel
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Réel
Équipements sportifs et de loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les sols	Intérieur	Indéterminé	Réel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piédonnement	Intérieur	Indéterminé	Réel
Comblement, assèchement, drainage, poltérification des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification des fonds, des courants	Intérieur	Indéterminé	Réel
Création ou modification des berges et des digues, Ilots et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Réel
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris fauchage et débardage	Intérieur	Indéterminé	Réel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif	Réalité à l'impact
Mises en culture, trouées de bois	Indéfini	Indéterminé	Réel
Déboisement, succession des milieux et des espèces, remplacement des milieux naturels	Indéfini	Indéterminé	Réel
Pratiques agricoles extensives	Indéfini	Indéterminé	Réel
Pratiques de fertilisation et pesticides	Indéfini	Indéterminé	Réel
Pâturage	Indéfini	Indéterminé	Réel
Succession ou extinction de végétaux	Indéfini	Indéterminé	Réel
Fauchage, fenaison	Indéfini	Indéterminé	Réel
Pratiques de systèmes culturels et pastoraux, agriculture de niche	Indéfini	Indéterminé	Réel
Pratiques de hedges et de bocaux	Indéfini	Indéterminé	Réel
Drainage, bûches, échappées et déboulements	Indéfini	Indéterminé	Réel
Taillis agricoles	Indéfini	Indéterminé	Réel
Pratiques, exerts et trouées agricoles	Indéfini	Indéterminé	Réel
Emplacements de la végétation, moutons, scandales	Indéfini	Indéterminé	Réel
Autres interventions agricoles, agriculture durable, création de plans	Indéfini	Indéterminé	Réel
Stratégie agricole de maintien	Indéfini	Indéterminé	Réel
Chêne	Indéfini	Indéterminé	Réel
Pâturage	Indéfini	Indéterminé	Réel
Qualité de l'habitat	Indéfini	Indéterminé	Réel
Pratiques agricoles sur la faune du sol	Indéfini	Indéterminé	Réel
Gestion des populations	Indéfini	Indéterminé	Réel
Interventions	Indéfini	Indéterminé	Réel
Renforcement des populations	Indéfini	Indéterminé	Réel
Limitation des récoltes	Indéfini	Indéterminé	Réel
Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public	Indéfini	Indéterminé	Réel
Adaptation, suivi, évaluation	Indéfini	Indéterminé	Réel
Surveillance	Indéfini	Indéterminé	Réel
Indicateurs	Indéfini	Indéterminé	Réel
Caractéristiques naturelles	Indéfini	Indéterminé	Réel
Evolution écologique	Indéfini	Indéterminé	Réel
Adaptabilité	Indéfini	Indéterminé	Réel
Endémisme	Indéfini	Indéterminé	Réel
Environnement d'une espèce ou d'un groupe	Indéfini	Indéterminé	Réel
Formation de milieux	Indéfini	Indéterminé	Réel
Impact écosystémique	Indéfini	Indéterminé	Réel
Antagonisme avec une espèce introduite	Indéfini	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Noms	Faune	Flore	Soix
- Algues	- Amphibiens	- Bryophytes	- Diptères
- Autre Faune	- Poissons	- Lichens	- Fungi
- Bryophytes		- Mammifères	
- Champignons		- Oiseaux	
- Invertébrés		- Reptiles	
- Mollusques		- Mammifères	
- Crustacés		- Amphibiens	
- Arachnides		- Myriapodes	
- Myriapodes		- Odonates	
- Odonates		- Coléoptères	
- Coléoptères		- Lépidoptères	
- Diptères		- Diptères	
- Hyménoptères		- Hyménoptères	
- Autres ordres d'insectes		- Mammifères	
- Mammifères		- Ascomycètes	
- Ascomycètes		- Basidiomycètes	
- Basidiomycètes		- Autres Fonges	

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

ESPECE	ORDRE et classe	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (ha)	Observation
	44.91	Bois à caractère forestier			
	37.72	Forêts des bords de rivières			
	32.42	Groupements de grandes herbues			
	44.3	Forêts de feuillus et de résineux			
	52.21	Forêts de grandes herbues (Mégaphorbes)			
	37.1	Communités de fougères et de prêles			

ESPECE	ORDRE et classe	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (ha)	Observation
	22.13	Eaux eutrophes			

6.2 Habitats autres

ESPECE	ORDRE et classe	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (ha)	Observation
	22.91	Forêts de feuillus			
	37.1	Forêts de feuillus			
	44.321	Forêts de feuillus			
	22.52	Forêts de feuillus			
	55.1	Forêts de feuillus			
	37.14	Forêts de feuillus			
	22.1	Forêts de feuillus			
	37.2	Forêts de feuillus			
	22.411	Forêts de feuillus			
	22.42	Forêts de feuillus			
	22.422	Forêts de feuillus			
	37.1	Forêts de feuillus			
	37.15	Forêts de feuillus			
	37.1	Forêts de feuillus			
	37.22	Forêts de feuillus			

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

ESPECE	ORDRE et classe	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (ha)	Observation
	44.91	Bois à caractère forestier			
	37.72	Forêts des bords de rivières			
	32.42	Groupements de grandes herbues			
	44.3	Forêts de feuillus et de résineux			
	52.21	Forêts de grandes herbues (Mégaphorbes)			
	37.1	Communités de fougères et de prêles			

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Code	Noms	Ordre et classe	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (ha)	Observation
2087
9487
10327
10940
10573
13024
11520
12072
13008

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effet(s) inférieur supérieur estimé	Effet(s) supérieur inférieur estimé	Année/ Période d'observation
Poissons	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Anguille européenne, Anguille européenne	Reproduction indéterminée	Informateur : FDAAPPMA 59 – Données RHP				1984 - 2000
	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Loche de rivière, Loche européenne	Reproduction indéterminée	Informateur : FDAAPPMA 59 – Données RHP				1984 - 2000
	67608	<i>Eruc kochii</i> Linnaeus, 1758	Bronch	Reproduction indéterminée	Informateur : FDAAPPMA 59 – Données RHP				1984 - 2000
	67534	<i>Megarmus fossilis</i> Linnaeus, 1758	Mégarmus fossile	Reproduction indéterminée	Informateur : FDAAPPMA 59 – Données RHP				1984 - 2000
	67417	<i>Rhodanus melanus</i>	Sourde	Reproduction indéterminée	Informateur : FDAAPPMA 59 – Données RHP				1984 - 2000
	67778	<i>Salmo trutta</i> falc. Linnaeus, 1758	Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : FDAAPPMA 59 – Données RHP				1984 - 2000

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effet(s) inférieur supérieur estimé	Effet(s) supérieur inférieur estimé	Année/ Période d'observation
Phénomènes	60086	<i>Amara californica</i> L., 1763	Acare californien, Acare californien, Acare californien	Reproduction probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2000
	108871	<i>Coccolithus</i> R.A.G. 1966, 1936	Origine de 31606	Reproduction probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2000
	117844	<i>Rotula paludosa</i> (L.) Jélicot, 1837	Rotule paludosa	Reproduction probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2000
	124678	<i>Sphaerium</i> (L.) Jélicot, 1837	Sphaère rouge	Reproduction probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2000

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effet(s) inférieur supérieur estimé	Effet(s) supérieur inférieur estimé	Année/ Période d'observation
	138549	<i>Ulva lactuca</i> L., 1753	Algue verte, Ulve commune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2008
	138902	<i>Ulva lactuca</i> L., 1753	Algue verte, Ulve commune	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2008

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Poissons	67506	<i>Cobitis taenia</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 62/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (56)
	67534	<i>Megarmus fossilis</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (56)
	67608	<i>Eruc kochii</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (56)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteurs	Année de publication	Titre
Bibliographie	CALLERETZ, A., BLONDEL C., GOVARE, A., RAEVEL, P.	2006	Actualisation de l'inventaire des sites d'intérêt écologique de l'arrondissement de Lille, Agence de développement et d'urbanisme de Lille métropole. 2 vol., 1 : rapport de synthèse, pp 1-28 ; 2 : rapport annex, pp 1-33 + 1 CD
Informateur	Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL FDAAPPMA 59 – Données RHP		

La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières (Identifiant national : 310013741)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000116)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310013741, La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières. - INPN, SPN-MNHN Paris, 16P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/zniff/310013741.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
 Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
 Centre de calcul : 650990 - 2614228

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 15/12/2010
 Date actuelle d'avis CSRPN : 15/12/2010
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
 Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	16
9. SOURCES	16

-1/ 18 -

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Département : Pas-de-Calais
- Commune : Camphin-en-Carembault (INSEE : 59123)
- Commune : Wahagnies (INSEE : 59630)
- Commune : Ostricourt (INSEE : 59452)
- Commune : Phalempin (INSEE : 59462)
- Commune : Leforest (INSEE : 52487)
- Commune : Aitiches (INSEE : 59022)
- Commune : Seclin (INSEE : 59500)
- Commune : Neuville (INSEE : 59427)
- Commune : Thumeries (INSEE : 59592)
- Commune : Moncheaux (INSEE : 59408)
- Commune : Mons-en-Pévèle (INSEE : 59411)
- Commune : Tourmignies (INSEE : 59600)

1.2 Superficie

1824.1 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 26
 Maximale (mètre) : 65

1.4 Liasons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF est majoritairement occupée par un complexe forestier qui représente une des entités écologiques les plus intéressantes de la région lilloise. En effet, la forêt domaniale de Phalempin constitue le principal massif forestier de la communauté urbaine, et donc attire beaucoup de promeneurs. Ce complexe forestier est situé sur des assises géologiques variées (argile yprésienne, sables, tuffeau, alluvions...) induisant des séquences de végétations suivant des gradients d'hygrophilie, de pH et de topographie au sein des forêts des *Quercus robur* - *Fagetea sylvatica*. Cet ensemble forestier abrite donc un patrimoine naturel diversifié qui ne se limite pas aux seuls milieux forestiers, mais aussi aux milieux associés ou périphériques (outlets, layons, lisières, prairies, étangs, marais...). Parmi les plus remarquables que l'on retrouve principalement dans le bois de l'Offlarde, nous pouvons citer la pelouse-orlet acidophile du *Conopodium majus* - *Taurion scorodoniae*, l'aunai-frénaie hygrophile neutrocline à *Orme champêtre* (*Alnus incana*), les chênaies acidiphiles et acidiphiles à *Maianthemum* et des forêts de feuilles et Muguet de mai (*Lonicera periclymenum* - *Fagetum sylvaticae* et *Vaccinio myrtillo - Fagetum sylvaticae*), sous des formes souvent appauvries, l'herbier aquatique à *Hottonia* des marais (*Hottonietum palustris*). Grâce à l'extension proposée au bois des cinq tailles, il est possible d'ajouter à cette liste plusieurs végétations aquatiques et amphibies qui complètent la diversité phytocénotique de la zone : *Roselière* à *Phragmites* commun et *Morille douce-amère* (*Solano dulcamarae - Phragmitetum australis*). La seconde extension au Bois Monsieur apporte un contexte écologique et une ambiance très particulière au site avec son relief très perturbé en raison de la présence d'anciennes argillères. Dans les trous d'exploitation longuement engorgés, des saulaies et saulnaies marécageuses prennent place avec des tapis de sphagnes (*Alo glutinosae - Salicetum cinereae*). Le fond de vallon est occupé par un fragment de la *Frénaiée* à *Lalche* espacée (*Cardi remotae - Fraxinetum excelsioris*). L'absence d'exploitation de ces zones confère au site un degré de naturalité intéressant et agréable. Cependant, d'autres parcelles de l'extension sont fortement exploitées pour la sylviculture et l'étang central n'a aucun intérêt floristique ni phytocénotique. Cette ZNIEFF, très diversifiée en type de milieux est occupée par plus d'une vingtaine de végétations déterminantes de ZNIEFF, et abrite également un bon nombre d'espèces déterminantes (une trentaine dont la moitié est protégées au niveau régional). On peut citer *Hottonia* des marais (*Hottonia palustris*), le *Vulpin fauve* (*Alopecurus aequalis*), la *Lalche* allongée (*Carex elongata*), le *Callitriche* à crochets (*Callitriche hamulata*), le *Gnaphale jaunâtre* (*Gnaphalium luteoalbum*), le *Maianthemum* à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*), la *Véronique* à écussons (*Veronica scutellata*)... Vingt-cinq espèces déterminantes de faune ont été

-2/ 18 -

recensées dans ces massifs boisés, associés à de vastes plans d'eau, dont seize espèces d'Oiseaux, quatre d'Amphibiens et trois de Rhopalocères. Parmi les Amphibiens présents sur le site, le Triton crêté est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats ; étant assez commun dans le Nord - Pas-de-Calais, ses populations régionales ont une importance particulière pour la conservation de l'espèce (GODIN, 2003). Le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terres et marais temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003). Il colonise sur le site les zones de friche minière. En Annexe IV de la Directive Habitats, cette espèce est peu commune au niveau régional (GODIN, 2003). Concernant les Rhopalocères, le *Souris* (*Collis hyleae*), espèce rare au niveau régional (HAUBREUX [coord.], 2009), est un papillon migrateur dont l'autochtonie dans le Nord - Pas-de-Calais n'a, à ce jour, pas été démontrée. Le *Petit sylvaïn* (*Limnitis camilla*), peu commun à l'échelle régionale, et le *Grande torue* (*Hymphalis polychloros*), assez rare en région (HAUBREUX [coord.], 2009), sont tous deux liés au milieu forestier (LAFRANCHIS, 2000). Une espèce déterminante d'Orthoptères a été identifiée sur le site : le *Conocéphale des roseaux* (*Conocephalus dorsalis*). Il est fortement menacé d'extinction dans la Liste rouge française pour le domaine néomoral (SARDET & DEFAUT, 2004) ; au niveau régional, l'espèce est assez commune (FERNANDEZ et al., 2004). Le *Conocéphale des roseaux* fréquente généralement les prairies humides à Joncs et autres végétaux hygrophiles (COUVREUR et GODEAU, 2000). La *Pipistrelle* de Nathusius, inféodée aux milieux boisés (ARTHUR & LEMAIRE, 2009), est classée quasi-menacée à l'échelle nationale (IUCN France et al., 2009), elle est peu commune dans le Nord - Pas-de-Calais (FOURNIER [coord.], 2000). L'espèce est également inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats. Concernant l'avifaune, trois espèces nicheuses sur le site sont inféodées au milieu forestier : la *Bondrée* apivore, le *Pic mar* et le *Pic noir*, tous trois inscrits en Annexe I de la Directive Oiseaux. A l'échelle régionale, le *Pic mar* et le *Pic noir* sont classés assez rares (TOMBAL [coord.], 1998). Le *Pic mar*, dont la population est localisée dans le sud du massif forestier, est inféodé aux vieilles chênaies. L'espèce est en expansion dans le Nord de la France. Ses populations les plus importantes au niveau régional se situent dans les grands massifs boisés de l'Avanois, tout comme le *Pic noir*. Celui-ci est inféodé aux hêtraies et aux parcelles de conifères dans le Nord - Pas-de-Calais. La *Bondrée* apivore, en période de reproduction, fréquente des boisements de plusieurs dizaines d'hectares entourés de plusieurs centaines d'hectares de prairies (TOMBAL [coord.], 1998). Les plans d'eau et les formations végétales associées au site des Cinq Tailles attirent de nombreuses espèces d'Oiseaux de milieux humides, dont les *Sarcoles* d'été et d'hiver, toutes deux classées vulnérables au niveau national (IUCN France et al., 2008), le *Canard chipeau* et le *Grèbe* à cou noir, tous deux assez rares dans le Nord - Pas-de-Calais (TOMBAL [coord.], 1998). Le *Grèbe* à cou noir, pour lequel la ZNIEFF représente un des sites de reproduction majeur dans le Nord - Pas-de-Calais, fréquente en région les plans d'eau de taille moyenne, les bassins de décantation et les argillères. L'espèce niche sur des îlots, généralement en compagnie de *Mouettes* rieuses. La *Mouette mélanocéphale* et l'*Avocette* élégante, également nicheuses sur le site, sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Zone de préemption du département
- Espace Classé Boisé
- Forêt domaniale
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Colline

-3/ 18 -

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique	- Ralentissement du ruissellement	- Paysager
- Faunistique	- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols	- Historique
- Poissons	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	- Pédagogique ou autre (préciser)
- Amphibiens	- Zone particulière d'alimentation	
- Oiseaux	- Zone particulière liée à la reproduction	
- Mammifères		
- Autre Faune (préciser)		
- Floristique		
- Phanérogames		

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

L'extension du périmètre de 1ère génération aux Bassins de longue fourrière et au Bois des cinq tailles inclut des zones humides, un boisement et ses lisières et s'inscrit dans une même fonctionnalité écologique. Elle contient plusieurs végétations déterminantes de ZNIEFF non présentes dans le périmètre de 1ère génération, telles que l'herbier aquatique flottant à *Riccia flottans* et *Lenticule mineure* (*Lemna trisulca*), la *roselière* à *Phragmites* commun et à *Morille douce-amère* (*Solano dulcamarae - Phragmitetum australis*). Cette extension se justifie également par la présence de plusieurs espèces végétales protégées régionalement ou déterminantes de ZNIEFF comme le *Maianthemum* à deux feuilles (*Maianthemum bifolium*), l'*Hottonia* des marais (*Hottonia palustris*), la *Véronique* à écussons (*Veronica scutellata*), la *Dactylorhiza* négligée (*Dactylorhiza praetermissa*), l'*Ophrys* abeille (*Ophrys apifera*)...

Une deuxième extension est proposée à l'Ouest pour inclure le Bois Monsieur qui est constitué d'une mosaïque intéressante et originale de végétations forestières acidiphiles, que l'on ne retrouve pas dans la forêt de Phalempin. La dépression des Cent-ét pas apporte un contexte écologique à caractère naturel supplémentaire à la ZNIEFF. Les végétations se différencient la long de transects topographiques très hétérogènes constitués de buttes sableuses mésophiles, de dépressions et de trous d'exploitations longuement inondés.

-4/ 18 -

Code Espèce (CD_NOM)	Mois scientifiques de l'épave	Nomm vernaculaire de l'épave	Statut(s) biogéographique	Source(s)	Degré d'abondance	Effet(s) inféreur actuels	Effet(s) supérieur actuels	Année/ Période d'observation
81810	Alouette (Sobol.) 1790	Violet roux, Violet fleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2004
81811	Solitaire (Pau.) 1803	Stige mouton, Rouille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1990
82116	Calamagrostis (Roth.) 1789	Calamagrostis, Calamagrostis des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1992
82471	Artemisia (W.D. Koch.) 1837	Chénopode, Artemisia, Artemisia	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1992
13242	Callitriche (Schum.) 1887	Callitriche, Callitriche de Drouot	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2004
88483	Carex (Hult.) 1763	Leiche alégre	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1996
88893	Carex (Hult.) 1778	Leiche J, Leiche, Leiche noire	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1990
91220	Chrysanthemum (L.) 1752	Chrysanthemum, Chrysanthemum des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1992
82427	Carduus (L.) 1763	Carduus, Carduus, Carduus des prés	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2003
84273	Deschampsia (Drosg.) 1862	Orchis, Deschampsia, Orchis orob.	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2007

Code Espèce (CD_NOM)	Mois scientifiques de l'épave	Nomm vernaculaire de l'épave	Statut(s) biogéographique	Source(s)	Degré d'abondance	Effet(s) inféreur actuels	Effet(s) supérieur actuels	Année/ Période d'observation
84402	Derfenne (L.) DC., 1806	Derfenne, Sagoppe, Derfenne	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1992
181867	Flage mouton (Sob.) Fr.	Orchis, Flage mouton, Flage mouton	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2004
100440	Graphium (L.) 1753	Graphium, Graphium des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1992
100207	Hydrangea (L.) 1753	Hydrangea, Hydrangea des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2008
107158	Melilotus (L.) 1794	Melilotus, Melilotus des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2008
100861	Oenothera (L.) 1793	Oenothera, Oenothera, Oenothera des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1999
138448	Opuntia (L.) 1793	Opuntia, Opuntia des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2008
115205	Polygonum (L.) 1753	Polygonum, Polygonum des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2004
117844	Rubus (L.) 1821	Rubus, Rubus des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2004
119932	Sida (L.) 1763	Sida, Sida des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1999

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Code Espèce (CD_NOM)	Mois scientifiques de l'épave	Nomm vernaculaire de l'épave	Statut(s) biogéographique	Source(s)	Degré d'abondance	Effet(s) inféreur actuels	Effet(s) supérieur actuels	Année/ Période d'observation
287	Bulle (Lorenz.) 1793	Crusca, Bulle	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2002
444438	Chrysanthemum (Lorenz.) 1789	Chrysanthemum, Chrysanthemum	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2008
444441	Phacelia (Carmen.) 1892	Phacelia, Phacelia	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				1997
139	Trifolium (Lorenz.) 1789	Trifolium, Trifolium	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				1999
54394	Callitriche (Lorenz.) 1789	Callitriche, Callitriche	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2006
53770	Linum (Lorenz.) 1794	Linum, Linum	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2005
53727	Artemisia (Lorenz.) 1789	Artemisia, Artemisia	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2005
60460	Phacelia (Lorenz.) 1789	Phacelia, Phacelia	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2001-2010
4187	Artemisia (Lorenz.) 1789	Artemisia, Artemisia	Reproduction probable	Informateur : GON				1990-2007
1168	Artemisia (Lorenz.) 1789	Artemisia, Artemisia	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990-2007

Code Espèce (CD_NOM)	Mois scientifiques de l'épave	Nomm vernaculaire de l'épave	Statut(s) biogéographique	Source(s)	Degré d'abondance	Effet(s) inféreur actuels	Effet(s) supérieur actuels	Année/ Période d'observation
1875	Artemisia (Lorenz.) 1789	Artemisia, Artemisia	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
1968	Artemisia (Lorenz.) 1789	Artemisia, Artemisia	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
4151	Callitriche (Lorenz.) 1789	Callitriche, Callitriche	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990-2007
2891	Chrysanthemum (Lorenz.) 1789	Chrysanthemum, Chrysanthemum	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990-2007
3618	Chrysanthemum (Lorenz.) 1789	Chrysanthemum, Chrysanthemum	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
868	Dryas (Lorenz.) 1789	Dryas, Dryas	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
3371	Linum (Lorenz.) 1794	Linum, Linum	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
4623	Linum (Lorenz.) 1794	Linum, Linum	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
2932	Phacelia (Lorenz.) 1789	Phacelia, Phacelia	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
974	Phacelia (Lorenz.) 1789	Phacelia, Phacelia	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
3116	Phacelia (Lorenz.) 1789	Phacelia, Phacelia	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
68278	Phacelia (Lorenz.) 1789	Phacelia, Phacelia	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				1999

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	FARVACQUES, C., QUENKESON, A., BOURGEOIS, B., BELLIN, V., CORNIER, T. & DUHAMEL, F.	2009	Inventaire et cartographie phytosociologiques des habitats intendants du site FR 3100488 « Forêt de Desvres et de Boudogna et bocage prairial/humide du bas-brétois » et du périmètre d'extension proposé. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour l'Office national des forêts, 223 p. Bailleul.
	FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C.	2004	Inédit
	FOURNIER, A. (coord.)	2000	Les Mammifères de la région Nord - Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. La Héron, 33 n° spécial, 168 p.
	GODIN, J. (coord.)	2003	Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie, 32 p.
	HAUBREUX, D. (coord.)	2009	Index de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord - Pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Lépidoptères du Nord-Pas-de-Calais (n ptp)
	HENDOUX, F.	1992	Proposition pour un arrêté de biotope sur les prairies des Willerois à Frelinghem-Bilan phytocoenotique et floristique Pour la DIREN Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-9. Bailleul.
	HENDOUX, F.	1994	Inventaire du patrimoine floristique des Monts de Bailles dans le périmètre de la Réserve Naturelle Volontaire de Nouvion-les-Auxi- Diagnostic floristique et orientations conservatoires pour la flore et les phytocoénoses. Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul pour la Région Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-46. Bailleul.
	HENDOUX, F.	1994	Les Dunes de Berck. Diagnostic phytosociologique et floristique sur les terrains du Conservatoire du Littoral. Orientations conservatoires préliminaires. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour la Région Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-65. Bailleul.
	LAFRANCHIS, T.	2000	Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles, Biotope, Méziès. (Collection Parthenope). 448 p.
	MORA, F.	2007	Propriétés départementales de Thumeries. Diagnostic floristique et phytosociologique d'évaluation d'opérations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil Général du Nord, 1 vol., pp 1-42. Bailleul.
	PETIT, D., DE FOUCAULT, B.	1992	Compte-rendu de sortie de la Société de Botanique du Nord de la France : Les bords d'Estrevelles, Carthi, Laffrenet et le bois de l'Orfèvre. Bull. Soc. Bot. N. Fr., 45 : 1-4.

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	SARDET, E., DEFAUT, B. (coord.)	2004	Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par départements biogéographiques. Mémoires Orthoptiques et Entomofaunistiques, 9 : 125-137.
	SEYTRE, L. & Coïl.	1999	Etang des Nonnettes (Commune de Marchiennes, département du Nord) - Mission-conseil. Diagnostic et évaluation patrimoniale des habitats et de la flore. Propositions initiales de restauration et de gestion écologique du site - Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil Général du Nord, 1 vol., pp 1-21 + Annexes. Bailleul.
	TOMBAL J.-C., (COORD.)	1996	Les oiseaux de la Région Nord - Pas-de-Calais. Effectifs et répartition des espèces nicheuses. Période 1995-1996. La Héron, 29 (1), 1-35.
	UICN France, MNHN, LPO, SECF & ONCFS.	2000	La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.htm).
	UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS.	2009	La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.
Informatique	Bases de données DIGITALE du CRP/CBNBL		
	Coordination Méthodologique du Nord de la France		
	FDAAPPMA 59 - Données RHP		
	GON		
	GON - Base de données FNAT		

La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières (Identifiant national : 310013741)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000118)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, ... 310013741, La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières. - INPN, SPN-MNHN Paris, 16P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/zniff/310013741.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
 Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
 Centre de calculé : 650990°-2614228°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRP : 15/12/2010
 Date actuelle d'avis CSRP : 15/12/2010
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
 Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	16
9. SOURCES	16

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Département : Pas-de-Calais
- Commune : Camphin-en-Carembault (INSEE : 59129)
- Commune : Wahagnies (INSEE : 59630)
- Commune : Ostricourt (INSEE : 59452)
- Commune : Phalempin (INSEE : 59462)
- Commune : Leforest (INSEE : 62487)
- Commune : Attiches (INSEE : 59022)
- Commune : Saclin (INSEE : 59600)
- Commune : Neuville (INSEE : 59427)
- Commune : Thumeries (INSEE : 59502)
- Commune : Moncheaux (INSEE : 59408)
- Commune : Mons-en-Pévèle (INSEE : 59411)
- Commune : Tourmignies (INSEE : 59600)

1.2 Superficie

1824,1 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 26
 Maximale (mètre) : 65

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF est majoritairement occupée par un complexe forestier qui représente une des entités écologiques les plus intéressantes de la région Illoise. En effet, la forêt domaniale de Phalempin constitue le principal massif forestier de la communauté urbaine, et donc attire beaucoup de promeneurs. Ce complexe forestier est situé sur des assises géologiques variées (argile yprésienne, sables, tuffeau, alluvions...) induisant des séquences de végétations suivant des gradients d'hygrophilie, de pH et de trophie au sein des forêts des Quercus robur - Fagetae sylvaticae. Cet ensemble forestier abrite dans un patrimoine naturel diversifié qui ne se limite pas aux seuls milieux forestiers, mais aussi aux milieux associés ou périphériques (outlets, layons, lisières, prairies, étangs, marais...). Parmi les plus remarquables que l'on retrouve principalement dans le bois de l'Offlarde, nous pouvons citer la pelouse-courlet acido-clim du Conopodium majus - Teucrium scordonicum, faunifaune-frénaie hygrophile neutro-clim à Orme champêtre (Alnus incana), les chénales acido-clim et acido-philie à Malanthème à deux feuilles et Muguet de mai (Loligo perilymeni - Fagetae sylvaticae et Vaccinium myrtillus - Fagetae sylvaticae), sous des formes souvent appauvries, herbier aquatique à Hottonie des marais (Hottonia palustris). Grâce à l'extension proposée au bois des cinq tailles, il est possible d'ajouter à cette liste plusieurs végétations aquatiques et amphibies qui complètent la diversité phytocénotique de la zone : Roselière à Phragmite commun et Morelle douce-amère (Solano dulcamarae - Phragmitetum australe). La seconde extension au Bois Monsieur apporte un contexte écologique et une ambiance très particulière au site avec son relief très perturbé en raison de la présence d'anciennes argillères. Dans les trous d'exploitation longuement engorgés, des saules et saules marécageuses prennent place avec des tapis de sphaignes (Alno glutinosae - Salicetum cinerose). Le fond de vallon est occupé par un fragment de la Frénaie à Lâche espacée (Carici remotae - Fraxinetum excelsois). L'absence d'exploitation de ces zones confère au site un degré de naturalité intéressant et agréable. Cependant, d'autres parcelles de l'extension sont fortement exploitées pour la sylviculture et l'étang central n'a aucun intérêt floristique ni phytocénotique. Cette ZNIEFF, très diversifiée en type de milieux est occupée par plus d'une vingtaine de végétations déterminantes de ZNIEFF, et abrite également un bon nombre d'espèces déterminantes (une trentaine dont la moitié est protégées au niveau régional). On peut citer l'Hottonie des marais (Hottonia palustris), le Vulpin fauve (Alpecurus aequalis), la Lâche allongée (Carex elongata), la Callitriche à crochets (Callitriche hamulata), le Gnaphale jaunâtre (Gnaphalium luteoalbum), le Maianthe à deux feuilles (Maianthemum bifolium), la Véronique à écussons (Veronica scutellata)... Vingt-cinq espèces déterminantes de faune ont été

recensées dans ces massifs boisés, associée à de vastes plans d'eau, dont seize espèces d'Oiseaux, quatre d'Amphibiens et trois de Rhopalocères. Parmi les Amphibiens présents sur le site, le Triton crêté est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats ; étant assez commun dans le Nord - Pas-de-Calais, ses populations régionales ont une importance particulière pour la conservation de l'espèce (GODIN, 2003). Le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terrils et marais temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003). L'odonite sur le site les zones de friche mière. En Annexe IV de la Directive Habitats, cette espèce est peu commune au niveau régional (GODIN, 2003). Concernant les Rhopalocères, le Soufre (Collis hyale), espèce rare au niveau régional (HAUBREUX [coord.], 2009), est un papillon migrateur dont l'autochtonie dans le Nord - Pas-de-Calais n'a, à ce jour, pas été démontrée. Le Petit sylvain (Limenitis camilla), peu commun à l'échelle régionale, et la Grande tortue (Nymphalis polychloros), assez rare en région (HAUBREUX [coord.], 2009), sont tous deux liés au milieu forestier (LAFRANCHIS, 2000). Une espèce déterminante d'Orthoptères a été identifiée sur le site : le Conocéphale des roseaux (Conocéphalus dorsalis). Il est fortement menacé d'extinction dans la Liste rouge française pour le domaine néomoral (SARDET & DEFAUT, 2004) ; au niveau régional, l'espèce est assez commune (FERNANDEZ et al., 2004). Le Conocéphale des roseaux fréquente généralement les prairies humides à joncs et autres végétaux hygrophiles (COUVREUR et GODEAU, 2000). Le Piprelle de Nathusius, inféodée aux milieux boisés (ARTHUR & LEMAIRE, 2009), est classée quasi-menacée à l'échelle nationale (IUCN France et al., 2009), elle est peu commune dans le Nord - Pas-de-Calais (FOURNIER [coord.], 2000). L'espèce est également inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats. Concernant l'avifaune, trois espèces nicheuses sur le site sont inféodées au milieu forestier : la Bonbrède apivore, le Pic mar et le Pic noir, tous trois inscrits en Annexe I de la Directive Oiseaux. À l'échelle régionale, le Pic mar et le Pic noir sont classés assez rares (TOMBAL [coord.], 1996). Le Pic mar, dont la population est localisée dans le sud du massif forestier, est inféodé aux vieilles chênaies. L'espèce est en expansion dans le Nord de la France. Ses populations les plus importantes au niveau régional se situent dans les grands massifs boisés de l'Avesnois, tout comme le Pic noir. Celui-ci est inféodé aux hêtres et aux parcelles de conifères dans le Nord - Pas-de-Calais. La Bonbrède apivore, en période de reproduction, fréquente des boisements de plusieurs dizaines d'hectares entourés de plusieurs centaines d'hectares de prairies (TOMBAL [coord.], 1996). Les plans d'eau et les formations végétales associées du site des Cinq Tailles attirent de nombreuses espèces d'Oiseaux de milieux humides, dont les Sarcelles d'été et d'hiver, toutes deux classées vulnérables au niveau national (IUCN France et al., 2008), le Canard chipeau et la Grèbe à cou noir, tous deux assez rares dans le Nord - Pas-de-Calais (TOMBAL [coord.], 1996). La Grèbe à cou noir, pour lequel la ZNIEFF représente un des sites de reproduction majeur dans le Nord - Pas-de-Calais, fréquente en région les plans d'eau de taille moyenne, les bassins de décantation et les argillères. L'espèce niche sur des îlots, généralement en compagnie de Mouettes rieuses. La Mouette mélanocéphale et l'Avocette élégante, également nicheuses sur le site, sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Zone de préemption du département
- Espace Classé Boisé
- Forêt domaniale
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Colline

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique	- Retardissement du ruissellement	- Paysager
- Faunistique	- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols	- Historique
- Floristiques	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	- Pédagogique ou autre (préciser)
- Amphibiens	- Zone particulière d'alimentation	
- Oiseaux	- Zone particulière liée à la reproduction	
- Mammifères		
- Autre Faune (préciser)		
- Floristique		
- Phanérogames		

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

L'extension du périmètre de 1ère génération aux Bassins de longue fourrière et au Bois des cinq tailles induit des zones humides, un boisement et ses lisières et s'inscrit dans une même fonctionnalité écologique. Elle contient plusieurs végétations déterminantes de ZNIEFF non présentes dans le périmètre de 1ère génération, telles que l'herbier aquatique flottant à Riccio flottant et Lemniscule mineure (Lemnion trisulcatus), la roselière à Phragmite commun et à Morelle douce-amère (Solano dulcamarae - Phragmitetum australe). Cette extension se justifie également par la présence de plusieurs espèces végétales protégées régionalement ou déterminantes de ZNIEFF comme le Maianthe à deux feuilles (Maianthemum bifolium), l'Hottonie des marais (Hottonia palustris), la Véronique à écussons (Veronica scutellata), la Dactylorhize nageoire (Dactylorhiza praetermissa), l'Ophrys abeille (Ophrys apifera)...

Une deuxième extension est proposée à l'Ouest pour inclure le Bois Monsieur qui est constitué d'une mosaïque intéressante et originale de végétations forestières acido-clim, que l'on ne retrouve pas dans le forêt de Phalempin. La dépression des Cent-six pas apporte un contexte écologique à caractère naturel supplémentaire à la ZNIEFF. Les végétations se différencient le long de transects topographiques très hétérogènes constitués de buttes sableuses mésophiles, de dépressions et de trous d'exploitations longuement inondés.

Code Espèce (CD_NOME)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effet(s) récréatif(s) autres	Effet(s) récréatif(s) autres	Année / Période d'abondance
81010	<i>Alpinia rosea</i> (L.) DC.	Violet rose	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2004
88131	<i>Salicaria nemoralis</i> (L.) Poir.	Scirpe maritime, fougère	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1990
87118	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1992
87171	<i>Artemisia vulgaris</i> (L.) DC.	Artemisia vulgaire	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1992
13242	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2004
88183	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1994
88183	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1990
81120	<i>Chrysanthemum leucanthemum</i> (L.) DC.	Chrysanthème à fleurs blanches	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1992
82127	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2003
84273	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2007

Code Espèce (CD_NOME)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effet(s) récréatif(s) autres	Effet(s) récréatif(s) autres	Année / Période d'abondance
94492	<i>Dianthus barbatus</i> (L.) DC.	Œillet	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1992
161867	<i>Phlox paniculata</i> (L.) Poir.	Œillet de France	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2004
100440	<i>Gratiola officinalis</i> (L.) DC.	Gratiola	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1992
103227	<i>Habenaria pinnatifida</i> (L.) DC.	Habénaria	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2006
187158	<i>Menyanthes arvensis</i> (L.) DC.	Œillet des champs	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2006
106851	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1998
136248	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2008
118305	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2004
117944	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				2004
118923	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNIL				1999

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Code Espèce (CD_NOME)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effet(s) récréatif(s) autres	Effet(s) récréatif(s) autres	Année / Période d'abondance
267	<i>Boletus edulis</i> (L.) Fr.	Bolet	Reproduction indémêlée	Informateur : GON - Base de données FNAT				2002
444430	<i>Tricholoma matsushita</i> (Sacc.) Fr.	Tricholome	Reproduction indémêlée	Informateur : GON - Base de données FNAT				2008
444441	<i>Cantharellus cibarius</i> L.	Cantharelle	Reproduction indémêlée	Informateur : GON - Base de données FNAT				1997
139	<i>Tricholoma matsushita</i> (Sacc.) Fr.	Tricholome	Reproduction indémêlée	Informateur : GON - Base de données FNAT				1999
54384	<i>Cantharellus cibarius</i> L.	Cantharelle	Reproduction indémêlée	Informateur : GON - Base de données FNAT				2005
53770	<i>Cantharellus cibarius</i> L.	Cantharelle	Reproduction indémêlée	Informateur : GON - Base de données FNAT				2005
53727	<i>Cantharellus cibarius</i> L.	Cantharelle	Reproduction indémêlée	Informateur : GON - Base de données FNAT				2005
80490	<i>Cantharellus cibarius</i> L.	Cantharelle	Reproduction indémêlée	Informateur : GON - Base de données FNAT				2000 - 2010
4167	<i>Cantharellus cibarius</i> L.	Cantharelle	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
1893	<i>Cantharellus cibarius</i> L.	Cantharelle	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007

Code Espèce (CD_NOME)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effet(s) récréatif(s) autres	Effet(s) récréatif(s) autres	Année / Période d'abondance
1875	<i>Artemisia vulgaris</i> (L.) DC.	Artemisia	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990 - 2007
1886	<i>Artemisia vulgaris</i> (L.) DC.	Artemisia	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990 - 2007
4151	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
281	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
3818	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
3698	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
3272	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
4023	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
2032	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
874	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
3118	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON				1990 - 2007
85078	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Vill.	Calluna vulgaris	Reproduction indémêlée	Informateur : GON - Base de données FNAT				1998

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	FARVACQUES, C., QUENNESON, A., BOURGEOIS, B., SELLIN, V., CORNIER, T. & DUHAMEL, F.	2009	Inventaire et cartographie phytosociologiques des habitats forestiers du site FR 3100489 « Forêt de Davaux et de Boulogne et bocage périmé humide du bas-bouffonnais » et du périmètre d'extension proposé. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour l'Office national des forêts, 223 p. Baillieux.
	FERNANDEZ, E., FRANÇOIS, A., VANAPPELHEM, C.	2004	Inédit
	FOURNIER, A. (coord.)	2000	Les Mammifères de la région Nord - Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.
	GOOIN, J. (coord.)	2003	Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie, 32 p.
	HAUBREUX, D., (coord.)	2009	Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord - Pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Lépidoptères du Nord-Pas-de-Calais (in pnp)
	HENDOUX, F.	1982	Proposition pour un aménagement de la réserve naturelle de Frasquiennes-Élan phytosociologique et floristique pour la DIREN Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-8. Baillieux.
	HENDOUX, F.	1984	Inventaire du patrimoine floristique des Monts de Boffes dans le périmètre de la Réserve Naturelle Volontaire de Neuvies-les-Aux. Diagnostic floristique et orientations conservatoires pour la flore et les phytocoenoses. Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Baillieux pour la Région Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-46. Baillieux.
	HENDOUX, F.	1994	Les Dunes de Banc. Diagnostic phytosociologique et floristique sur les terrains du Conservatoire du Littoral. Orientations conservatoires préliminaires. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour la Région Nord/Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-55. Baillieux.
	LAFRANCHIS, T.	2000	Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Biotope, Mize. (Collection Parthénopée). 448 p.
	MORA, F.	2007	Propriétés départementales de Thumeries. Diagnostic floristique et phytosociologique d'évaluation d'opérations de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Conseil Général du Nord, 1 vol., pp 1-42. Baillieux.
	PETIT, D., DE FOUCAULT, B.	1982	Compte-rendu de sortie de la Société de Botanique du Nord de la France : Les terres d'Estivalles, Carvin, Laforest et le bois de l'Offrande. Bul. Soc. Bot. N. Fr., 45 : 1-4.

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	SARDET, E., DEFAUT, B. (coord.)	2004	Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Mammifères Orthoptères et Entomocénologiques, 9 : 125-137.
	SEYTRE, L. & Coll.	1999	Etang des Norvèges (Commune de Marchiennes, département du Nord) - Mésodon-coutail. Diagnostic et évaluation patrimoniale des habitats et de la flore. Propositions initiales de restauration et de gestion écologique du site - Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Conseil Général du Nord, 1 vol., pp 1-21 + Annexes. Baillieux.
	TOMBAL, J.-C., (COORD.)	1996	Les oiseaux de la Région Nord - Pas-de-Calais. Effectifs et répartition des espèces nicheuses. Période 1985-1995. Le Héron, 29 (1), 1-335.
	UICH France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS.	2008	La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (http://www.uich.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html).
	UICH France, MNHN, SFEPM, ONCFS.	2009	La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.
Informatique	Bases de données DIGITALE du CRP/CBNBL		
	Coordination Mammalogique du Nord de la France		
	FDAAPPMA 88 - Données RHP		
	GON		
	GON - Bases de données FNAT		

Etang et bois de l'Épinoy (Identifiant national : 310013321)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000168)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310013321, Etang et bois de l'Épinoy. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013321.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
 Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
 Centre/Idc calculé : 648895°-2610797°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 15/12/2010
 Date actuelle d'avis CSRPN : 15/12/2010
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
 Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	11
9. SOURCES	11

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Pas-de-Calais
- Commune : Libercourt (INSEE : 62807)
- Commune : Carvin (INSEE : 62215)

1.2 Superficie

219,03 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 26
 Maximale (mètre): 31

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Ce site se situe au cœur du bassin minier, dans un secteur particulièrement urbanisé et traversé de nombreux axes routiers. Cependant, il est doté d'une grande diversité de biotopes due en partie aux activités humaines. En effet, le site est caractérisé par un paysage en partie artificiel, d'origine minière, et aux lertains plus ou moins instables. Les éléments les plus marquants du paysage sont le terri 115 (terri de Libercourt), le terri de Carvin et l'étang d'affaissement minier. Le terri 115, jouant le rôle de réservoir, alimente une source qui peu à peu a rempli cette cuvette d'affaissement. Il est également à l'origine de plusieurs suintements observables à la base des pentes. Les terri et l'étang sont entourés par le Bois de l'Épinoy qui a subi de nombreuses dégradations avant son classement en forêt de protection en 1984. Il est ainsi possible d'observer un ensemble de végétations préforestières et forestières acidiphiles à neutroclines présentant de nombreux gradients de trophie et d'hygrophilie (*Salicion cinerascens*, *Alnetion glutinosae - Incanae*, *Endymion non-scriptae - Carpinetum betuli...*), des végétations amphibies et aquatiques des bords de mares et d'étangs (herbiers aquatiques : *Potamogeton pectinatus*, *Zannichellium palustris*, *Scirpus palustris*, *Oenanthe aquatica* - *Rorippetum amphibiae*, *Solanum dulcamarae* - *Phragmitetum australis*...) et des végétations spécifiques des terri telles que les pelouses rases (*Hieracium pilosella* - *Poetum compressae*), les friches diverses (*Reseda lutea* - *Rumicetum scutellari*) et les bétulaies de recolonisation. La flore caractéristique de tous ces habitats est par conséquent assez diversifiée, avec des espèces rares et protégées pour certaines : Vulpin fauve (*Alopecurus aquatilis*), *Hottonia des marais* (*Hottonia palustris*), *Pédorhagie prolières* (*Pedrorhagia proliera*), *Pâturin des marais* (*Poa palustris*), *Patience à écussons* (*Rumex acetosella*), *Herniaire glabre* (*Herniaria glabra*)... Au total, on note la présence de près d'une vingtaine de taxons et 8 syntaxons déterminants de ZNIEFF. La préservation et la gestion écologique d'un tel site sont donc largement justifiées, surtout dans un tel contexte d'urbanisation. Neuf espèces déterminantes de faune ont été observées dans cette ZNIEFF, constituée d'une mosaïque d'habitats variés. Parmi les Amphibiens présents sur le site, l'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite, inscrits à l'Annexe IV de la Directive Habitats, sont tous deux identifiés comme étant peu communs dans la région (GODIN, 2003). L'Alyte accoucheur présente un caractère terrestre prononcé et se reproduit principalement dans les plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaies) (GODIN, 2003). Le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats secondaires d'origine anthropique comme les terri et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats. Son habitat primaire est constitué d'un substrat meuble, d'une végétation clairsemée et de petits plans d'eau, souvent temporaires (GODIN, 2003). Le site abrite également deux espèces déterminantes d'odonates : la Grande aeshche (*Aeshna grandis*) et le Leste brun (*Sympetrum fuscum*), tous deux peu communs en région (GODIN et al. [coord.], 2003). La Grande aeshche, inscrite à la Liste rouge nationale (DOMMANGEAT, 1997), se reproduit principalement au niveau des eaux stagnantes (étangs mares ou fossés), les immatures pouvant néanmoins se rencontrer assez loin de ces milieux (GODIN et al. [coord.], 2003). Le site accueille une des rares stations connues du Grillon d'Italie (*Oecanthus pallucens*) en région, où l'espèce est très rare en région (FERNANDEZ et al., 2004). La présence du Grillon d'Italie est à relativiser compte tenu de la dynamique d'extension supposée de l'espèce. Cette espèce affectionne les pelouses sèches présentant une végétation arbustive développée (COUVREUR & GODEAU, 2000). La Pipistrelle de Nathusius, inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats, est identifiée comme étant quasi-menacée à l'échelle nationale (UICN France et al., 2009) ; elle est peu commune en région (FOURNIER [coord.], 2000). Cette pipistrelle fréquente des milieux boisés associés à des plans d'eau (ARTHUR & LEMAIRE, 2009).

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Zone de préemption du département

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Tourisme et loisirs
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Mammifères - Autre Faune (préciser) - Floristique - Phanérogames	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation	- Paysager - Géomorphologique - Historique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)

- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de la ZNIEFF englobe le bois de l'Épinoy et son étang, le terri de Libercourt et le terri de Carvin. Il a été agrandi au marais de Carvin, également appelé « le Tour d'Horloge », inscrit dans le même contexte historique et écologique, afin d'y intégrer une zone humide intéressante avec des végétations caractéristiques telles que des roseillères basses amphibies de l'*Oenanthe aquatica*, ainsi que des herbiers aquatiques du *Potamogeton pectinatus* et du *Ranunculus aquatilis*.

L'extension 2, située à l'ouest du périmètre de première génération, est justifiée par l'observation de trois espèces d'Amphibiens, dont le Crapaud calamite, et d'une espèce d'Odonates, la Grande aeshche.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif	Résultat de l'impact
Habitat humide, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Route	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Autoroute	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Vole ferrée, TGV	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Dépôts de matériaux, déchets	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Equipements sportifs et de loisirs	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piédonnement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Vandalisme	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Comblement, assèchement, drainage, polidérivation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, fascines et blocs artificiels, remblais et déblais, forêts	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Taillis, étagage	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Erosions	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Atterrissements, ensablement, assèchement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Atterrissement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Eutrophication	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Antagonisme avec une espèce introduite	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Groupes	Code Espèces (CD_NOM)	Noms scientifiques de l'espèce	Statut de l'espèce	Niveau vernaculaire de l'espèce	Statut (biogéographique)	Source	Degré d'abondance	Effectif (nombre d'individus)	Année d'observation
Phimatogamas	81910	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			1991
	84943	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2002
	101411	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2003
	100327	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			1991
	100891	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2002
	100971	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2003
	110335	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2002
	113006	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2003
	113642	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2003
	114312	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2003
115305	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2003	

Groupes	Code Espèces (CD_NOM)	Noms scientifiques de l'espèce	Statut de l'espèce	Niveau vernaculaire de l'espèce	Statut (biogéographique)	Source	Degré d'abondance	Effectif (nombre d'individus)	Année d'observation
7.2 Espèces autres	115407	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2003
	115879	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			1990
	117235	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2002
	117944	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2002
	119507	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2003
	124578	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2003
	128202	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2002
	130588	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Reproduction certaine ou probable	Majoritar, Majoritar	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPACBNBL			2002

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de l'espèce	Réglementation
Amphibiens	197	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (file) Liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (file)
	444430	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Déterminants	Liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (file)
	444441	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (file) Liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (file)
Mammifères	60480	<i>Alysiaceae</i> <i>Alysiaceae</i> Sobol, 1789	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (file) Liste des mammifères menacés protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (file)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	ARTHUR, L., LEMAIRE, M.	2009	Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Ecotope, Mieux (Collection Faunistique) : Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.
	BASSO, F. & BALIGA, M.-F.	2000	Bilan et évaluation de la gestion du Parc Naturel de la Dune Marchand. Centre régional de phytozoologie / Conservatoire botanique national de Baillou, pour le Conseil général du Nord. 101 p.
	BEDOUET, F. & HENDOUX, F.	2004	Évaluation des habitats et de la flore du Parc de la Dune Marchand. Centre régional de phytozoologie / Conservatoire botanique national de Baillou, pour le Conseil général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-30. Baillou.
	BOULLET, V.	1990	Bilan phytozoologique des pelouses du Parc Bocquillon au Mont Dubert. Centre régional de phytozoologie / Conservatoire botanique national de Baillou, pour la Région Nord-Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-28. Baillou.
	COUVREUR, J.-M. & GODEAU, J.-F.	2000	Atlas des Orthoptères de la Famenne (Crique, sautrelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 254 p.
	DONNANGET, J.-L.	1987	Étude faunistique et bibliographique des Odonates de France. MHNH, Secr. Faune Flore, coll. Inv. Faune Flore, fasc. 36, Paris, 283 p.

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	FERNANDEZ, E., FRANCIS, A., VANAPPELGHEM, C.	2004	Inédit
	FOURNIER, A. (coord.)	2000	Les Mammifères de la région Nord - Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n° spécial, 169 p.
	GODIN, J. (coord.)	2003	Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles Més à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie, 82 p.
	GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, C., VANAPPELGHEM, C. (coord.)	2003	Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie, 82 p.
	MATYSIAK, J.-P.	1992	Contributions botaniques régionales 1991 : Contributions de Jean-Pierre Matysiak. Bull. Soc. Bot. N. Fr., 45 : 46-51
	UICN France, MHNH, SFEPM, ONCFS.	2009	La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine. Paris, France.

Terril et Marais de Wingles (Identifiant national : 310013760)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 01420001)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CEN NPDC, DREAL NPDC, - 310013760, Terril et Marais de Wingles. - INPN, SPN-MNHN Paris, 13P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013760.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CEN NPDC, DREAL NPDC
Centre de calcul : 638577°-2613474°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 05/12/2014
Date actuelle d'avis CSRPN : 05/12/2014
Date de dernière diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 19/04/2016

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	13
9. SOURCES	13

-1/ 14 -

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Département : Pas-de-Calais
- Commune : Vendin-le-Viel (INSEE : 62842)
- Commune : Bénéfontaine (INSEE : 62107)
- Commune : Meurchin (INSEE : 62573)
- Commune : Douvrin (INSEE : 62276)
- Commune : Billy-Berclau (INSEE : 62132)
- Commune : Bauvin (INSEE : 59052)
- Commune : Hulluch (INSEE : 62484)
- Commune : Wingles (INSEE : 62895)

1.2 Superficie

396,05 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 20
Maximale (mètre) : 38

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Ce site se localise dans la dépression alluviale du Flot de Wingles, au nord de la ville de Lens. Ancienne friche industrielle réaménagée en espace de loisirs, celui-ci est traversé par la RD 165 E et une voie ferrée.

Cette ancienne vaste zone marécageuse a été profondément marquée par l'histoire humaine. La tourbe y fut extraite jusqu'en 1850 puis trente ans plus tard, l'exploitation de la houille induisit la création des terrils qui combèrent partiellement les marécages. Ainsi, cette ZNIEFF est en grande partie artificialisée : dépôts de schistes houillers sur une bonne partie du marais, création de nombreuses mares et étangs et plantation massive de ligneux. Rares sont les secteurs partiellement épargnés par ces actions.

Malgré tout, il en résulte une grande diversité d'habitats soit relictuels des marais initiaux, soit secondaires et liés à ces aménagements, avec passage de séquences de végétations aquatiques à hygrophiles herbacées à boisées très diverses aux pelouses xéro-thermophiles du terril.

Situé dans un secteur fortement urbanisé, au sein d'espaces agricoles intensifs, ce site n'en demeure pas moins un véritable réservoir de biodiversité abritant de nombreuses espèces et communautés végétales d'intérêt patrimonial.

Parmi les 18 végétations déterminantes de ZNIEFF présentes sur le site, certaines d'entre elles sont des reliques des riches végétations oligo-mésotrophiles des marais encore très étendus au siècle dernier, et méritent donc d'être conservées et restaurées. Signalons plus particulièrement le bas-marais relevant de l'Hydrocotylo vulgaris - Junceetum subnodulosi.

Les plans d'eau abritent également de nombreuses végétations dignes d'intérêt telles que, par exemple, le Nymphaeo albae - Nupharsetum luteae, le Scirpatum lacustris, le Caricetum elatae ou encore le Solano dulcamarae - Phragmitetum australe.

Ce site héberge également un nombre important d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF, 17 au total dont 3 protégées au niveau régional et 2 qui seraient à rechercher (observées en 1989, lors du 1er inventaire). Les plus remarquables sont notamment les Urticales du groupe vulgaris et le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum*) qui sont des espèces aquatiques devenues très rares dans la région en raison de la dégradation générale de la qualité de l'eau.

-2/ 14 -

Oenanthe silaifolia, encore observé en 2000, est un des derniers témoins de prairies hygrophiles d'intérêt majeur qui occupait jadis une partie de cet espace.

Cinq espèces déterminantes de faune ont été identifiées dans ce complexe forestier et marécageux.

L'Âytre accoucheur présente un caractère terrestre prononcé et se reproduit principalement dans les plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaires) (GODIN, 2003). L'espèce est inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats, elle est assez commune dans le Nord - Pas-de-Calais (GODIN, 2003).

Deux espèces déterminantes d'Odonates, assez rares dans la région, sont présentes sur le site (GODIN et al., 2003). L'Aeshne affine (*Aeshna affinis*) a une préférence pour les habitats temporaires, principalement les pannes dunaires et les mares en clairières forestières. L'espèce a des mœurs migratoires bien développées (GODIN et al., 2003). L'Aeshne isocète (*Aeshna isocetes*) est en position d'isolat et très localisée dans la région. Elle fréquente les grands étangs entourés de ceintures d'hélophytes (GODIN et al., 2003).

Le site abritait jusqu'à la fin des années 80, un nombre conséquent d'oiseaux nicheurs déterminant ZNIEFF. On peut citer, le Blongios nain, la Rousserolle turdoïde, la Locustelle luscinolée, le Buzard des roseaux...

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Terrain acquis par un département
- Zone de préemption du département

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Structures artificielles

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Etablissement public
- Domaine communal
- Domaine départemental
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

-3/ 14 -

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Reptiles - Insectes - Floristique - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	- Paysager - Historique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de 1ère génération inclut les terrils 69 et 70a à 70c.

L'extension proposée en 2014, d'une surface d'environ 5 hectares, permet de tenir compte d'une partie du cavalier traversant la ZNIEFF. Cette zone, d'une surface limitée, est relativement riche en espèces déterminantes de ZNIEFF (notamment l'Éillet prolière (*Patorhagia proliera*), la Gessa tubéreuse (*Lathyrus tuberosus*), la Potentille argentée (*Potentilla argentea*), ...). Les pelouses sur schistes y sont bien établies, notamment la Pelouse à Épervier pioselle et Pâturin comprimé (*Hieraclo pioselleae* - *Poaetum compressae*).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif	Réalité de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Réel
Infrastructures linéaires, réseau de communication	Intérieur	Indéterminé	Réel
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Équipements sportifs et de loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétement	Intérieur	Indéterminé	Réel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris fauchage et démolage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel

-4/ 14 -

Nature d'intervention	Effet positif	Effet négatif	Risque de perte
Défrichage, suppression des arbres et/ou création/remplacement d'arbres ou arbustes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Travaux de fertilisation et/ou pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Régime			
Fauche, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations de haies et de bosquets	Intérieur	Indéterminé	Réel
Taille, élagage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, soins et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Autres aménagements forestiers, essai de brûlis, création de plates	Intérieur	Indéterminé	Réel
Scapes et laines de bœuf	Intérieur	Indéterminé	Réel
Crèpes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plans	Intérieur	Indéterminé	Réel
Quelques cas habités pour l'accueil et l'information du public	Intérieur	Indéterminé	Réel
Aménagement, entretien, amélioration	Intérieur	Indéterminé	Réel
Atterrissement			
Eutrophication	Intérieur	Indéterminé	Réel
Enrichissement d'une espèce ou d'un groupe	Intérieur	Indéterminé	Réel
Remplacement d'arbres	Intérieur	Indéterminé	Réel
Impacts d'activités	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques agricoles ou autres activités	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs
aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Fort
- Algues - Autre Faunes - Lichens - Mammifères - Oiseaux - Poissons - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Raptes	- Amphibiens	- Bryophytes - Phanérogames - Ptéridophytes - Ocnates - Orthoptères - Lépidoptères

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EURS	CORNE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	21.1 Communautés à Rains des prés et communautés associées				
	21.21 Pré-alpains humides sub-étiés à prairies				
	4.3 Forêt de hêtres et d'érables des Alpes méridionales				
	41.21 Sols humides marécageux médio-alpins				
	41.22 Sols humides marécageux à Sphère centrale				
	82.11 Prairies				
	82.12 Prairies sèches				

EURS	CORNE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22.12 Communautés à Seneilles et/ou à Seneilles associées				
	22.121 Seneilles à Seneilles				
	22.122 Seneilles à Seneilles				
	22.123 Seneilles à Seneilles				
	22.124 Seneilles à Seneilles				
	22.125 Seneilles à Seneilles				
	22.126 Seneilles à Seneilles				
	22.127 Seneilles à Seneilles				
	22.128 Seneilles à Seneilles				
	22.129 Seneilles à Seneilles				
	22.130 Seneilles à Seneilles				
	22.131 Seneilles à Seneilles				
	22.132 Seneilles à Seneilles				
	22.133 Seneilles à Seneilles				
	22.134 Seneilles à Seneilles				
	22.135 Seneilles à Seneilles				
	22.136 Seneilles à Seneilles				
	22.137 Seneilles à Seneilles				
	22.138 Seneilles à Seneilles				
	22.139 Seneilles à Seneilles				
	22.140 Seneilles à Seneilles				
	22.141 Seneilles à Seneilles				
	22.142 Seneilles à Seneilles				
	22.143 Seneilles à Seneilles				
	22.144 Seneilles à Seneilles				
	22.145 Seneilles à Seneilles				
	22.146 Seneilles à Seneilles				
	22.147 Seneilles à Seneilles				
	22.148 Seneilles à Seneilles				
	22.149 Seneilles à Seneilles				
	22.150 Seneilles à Seneilles				

6.2 Habitats autres

EURS	CORNE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53.143 Communautés à Rubanier raméux				
	84.3 Forêt de hêtres				
	82.22 Vergers de basses terres				
	91.8 Forêts				

EURS	CORNE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22.22 Communautés à Seneilles et/ou à Seneilles associées				
	41 Forêt caducifolies				
	22.21 Peuplements de graminées (Seneilles/Seneilles)				
	21.2 Zones humides				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (biogéographe)	Statut (biogéographe)	Degré d'abondance	Efficacité supérieure relative	Efficacité supérieure relative	Année/Période d'observation
112608	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2012
115233	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2008
115280	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2000
116407	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2012
117235	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2000
120732	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2008
128322	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2008
77756	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction indéterminée	Reproduction indéterminée				2013

7.2 Espèces autres

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (biogéographe)	Statut (biogéographe)	Degré d'abondance	Efficacité supérieure relative	Efficacité supérieure relative	Année/Période d'observation
89156	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				1989

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (biogéographe)	Statut (biogéographe)	Degré d'abondance	Efficacité supérieure relative	Efficacité supérieure relative	Année/Période d'observation
115237	<i>Panurginus parvulus</i> (Fries, 1895)	Colletier parvulus	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				1989

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (biogéographe)	Statut (biogéographe)	Degré d'abondance	Efficacité supérieure relative	Efficacité supérieure relative	Année/Période d'observation
187	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				2011
701815	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				2005
444430	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				1988
444441	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				2000
139	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				2005
54488	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				2008
34319	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				2005
85456	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				2005
85482	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				2006
85851	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction indéterminée				2013

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (biogéographe)	Statut (biogéographe)	Degré d'abondance	Efficacité supérieure relative	Efficacité supérieure relative	Année/Période d'observation
86188	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2008
89272	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2000
104411	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2012
106435	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				1986
106340	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2008
106275	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2012
106151	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2006
136106	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2005
108861	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2008
108888	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2000
136249	<i>Albia clavicornis</i> (Laurent, 1782)	Albia clavicornis	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable				2008

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Date Espèce (CJ, NOM)	Statut (nom scientifique)	Statut de détermination	Références
Amphibiens	159	Triton cristallin (Lacaze, 1832)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (voir) Listes des espèces et des habitats protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (voir)
	197	Alyce costaricensis (Lacaze, 1832)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (voir) Listes des espèces et des habitats protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (voir)
	444430	Ichtyosaure alpin (Lacaze, 1832)	Déterminante	Listes des espèces et des habitats protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (voir)
	444441	Pseudis marmorata (Cuvier, 1829)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (voir) Listes des espèces et des habitats protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (voir)
Reptiles	77750	Podiceps nivalis (Lacaze, 1832)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (voir) Listes des espèces et des habitats protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (voir)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	BECKER, C., SEVRE, L., MICHAMBA, F.	2000	Les Marais du Riv. l'Artaise et de l'Artaise communale des sources et de la font. Présentation de gestion et de valorisation écologiques. Centre Régional d'Etudes et de Gestion de l'Eau de la Région de la Haute-Normandie, Bureau pour le Conseil général de l'Artaise-Côtes, 44 p.
	FARVAQUES, O., CORNIER, F.	2005	Le Verdoy. Riv. l'Artaise, Mulhous et l'Artaise. (Pays de l'Artaise). Site d'habitat d'intérêt communautaire et de protection spéciale. Solutions de gestion. Centre régional de protection de l'Artaise. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Développement Durable de l'Artaise, 66 p.
	GODIN, J. (coord.).	2003	Etat de l'environnement de l'Artaise. Les Aménagements des habitats et de l'eau. Du bassin Artaise-Roche à l'Est Artaise-Roche. Agence de l'Est Artaise-Roche. 66 p.
	GODIN, J., XEROUTREY, L., PRATTE, O., JARRELLI, G. (coord.).	2003	Etat de l'environnement de l'Artaise. Les Données du bassin Artaise-Roche. Agence de l'Est Artaise-Roche. 66 p.

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	TOUSSAINT, B.	1996	Diagnostic hydrobiologique et floristique du Verdoy (Artaise). Procédure de validation écologique de la Directive Régionale de protection de l'Artaise. Centre Régional de l'Artaise. Agence de l'Est Artaise-Roche. 66 p.
	Bureau de l'Artaise DIGITALE du CRP/CRNEB		
	Bureau de l'Artaise DIGITALE du CRP/CRNEB		
	GODIN - Bureau de l'Artaise GODIN - Bureau de l'Artaise		

Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (Identifiant national : 310013361)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000048)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310013361, Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert. - INPN, SPN-MNHN Paris, 17P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310013361.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
 Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
 Centre Idré calculé : 627775°-2616561°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 12/10/2010
 Date actuelle d'avis CSRPN : 12/10/2010
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
 Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	16
9. SOURCES	17

-1/ 18 -

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Pas-de-Calais
- Commune : Annaquin (INSEE : 62034)
- Commune : Festubert (INSEE : 62330)
- Commune : Sally-Labourse (INSEE : 62735)
- Commune : Cambrin (INSEE : 62200)
- Commune : Beuvry (INSEE : 62126)
- Commune : Cuinchy (INSEE : 62262)

1.2 Superficie

826,97 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 19
 Maximale (mètre) : 23

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cet ensemble de marais se situe dans le bassin versant de la Lys en limite nord-ouest du bassin minier du Pas-de-Calais qui est une zone très industrialisée et peuplée dans laquelle peu de milieux naturels subsistent. Il constitue l'un des rares espaces naturels ayant en grande partie échappé à l'emprise industrielle directe, même s'il en a subi les conséquences (variations importantes du niveau de la nappe suite aux pompages, pollution des eaux). Les Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert s'étendent donc dans la dépression alluviale inondable de la plaine de la Lys. Ils reposent sur des alluvions argileuses renfermant localement quelques lentilles tourbeuses. Ils constituent un complexe de biotopes marécageux très diversifiés associant bas-marais oligotrophes, prairies humides, forêts inondables, marais, étangs avec roseillères et canyons, mégaphorbiaies et peupleraies eutrophes. Cette vaste zone humide est composée de nombreuses étendues d'eau aux végétations aquatiques variées, de zones longuement inondées, de boisements hygrophiles à marécageux parsemés de marais et quadrifides de nombreux fossés. Quelques prairies hygrophiles fauchées ou pâturées viennent compléter la diversité de milieux. La particularité de ce site réside en l'existence de nombreuses zones tourbeuses où se développent des végétations oligotrophes d'intérêt patrimonial majeur et gravement menacées dans la région. Les milieux ouverts accueillent ainsi des prairies paratourbeuses comme la prairie neutrophile à *Hydrocotyle* commune et *Jonc à fleurs obtuses* (*Hydrocotyle vulgaris* - *Juncetum subnodulosi*), ou en bordure d'étang des tremblants vaso-tourbeux à *Cicutaire vireuse* et *Laîche faux-souchet* (*Cicuta vireosa* - *Carietum pseudocyperif*) et des roseillères turricoles à *Fougère des marais* et *Phragmite commun* (*Thelypteris palustris* - *Phragmitetum australis*). Les milieux boisés sur les sols les plus engorgés sont constitués d'aulnaies marécageuses à *Fougère des marais* (*Groupement à Alnus glutinosa* et *Thelypteris palustris*), celles-ci pouvant s'altérer en aulnaies à *Cirsie marichar* (*Cirsio cleracei* - *Alnetum glutinosae*) au sein desquelles la présence de nombreux arbres morts donne au site un aspect insolite. On observe également la présence exceptionnelle au niveau régional de tourbières basses alcalines avec tremblants tourbeux à *Laîche filiforme* du *Juncus subnodulosi* - *Caricetum lasiocarpae* et des bas-marais à *Choin noire* (une des rares stations régionales subsistant à l'intérieur des terres) relevant probablement du *Cirsio dissotii* - *Schoenetum nigricaulis*. Cette diversité d'habitats, d'un intérêt phytocénologique particulièrement remarquable, accueille un nombre considérable d'espèces de grand intérêt patrimonial : la *Laîche filiforme* (*Carex lasiocarpa*), la *Laîche à fruits écaillés* (*Carex leptocarpa*), le *Marisque* (*Cladium mariscus*), l'*Hottonie des marais* (*Hottonia palustris*), le *Potamogeton coloré* (*Potamogeton coloratus*), la *Grande douve* (*Ranunculus lingua*), le *Scirpe pauciflore* (*Eleocharis quinqueflora*), le *Souchet brun* (*Cyperus fuscus*), l'*Utriculaire celtique* (*Utricularia australis*), la *Baldelle fausse-renoncule* (*Baldellia ranunculoides*)... Cette ZNIEFF abrite ainsi au moins 27 végétations et 30 taxons déterminés de ZNIEFF dont 21 sont protégés au niveau régional et 1 au niveau national : la *Renoncule langue* (*Ranunculus lingua*). Ces chiffres étonnants confèrent à ce site un intérêt exceptionnel, raison pour laquelle sa protection et sa conservation s'avèrent tout à fait primordiales afin de préserver ce trésor naturel, seul système turricole présentant encore cette qualité et cette diversité écologiques à l'intérieur des terres, en dehors des marais arrière-littoraux et de la basse vallée de l'Authie. Les marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert se situent dans la dépression formée par la plaine alluviale de la Lys et forment un complexe d'habitats

-2/ 18 -

marécageux très diversifiés (bas-marais, prairies humides, forêts inondables, étangs, mégaphorbiaies, etc.). Cette diversité de milieux associée à la présence de lièzières et de secteurs inondables ou en eau entraîne une diversité faunistique importante. Parmi les espèces d'Amphibiens, la Grenouille verte de Lessona est peu commune en région (GODIN, 2003), elle est quasi menacée au niveau national (IUCN France et al., 2008). Le Bel-Argus (*Polycnemus bellargus*), rare dans le Nord - Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2005), a été observé sur le site en 2006 mais n'a jamais été recontacté depuis. Il s'agit probablement d'individus erratiques. La Grande tortue (*Nymphalis polychloros*) est également une espèce rare en région (HAUBREUX [coord.], 2005). Elle est principalement localisée dans les grands massifs forestiers et affectionne les bois clairs et les lièzières forestières (CSN, 2008). L'Azuré des nappes (*Celastrina argiolus*) et l'Espérille de la Jouque (*Thymelicus sylvestris*) sont peu communs dans le Nord - Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2005). Parmi les Odonates présents sur le site, l'Agriçon mignon (*Coenagrion scitulum*) est inscrit à la Liste rouge nationale (DOMMANGET, 1987), il est classé assez commun dans la région (GODIN et al., 2003). L'espèce est observée principalement à proximité des eaux stagnantes mais aussi au niveau des parties calmes des ruisseaux et des rivières (GODIN et al., 2003). Le *Sympetrum jaune* (*Sympetrum flaveolum*) est quant à lui peu commun dans la région (GODIN et al., 2003). Il est inscrit sur la Liste rouge nationale (DOMMANGET, 1987). Trois espèces présentes sur le site sont assez rares dans le Nord - Pas-de-Calais : l'*Aeschna affine* (*Aeschna affinis*), le *Sympetrum à nervures rouges* (*Sympetrum fonscolombii*) et la *Libellule fauve* (*Libellula fulva*) (GODIN et al., 2003). Concernant les Orthoptères, le *Conocéphale des roseaux* (*Conocéphalus dorsalis*) est fortement menacé d'extinction dans la Liste rouge française pour le domaine national (SARDET & DEFAUT, 2004). L'espèce fréquente en général les prairies humides à juncs et autres végétaux hygrophiles (COUVREUR & GODEAU, 2000). Parmi l'avifaune observée sur le site, le Martin-pêcheur d'Europe est nicheur certain. Il est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux ; il est considéré comme étant très commun à l'échelle régionale (TOMBAL [coord.], 1996). L'espèce affectionne des cours d'eau petits à moyens, à berges meubles et verticales où il creuse une galerie pour la nidification (TOMBAL [coord.], 1996). Trois espèces sont inscrites à l'Annexe II de la Directive Oiseaux : le Canard chipoua, le Râle d'eau et la Sarcelle d'hiver. Cette dernière est classée vulnérable dans la Liste rouge française (IUCN France et al., 2008) ; elle est assez commune au niveau régional (TOMBAL [coord.], 1996). Elle niche depuis 2004 sur le site, dans des zones de faible profondeur où la végétation est suffisante pour masquer son nid (CSN, 2008). La Grèbe à cou noir est identifié comme étant assez rare dans la région (TOMBAL [coord.], 1996). Trois espèces déterminantes de Chiroptères, inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats, ont été observées sur le site. La Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius sont classées quasi-menacées dans la Liste rouge nationale (IUCN France et al., 2009). A l'échelle régionale, la première est assez rare, la seconde est peu commune (FOURNIER [coord.], 2000). Ces deux espèces sont forestières (ARTHUR & LEMAIRE, 2009). L'Oreillard roux est peu commun dans le Nord - Pas-de-Calais (FOURNIER [coord.], 2000).

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Zone de préemption du département

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Pêche
- Chasse
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

-3/ 18 -

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine départemental
- Domaine régional
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique	- Auto-épuration des eaux	- Paysager
- Faunistique	- Expansion naturelle des crues	- Géomorphologique
- Poissons	- Ralentissement du ruissellement	- Palynologique
- Amphibiens	- Soutien naturel d'étiage	- Scientifique
- Oiseaux	- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols	- Pédagogique ou autre (préciser)
- Mammifères	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	
- Autre Faune (préciser)	- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	
- Floristique	- Zone particulière d'alimentation	
- Pteridophytes	- Zone particulière liée à la reproduction	
- Phanérogames		

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de la ZNIEFF englobe un complexe de zones humides remarquables, situé en plein cœur du Béthunois. Il intègre également la réserve naturelle régionale du marais de Cambrin et les prairies humides d'Annaquin et de Cuinchy qui abritent une biodiversité et un patrimoine naturel exceptionnels sur de faibles surfaces et ce, malgré le contexte très urbanisé du secteur.

Le périmètre est légèrement réduit afin d'exclure une zone de cultures située au Bas d'Annaquin et la décharge de la chaudronnerie de la Z.A.L. du Petit Salliy, située au sud du domaine de Beilleville.

-4/ 18 -

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Code Espèce (CD_J00)	Nom scientifique de l'espèce	Statut biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Efficacité inférieure estimée	Efficacité supérieure estimée	Année/Période d'observation
444430	<i>Inhyalaea (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2008
444441	<i>Polypterus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2004
54052	<i>Colastes argutus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : GON - Base de données FNAT				2005
53272	<i>Nymphaea (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : GON - Base de données FNAT				2005
2197/02	<i>Polyommatus (Reichenow, 1878)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2006
54319	<i>Thalysia (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : GON - Base de données FNAT				2005
2197/02	<i>Thymobius (Fiedt, 1931)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2005

Code Espèce (CD_J00)	Nom scientifique de l'espèce	Statut biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Efficacité inférieure estimée	Efficacité supérieure estimée	Année/Période d'observation
60468	<i>Myiarchus cinerascens (Say, 1825)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Coordination Mammalogique du Nord de la France				2000 - 2010
60480	<i>Phalaenoptilus nuttallii (Say, 1825)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Coordination Mammalogique du Nord de la France				2000 - 2010
60516	<i>Phalaenoptilus nuttallii (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Coordination Mammalogique du Nord de la France				2000 - 2010
60496	<i>Asio otus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : GON - Base de données FNAT				2006
60131	<i>Agrotis (Rambur, 1842)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2008
60208	<i>Leucis (Hannemann, 1832)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : GON - Base de données FNAT				1985
60205	<i>Leucis (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2008
60192	<i>Leucis (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : GON - Base de données FNAT				1989
60327	<i>Synchlora (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2008
60335	<i>Synchlora (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : GON - Base de données FNAT				2007
4187	<i>Perognathus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				1980 - 2007
3571	<i>Perognathus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				1980 - 2007

Code Espèce (CD_J00)	Nom scientifique de l'espèce	Statut biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Efficacité inférieure estimée	Efficacité supérieure estimée	Année/Période d'observation
1990	<i>Aras arcaea (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				1980 - 2007
1996	<i>Aras arcaea (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				1980 - 2007
4151	<i>Callis (Fernald, 1893)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				1980 - 2007
974	<i>Phycis (Brahm, 1832)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				1980 - 2007
3036	<i>Phycis (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				1980 - 2007
60157	<i>Choripoda (de Geer, 1773)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2008
60576	<i>Conocleptus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2006
13007	<i>Stelicta (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1987
67135	<i>Bulmus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2005
161011	<i>Carax (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1987
60614	<i>Carax (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2010

Code Espèce (CD_J00)	Nom scientifique de l'espèce	Statut biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Efficacité inférieure estimée	Efficacité supérieure estimée	Année/Période d'observation
60824	<i>Leche (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Bibliographie : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS				2008
12032	<i>Leche (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2010
91423	<i>Chalcid (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2008
60356	<i>Stenobothrus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2010
60627	<i>Stenobothrus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2010
60683	<i>Stenobothrus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2010
13027	<i>Haltina (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2010
100862	<i>Stenobothrus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				1987
104540	<i>Stenobothrus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2010
100366	<i>Stenobothrus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2008
108750	<i>Stenobothrus (Linnéus, 1758)</i>	Reproduction incertaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL				2008

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	ARTHUR, L., LEMAIRE, M.	2009	Les Chauve-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mizo (Collection Faubéroux) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 544 p.
	Conseil régional Nord - Pas-de-Calais, Agence de l'Eau Artois-Picardie. Conservatoire des sites naturels du Nord-Pas de Calais. 160 p. + Annexes.	2008	Plan de gestion 2009-2013. Réserve naturelle régionale du marais de Cambrier et prairies humides d'Arnequin et Cuischy (Cambrier, Arnequin, Cuischy, Pas de Calais).
	CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	2008	Plan de gestion 2009-2013. Réserve naturelle régionale du marais de Cambrier et prairies humides d'Arnequin et Cuischy (Cambrier, Arnequin, Cuischy, Pas de Calais), Conseil régional Nord - Pas-de-Calais, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Conservatoire des sites naturels du Nord-Pas de Calais, 160 p. + Annexes.
	COUVREUR, J.-M. & GODEAU, J.-F.	2000	Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criqueux, sazeuxelles et griffons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 284 p.
	DOMMANGET, J.-L.	1997	Etude faunistique et bibliographique des Odonates de France. MNHN, Geer, Faune France, coll. Invertebrés, fasc. 38, Paris, 283 p.
	DUHAMEL, F.	1989	Noté sur quelques espèces rares de la flore du Nord - Pas-de-Calais (Note on some rare species for the flora of Nord - Pas-de-Calais) - Bull. Soc. Bot. N. Fr., 42(1-2) : 13-16. Bailléul.
	DUHAMEL, F.	1992	Les Marais d'Arnequin - Etat initial de la flore et de la végétation. Propositions pour la gestion et l'aménagement du site - Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailléul pour le Conseil Général du Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-128 + (1 résumé de l'étude en h.t.). Bailléul.
	FARVACQUES, C., HENDOUX, F.	2008	Domaine de Belleville (Beurny, Pas-de-Calais). Inventaire botanique et phytosociologique. Propositions de gestion. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailléul, pour le Conseil général du Pas-de-Calais et Eden 62, 70 p. Bailléul.
	FARVACQUES, C., QUIENNESON, A., BOURGEOIS, B., SELLIN, V., CORNIER, T. & DUHAMEL, F.	2008	Inventaire et cartographie phytosociologiques des habitats intraforestiers du site FR 310439 « Forêt de Desvres et de Sotilogues et bocage prairiel humide du bas-bouzonnel » et du périmètre d'extension proposé. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailléul, pour l'Office national des forêts, 223 p. Bailléul.
	FOURNIER, A. (coord.).	2000	Les Mammifères de la région Nord - Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 189 p.

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	GODIN, J. (coord.).	2003	Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.
	GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, G. (coord.).	2003	Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.
	HAUBREUX, D. (coord.).	2005	Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétéroptères du Nord-Pas-de-Calais (In prep).
	MATYSIAK, J.-P.	1991	Contributions botaniques régionales 1985-1990 (Regional Botanic contributions 1985-1990)
	Office national des forêts, Conservatoire des sites naturels du Nord-Pas de Calais. 8 p.	2009	Carte de la Loge. Forêt domaniale d'Heudin (Hazy-Saint-Léger, Pas-de-Calais). Suivi scientifique.
	BARDET, E., DEFAUT, B. (coord.)	2004	Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et Liste rouge par domaines biogéographiques. Mémoires Orthoptériques et Entomocénologiques, 9 : 125-137.
	TOMBAL J.-C., (COORD.)	1998	Les oiseaux de la Région Nord - Pas-de-Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses, Période 1995-1995. Le Héron, 28 (1), 1-35.
	UICN France, MNHN & SHF.	2008	La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Rapaces et Amphibiens de France métropolitaine, Paris, France.
	UICN France, MNHN, LPO, SEDF & ONCFS.	2008	La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier électronique (http://www.uicn.fr/Liste-rouge-oiseaux-nicheurs.html).
	UICN France, MNHN, SFEPM, ONCFS.	2008	La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine, Paris, France.
Informatique	Base de données DIGITALE du CRPCBNEL		
	Coordination Morphologique du Nord de la France		
	FDAAPPMA 99 - Données RHP		
	GON - Base de données FNAT		

Marais d'Ennevelin à Cysoing (Identifiant national : 310013750)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 01330002)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310013750, Marais d'Ennevelin à Cysoing. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. <https://nps.mnhn.fr/zone/zniff/310013750.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
Centre de calcul : 659447°-2818521°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 12/10/2010
Date actuelle d'avis CSRPN : 12/10/2010
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	9
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	13
9. SOURCES	14

-1/ 15 -

Oiseaux et commun dans la région, est également nicheur probable dans le périmètre de la ZNIEFF. Cette espèce fréquente généralement les milieux humides à végétation herbacée touffue, haute ou basse (phragmitaie, cancale, etc.) entrecoupé de vasières (TOMBAL [coord.], 1996). Le Bouscarle de Cetti, assez commune en région (TOMBAL [coord.], 1996), est également identifiée comme étant nicheur certain. Le Phragmaria des Jones est nicheur probable et six espèces sont nicheurs possibles : la Bonbrée apivore, le Busard des roseaux et le Martin-pêcheur d'Europe, tous trois inscrits à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, la Grive litorale et la Sarcelle d'été, inscrites à l'Annexe II de la Directive Oiseaux, et la Locustelle luscinioïde, en danger au niveau national (IUCN France et al., 2008). Concernant la malacofaune, Segemina nitida fréquente les milieux aquatiques, mésozones à eutrophes, permanents et riches en hydrophytes (UCHERAT, 2005).

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Espace Classé Boisé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Etablissement public
- Domäne communal
- Domäne départemental

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

-3/ 15 -

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Commune : Sainghin-en-Mélantois (INSEE : 59523)
- Commune : Ennevelin (INSEE : 59197)
- Commune : Bouvines (INSEE : 59106)
- Commune : Cysoing (INSEE : 59168)
- Commune : Louvil (INSEE : 59384)
- Commune : Templeuve (INSEE : 59586)
- Commune : Péronne-en-Mélantois (INSEE : 59458)
- Commune : Fretin (INSEE : 59258)

1.2 Superficie

383,84 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 28
Maximale (mètre) : 31

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cette large vallée alluviale est la dernière zone de ce type de la région de Lille (vallée non tourbeuse contrairement à celle de la Ddèle), relique historique du complexe marécageux de la région du Mélantois. Les marais de Péronne-en-Mélantois, du Fournau et de Bonnanche, font partie du système de zones humides qui longe la Marque jusqu'au Parc du Héron. La quasi-totalité de cette zone subit une inondation hivernale. Elle est occupée par de nombreux étangs, parcourue par de nombreux fossés, et couverte de roseaux, mégaphorbiaies et prairies eutrophes. Il est possible d'observer certains boisements marécageux dominés par les aulnes (forêts indifférenciées de l'Alnus glutinosa), mais une grande surface est également occupée par des peupleraies de diverses natures, certaines correspondant à des sylvoétats à Populus x canadensis de forêts alluviales de l'Alnus glutinosa - incanosa voire du Cirisio oleraceo - Alnetum glutinosae qui se restructurent sous les plantations anciennes qui ne sont plus gérées. La rivière de la Marque qui traverse les marais est fortement polluée, les nombreuses plantations de peupliers provoquent l'asphyxie des eaux et, dans certains secteurs, l'assèchement des sols, et de nombreux hectares ont été comblés par divers gravats. Ces raisons ne favorisent pas l'expression d'une flore et de végétations exceptionnelles, mais la multiplicité des habitats aquatiques à hydrophiles, leurs potentialités écologiques et la gestion mise en place sur une partie du site en font un site majeur à préserver pour la communauté urbaine de Lille. On peut notamment signaler parmi les végétations d'intérêt patrimonial les roseaies eutrophes du Solano dulcamerae - Phragmitetum australis et de l'Oenanthe aquatica - Rorippetum amphibiae, de même que diverses mégaphorbiaies mésoeutrophes du Groupement à Cirsium oleraceum et Filipendula ulmaria hébergeant le Pigamon jaune (Thalictrum flavum), espèce protégée dans le Nord-Pas de Calais, en notable régression au niveau régional. Au total, cette ZNIEFF accueille une quinzaine de taxons et une dizaine de végétations déterminants, ce qui n'est pas négligeable compte tenu du contexte général et de sa situation géographique. Deux espèces déterminantes d'Amphibiens et deux de Rhopalocères sont présentes sur le site du Marais d'Ennevelin, néanmoins, l'intérêt premier du site concerne l'avifaune, avec dix espèces déterminantes d'Oiseaux dont quatre sont considérés comme étant nicheurs certains à probable. L'AÛLE accoucheur, observé sur le site, est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats et est assez commun dans la région. Il s'agit de l'espèce régionale d'Anouëte la plus terrestre, elle est observée dans tous les habitats qui présentent un caractère rupestre (talus des chemins, carrières, terrils, murs, etc.) (GODIN, 2003). Parmi les papillons de jour présents sur le site, la Thécla du bouleau (Thecla betulae) est assez rare dans le Nord - Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2005). Cette espèce fréquente les haies, haies, bois clairs, broussailles et jardins (LAFRANCHIS, 2000). La Gorgebleue à miroir, inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et également commune en région est identifiée comme nicheur probable. Après avoir connue une très forte progression pendant les années 1980-1990, la Gorgebleue à miroir est actuellement assez répandue dans la région. Elle a une préférence pour les milieux fermés comme les roseaies et les bosquets de saules, les milieux plus ouverts et les dépressions de marais constituent quant à eux des terrains de chasse privilégiés (TOMBAL [coord.], 1998). Le Râle d'eau, inscrit à l'Annexe II de la Directive

-2/ 15 -

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique	- Auto-épuration des eaux	- Paysager
- Faunistique	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	- Géomorphologique
- Piscicole	- Fonctions de régulation hydraulique	- Scientifique
- Amphibiens	- Expansion naturelle des crues	- Pédagogique ou autre (préciser)
- Oiseaux	- Ralentissement du ruissellement	
- Autre Faune (préciser)	- Soutien naturel d'étiage	
- Floristique	- Fonctions de protection du milieu physique	
- Phanérogames	- Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols	
	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	
	- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	
	- Zone particulière d'alimentation	
	- Zone particulière liée à la reproduction	

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre n'a pas été modifié et englobe une grande partie de la zone alluviale de la vallée de la Marque, située au sud de Lille. Une partie des marais a fait l'objet de divers travaux : certains pour l'accueil du public, et d'autres pour la restauration de milieux (étrépage, coupe de peupleraies, creusement de mares, fauche, brûlis, remise en eau...). Une étude plus approfondie des secteurs concernés serait souhaitable afin d'en évaluer l'impact positif sur la biodiversité.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif	Réalité de l'impact
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Autoroute	Intérieur	Indéterminé	Réel
Vole fermée, TGV	Intérieur	Indéterminé	Réel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les sols	Intérieur	Indéterminé	Réel

-4/ 15 -

Code Espèce (CD_MJ06)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effet(s) infériorité(s) sur les autres	Effet(s) supérieurité(s) sur les autres	Année(s) période d'observation
10961	<i>Oreochromis niloticus</i> (L.) Poir., 1798	Carache, perche, tilapia, carache aquatique	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2009
11247	<i>Puntius ticto</i> (L.) Stead, 1921	Renouille d'Inde	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2000
11892	<i>Rasbora daniconius</i> (L.) Stead, 1921	Renouille asiatique	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				1995
11725	<i>Rasbora daniconius</i> (L.) Stead, 1921	Renouille asiatique	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2000
11794	<i>Rasbora daniconius</i> (L.) Stead, 1921	Renouille asiatique	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2010
12172	<i>Silurus asotus</i> (L.) Stead, 1921	Silure du Japon, Silure des forêts	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2009
12477	<i>Silurus asotus</i> (L.) Stead, 1921	Silure du Japon, Silure des forêts	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2000
12912	<i>Thalassoma pacificum</i> (L.) Stead, 1921	Thalassein	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2010
13011	<i>Wetmorella setacea</i> (L.) Stead, 1921	Wetmorella	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2000
68832	<i>Anguilla japonica</i> (L.) Stead, 1921	Anguille japonaise	Reproduction indéterminée	Informateur : FDMAPMA 09 - Données RHP				1994 - 2000
67598	<i>Collyris haasi</i> (L.) Stead, 1921	Collyris	Reproduction indéterminée	Informateur : FDMAPMA 09 - Données RHP				1994 - 2000

Code Espèce (CD_MJ06)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effet(s) infériorité(s) sur les autres	Effet(s) supérieurité(s) sur les autres	Année(s) période d'observation
67608	<i>Esox lucius</i> (L.) Stead, 1921	Sourcil	Reproduction indéterminée	Informateur : FDMAPMA 09 - Données RHP				1994 - 2000
67604	<i>Megurus baobis</i> (L.) Stead, 1921	Lente d'Inde	Reproduction indéterminée	Informateur : FDMAPMA 09 - Données RHP				1994 - 2000
67417	<i>Rivulus marmoratus</i> (L.) Stead, 1921	Sourcil	Reproduction indéterminée	Informateur : FDMAPMA 09 - Données RHP				1994 - 2000
67778	<i>Silurus asotus</i> (L.) Stead, 1921	Silure du Japon, Silure des forêts	Reproduction indéterminée	Informateur : FDMAPMA 09 - Données RHP				1994 - 2000

7.2 Espèces autres

Non renseigné

Code Espèce (CD_MJ06)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effet(s) infériorité(s) sur les autres	Effet(s) supérieurité(s) sur les autres	Année(s) période d'observation
187	<i>Amyia strimmarum</i> (L.) Stead, 1921	Amyie	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2000
44430	<i>Channa asiatica</i> (L.) Stead, 1921	Channa	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2007
52184	<i>Channa asiatica</i> (L.) Stead, 1921	Channa	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2007
54319	<i>Channa asiatica</i> (L.) Stead, 1921	Channa	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FIAT				2005
64117	<i>Cyprinus carpio</i> (L.) Stead, 1921	Carpe commune	Reproduction continue ou probable	Informateur : GON - Base de données FIAT				2000
4187	<i>Platypharodon indicus</i> (L.) Stead, 1921	Platypharodon	Reproduction continue ou probable	Informateur : GON				1990 - 2007
3571	<i>Acrossocheilus indicus</i> (L.) Stead, 1921	Acrossocheilus	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990 - 2007
1975	<i>Acrossocheilus indicus</i> (L.) Stead, 1921	Acrossocheilus	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990 - 2007
4151	<i>Acrossocheilus indicus</i> (L.) Stead, 1921	Acrossocheilus	Reproduction continue ou probable	Informateur : GON				1990 - 2007
2973	<i>Cyprinus carpio</i> (L.) Stead, 1921	Carpe commune	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990 - 2007

Code Espèce (CD_MJ06)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effet(s) infériorité(s) sur les autres	Effet(s) supérieurité(s) sur les autres	Année(s) période d'observation
4172	<i>Leuciscus leuciscus</i> (L.) Stead, 1921	Leuciscus	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990 - 2007
4023	<i>Leuciscus leuciscus</i> (L.) Stead, 1921	Leuciscus	Reproduction continue ou probable	Informateur : GON				1990 - 2007
2032	<i>Puntius ticto</i> (L.) Stead, 1921	Puntius	Reproduction continue ou probable	Informateur : GON				1990 - 2007
3036	<i>Rasbora daniconius</i> (L.) Stead, 1921	Rasbora	Reproduction continue ou probable	Informateur : GON				1990 - 2007
4127	<i>Tetraodon lineatus</i> (L.) Stead, 1921	Tetraodon	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990 - 2007
87136	<i>Bururus umbellatus</i> (L.) Stead, 1921	Bururus	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2009
87471	<i>Channa asiatica</i> (L.) Stead, 1921	Channa	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2008
69386	<i>Cyprinus carpio</i> (L.) Stead, 1921	Carpe commune	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2002
87791	<i>Euphrasichthys</i> (L.) Stead, 1921	Euphrasichthys	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2000
101411	<i>Hemibarbus</i> (L.) Stead, 1921	Hemibarbus	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2000
103027	<i>Hemibarbus</i> (L.) Stead, 1921	Hemibarbus	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				2000
103266	<i>Lates niloticus</i> (L.) Stead, 1921	Lates	Reproduction continue ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE de CRPCBNBL				1995

Bois de Flines-les-Raches (Identifiant national : 310013713)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000009)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310013713, Bois de Flines-les-Raches. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310013713.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
Centre de calcul : 660580*-2606011*

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 19/06/2009
Date actuelle d'avis CSRPN : 19/06/2009
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	11
9. SOURCES	11

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Commune : Râches (INSEE : 59486)
- Commune : Flines-les-Raches (INSEE : 59239)
- Commune : Coulichés (INSEE : 59158)
- Commune : Faumont (INSEE : 59222)

1.2 Superficie

470,46 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 9
Maximale (mètre) : 41

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Le Bois de Flines constitue un ensemble écosystémique acide très original dans le contexte géologique du Nord-Pas de Calais où dominent les affleurements crayeux et argilo-ferreux. On y trouve notamment l'éventail complet des sous-unités de la hêtre-chêne sessifère depuis des types forestiers très acidiphiles comme la chênaie-bétulaie à Canche flexueuse par exemple jusqu'à la chênaie-charmele acidicole à Jacinthe des bois. Cette diversité de peuplements et la présence de variantes hygrophiles liées à l'existence d'une nappe perchée, notamment la bétulaie pubescente à sphaignes, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, compense en quelque sorte la relative pauvreté floristique du sous bois (où la présence du Malanthème à deux feuilles, protégé régionalement mérite cependant d'être signalé). D'autres végétations insérées dans ce système forestier sont d'un grand intérêt écologique, hébergeant parfois une flore remarquable voire exceptionnelle au niveau régional : Jonc bulbeux (*Juncus bulbosus*), mares tourbeuses bordées de *Calamagrostis blanchâtre* (*Calamagrostis canescens*) et *Lactuca étiée* (*Carex elongata*), liâzières à *Gemmaire scorodonia* (*Teucrium scorodonia*)... Les carrières situées dans la partie sud du site restent peu prospectées (présence de *Juncus bulbosus* sur les rives d'un étang, pelouses sabbieuses sèches du Théro-Ainon...). La présence actuelle de la Bruyère quaternaire (*Erica tetralix*) sur le site mériterait d'être confirmée. Au total, une quinzaine d'espèces déterminantes, dont 7 protégées régionalement, a été recensée. 14 espèces déterminantes de faune ont été observées sur ce site parmi lesquelles 8 espèces déterminantes d'odonates dont deux, *Cordulia gaster boltonii* et *Libellula helva*, sont assez rares au niveau régional. La reproduction de botillon n'a pas été prouvée sur le site mais la forêt reliant les deux étangs pourrait suffire à son développement larvaire (KERAUTRET, 1990, VANAPPELGHEM, 1999b). *Sympetrum fonscolombii* s'est reproduit sur le site (KERAUTRET, 1999), l'autochtonie de *Sympetrum danae* n'est pas démontrée mais fortement suspectée compte tenu des habitats présents et de la régularité d'observation de l'espèce. Le réseau de mares sous couvert forestier et en milieu ouvert sont les éléments essentiels à la conservation des odonates. Inscrire en annexe II de la Directive habitat faune flore, le Triton créé est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. La présence de *Ladoga camilla*, espèce peu commune dans la région et strictement inféodée aux zones boisées riches en chevrefeuilles (*Lonicera* spp.) est à noter.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)
- Parc naturel régional

-1/ 12 -

-2/ 12 -

Commentaire sur les mesures de protection
aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Chasse
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Collines

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine départemental

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Oiseaux - Insectes - Floristique - Phanérogames	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

-3/ 12 -

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif	Potentialité de l'impact
Habitat rural, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Route	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Rejets de substances polluantes dans les sols	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Nuisances sonores	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Comblement, assèchement, drainage, pollution des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Phéromone	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de fiches	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Coupes, abattages, arrachages et débroussaillages	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandages	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Prélevements organisés sur la faune ou la flore	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Gestion des populations	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Introductions	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Réintroductions	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Renforcements de populations	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Enrichissement d'une espèce ou d'un groupe	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

-4/ 12 -

znieff

Date d'édition : 05/07/2018
Région Nord-Pas-de-Calais

Code Espèce (DL_NOR)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (S) (Suscceptibilité)	Statut (S) (Suscceptibilité)	Statut (S) (Suscceptibilité)	Degré d'abondance	Informateur	Statut (S) (Suscceptibilité)	Date d'édition
10415	<i>Juncus bulbosus</i> L., 1753	Jonc bulbosé	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	2004	
10434	<i>Juncus acutiflorus</i> L., 1753	Jonc acutiflore	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	1980	
10563	<i>Lythrum hyssagifolium</i> L., 1753	Lythre	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	2001	
107156	<i>Melilotus albus</i> L., 1753	Melilot blanc	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	2003	
111419	<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Conium	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	2006	
114889	<i>Polygonum amphibium</i> L., 1753	Polygonum amphibium	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	1998	
118928	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Ranuncule	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	1999	
117951	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Ranuncule	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	2003	
118932	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Ranuncule	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL	1995	

7.2 Espèces autres

7.3 Espèces à statut réglementé

Code Espèce (DL_NOR)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut de l'espèce	Réglementation
139	<i>Triturus cristatus</i> (Lacépède, 1789)	Triton cristé	Déterminants	Directive 82/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Rég)
44430	<i>Ichthyophaga alpestris</i> (Lacépède, 1789)	Ichtyophage alpestre	Déterminants	Liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Rég)
2632	<i>Ferula ovina</i> (Linnaeus, 1758)	Ferula ovine	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Rég)
3606	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Choucas	Déterminants	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Rég)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	BALIGA, M.-F., BASSO, F.	2003	Mise en œuvre du réseau Natura 2000 dans le Nord-Pas-de-Calais: inventaire, caractérisation et cartographie phytosociologique des habitats naturels des secteurs publics de la proposition de site d'intérêt communautaire "Bois de Fines-les-Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux" (Département du Nord), Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, 1 vol., pp 1-58 + Annexes, Bailleul.
Bibliographie	HAUBREUX, D., (coord.)	2009	Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord - Pas-de-Calais, Groupe de Travail sur les Lépidoptères du Nord-Pas-de-Calais (in prep)
Bibliographie	KERAUTRET, L.	1988	Les Odonètes du Parc Naturel Régional de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut (Nord), La Héron, 32(2), p 56-59
Bibliographie	MERCIER, D.	2003	Inventaire entomologique de sites dans le cadre de l'Atlas de la flore vasculaire de la Région Nord / Pas-de-Calais: Bois de Saint-Landelin à Crespin, Bois de la Petite Vilette à Fédennes, Bois de Fines-les-Râches, Mont des Cèpes à Godewaersvelde, Evénos à Marchiennes, Parcelle DVI à Odenvez, Tourbâtre de Vred. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil Général du Nord, 1 vol., pp 1-64 + Annexe, Bailleul.

znieff

Date d'édition : 05/07/2018
Région Nord-Pas-de-Calais

Code Espèce (DL_NOR)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (S) (Suscceptibilité)	Statut (S) (Suscceptibilité)	Statut (S) (Suscceptibilité)	Degré d'abondance	Informateur	Statut (S) (Suscceptibilité)	Date d'édition
56948	<i>Phalaenoptilus nuttallii</i> (L.) B&S, 1827	Phalène	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON - Base de données FNAT	Informateur : GON - Base de données FNAT	1980	

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	MORA, F.	2008	Inventaire et cartographie phytosociologique des habitats naturels dans le périmètre proposé pour l'extension de la zone spéciale de conservation NPC 033/FR100506 "Bois de Fines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux", Commune de Raibesbeaucourt, Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais, 1 vol., pp 1-92 + annexes.
Informateur	VANAPPELGHEM C.	1989	Preuve de la reproduction de <i>Contigaster boltoni</i> (Donovan, 1807) dans la région Nord - Pas-de-Calais. Le Héron 32 (4) 117-118, p 80-81.
Informateur	Base de données DIGITALE du CRPCBNBL		
Informateur	GON		
Informateur	GON - Base de données FNAT		

Marais de Râches et la Tourbière
 (Identifiant national : 310013257)
 (ZNIEFF Continentale de type 1)
 (Identifiant régional : 00070023)
 La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310013257, Marais de Râches et la Tourbière. - INPN, SPN-MNHN Paris, 8P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/zniff/310013257.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
 Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
 Centroïde calculé : 659777°-2602622°

Date de validation régionale et nationale
 Date de premier avis CSRPN : 19/06/2009
 Date actuelle d'avis CSRPN : 19/06/2009
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
 Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION 2
 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 3
 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 4
 6. HABITATS 5
 7. ESPECES 6
 8. LIENS ESPECES ET HABITATS 8
 9. SOURCES 8

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative
 - Département : Nord
 - Commune : Flines-lez-Raches (INSEE : 59235)

1.2 Superficie
 186,79 hectares

1.3 Altitude
 Minimale (mètre): 16
 Maximale (mètre): 22

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF
 Non renseigné

1.5 Commentaire général

Au sein de végétations forestières fortement eutrophisées dont l'intérêt écologique est assez limité, on peut remarquer un ensemble remarquable de chenaux et de fossés de drainage hébergeant quelques communautés végétales assez rares et très bien structurées dans l'espace. Notons également la présence dans certains fossés de la peupleraie d'une importante population d'une hépatique aquatique très rare : *Ricoidocarpus natans*. De plus, il existe encore quelques pâtures plus ou moins intensives avec des points d'eau. On y retrouve notamment le Souchet brun (*Cyperus fuscus*). Sept espèces déterminantes ont été notées, dont quatre protégées régionalement. La flore et la végétation de plusieurs parcelles privées potentiellement intéressantes reste à inventorier. La poche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Gorlaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection
 - Parc naturel régional

Commentaire sur les mesures de protection
 aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines
 - Agriculture
 - Sylviculture
 - Elevage
 - Chasse

Commentaire sur les activités humaines
 aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie
 - Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie
 aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété
 - Propriété privée (personne physique)
 - Domaine communal

Commentaire sur le statut de propriété
 aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Poissons - Amphibiens - Floristique - Phanérogames	- Auto-épuration des eaux - Expansion naturelle des crues - Ralentissement du ruissellement - Soutien naturel d'éilage - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts
 aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Aucune modification du périmètre par rapport à celui de 1ère génération.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif	Résultat de l'impact
Route	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Comblement, assèchement, drainage, polidérivation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif	Résultat de l'impact
Création ou modification des berges et des digues, fers et futs artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Enlèvement des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Suppression ou enlèvement de végétation	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Abandons de systèmes culturels et pastoraux, appâtition de fiches	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Coupes, abattages, arrachages et débouchements	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Emplacements liés à la sylviculture, nettoyages, épanouage	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiquants orientés sur la faune ou la flore	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Processus naturels biologiques	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Altérissement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Eutrophisation	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs
 aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Autre Faunes	- Amphibiens - Diptères - Poissons - Reptiles	- Phanérogames - Périodiques	
- Mammifères - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges			

Terril de Gemignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants (Identifiant national : 310007229)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00070012)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNB| GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310007229, Terril de Gemignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants. - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/zniff/310007229.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
Rédacteur(s) : CBNB| GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
Centre de calculé : 661561°-2600864°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 19/06/2009
Date actuelle d'avis CSRPN : 19/06/2009
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 04/02/2015

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	6
7. ESPECES	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	15
9. SOURCES	15

-1/ 16 -

leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Parc naturel régional

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Structures artificielles

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine départemental
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

-3/ 16 -

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Commune : Montigny-en-Ostrevent (INSEE : 59414)
- Commune : Lallaing (INSEE : 59327)
- Commune : Flines-lez-Raches (INSEE : 59239)
- Commune : Rieulay (INSEE : 59501)
- Commune : Marchiennes (INSEE : 59375)
- Commune : Pecquencourt (INSEE : 59456)

1.2 Superficie

690,32 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 15
Maximale (mètre): 41

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Ces deux vastes terrils plats hébergent de nombreuses communautés végétales et structures de végétations variées : pelouses, zones dénuées, friches hautes, fourrés et boisements... sans compter les groupements végétaux aquatiques et hygrophiles des marais reliant les deux terrils et des étangs et mares artificiels du terril de Rieulay. C'est ainsi que près d'une vingtaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées ; citons le Potamogeton coloré (Potamogeton coloratus) ou encore la Cinéraire des marais (Tephrosia palustris), très rare et protégée au niveau national qui a été observée sur les rives de l'étang du terril de Rieulay. La présence actuelle de la Jasione des montagnes (Jasione montana) (espèce en très forte régression à l'intérieur des terres) devrait être confirmée. Une curiosité floristique : la Scrophularia des citiens (Scrophularia citiens), plante des éboulis mobiles des régions montagneuses qui colonise quelques pentes schisteuses des deux terrils. Les végétations de cette ZNIEFF restent insuffisamment connues. La requalification massive du terril de Rieulay-Pecquencourt (remodelage, plantations et semencements, création d'un vaste plan d'eau...) a fortement perturbé les communautés végétales du site mais celles-ci, partiellement préservées, conservent un potentiel de recolonisation important. L'exploitation des schistes rouges de la partie occidentale du terril s'achève. La flore et la végétation des marais privés restent méconnues. Du point de vue faunistique, 25 espèces déterminantes ont été listées sur le site dans cette ZNIEFF de 1890 à 2007. Cette zone est constituée de trois types d'habitats (bois, terril et zones humides, qui d'interprétation) dont chacun accueille une faune caractéristique. L'extension du Bois de Montigny permet d'inclure la population de Triton crêté qui s'y reproduit. Inscrit en annexe II de la Directive habitat faune flore, il est assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. La grenouille de Lessona est menacée et risque de disparaître ; la Klepton Pelophylax kl. Esculentus (Grenouille verte) se substituant à l'espèce parente. Elle est citée ici sous réserve puisque seules des analyses génétiques permettent de déterminer l'espèce avec certitude. Les friches minières, les fonds de carrières mondées, les zones d'extraction de granulats constituent l'habitat secondaire du Crapeau calamite dans la région dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. L'extension du terril se justifie par la colonisation récente (en 2005) du terril par l'Engoulement d'Europe, annexe I de la directive oiseaux. Cette ZNIEFF abrite 7 espèces d'oiseaux nicheurs possibles, probable et certains en Annexe I de la Directive oiseaux. Parmi elles le cortège des espèces liées aux zones humides représente plus de la moitié des espèces déterminantes d'oiseaux nicheurs listés dont la Gorgebleue à miroir blanc. Bien que la population de Scarpe Sensée Escout Marque soit une des deux principales de la région, cette espèce en annexe I de la Directive oiseaux est menacée par les drainages et mises en culture et les aménagements de tout type. Le Blongios nain, nicheur possible sur le site est en danger au niveau régional. Son statut sur le site reste encore à préciser. Les autres espèces occupent le terril (Alouette lulu et Engoulement d'Europe). La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de félicité, notamment en raison de sa capacité d'entoufflement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escout, seule la Mare à Gorlaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par

-2/ 16 -

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique	- Auto-épuration des eaux	- Historique
- Faunistique	- Expansion naturelle des crues	- Scientifique
- Floissens	- Soutien naturel d'étiage	- Pédagogique ou autre (préciser)
- Amphibiens	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	
- Oiseaux	- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	
- Autre Faune (préciser)	- Zone particulière liée à la reproduction	
- Insectes		
- Floristique		
- Phanérogames		

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Situé au sud de la Scarpe canalisée ce site est limité par les villages de Vred, Rieulay, Pecquencourt et Lallaing et par quelques zones alluviales drainées et largement cultivées. Il inclut les 2 vastes terrils de Gemignies-Nord (communes de Flines-lez-Raches et de Marchiennes) à l'Ouest et de Rieulay-Pecquencourt à l'Est. Une zone marécageuse (marais de la Tourberie, des Fiantons...) et des terrains de dépôts parsemés de bassins font la jonction entre ces deux sites miniers.

Le périmètre de la ZNIEFF 1ère génération a été complété dans sa partie Ouest par l'adjonction du terril de Gemignies-Nord (Espace naturel sensible) et par le bois de Montigny et ses friches minières limitrophes (au sud de la rocade). Au sud du terril de Rieulay-Pecquencourt, une bande de parcelles boisées a été ajoutée en raison de leur intérêt pour la faune. Elle assure une continuité avec le Bois de Montigny et constitue une zone tampon vis-à-vis de l'urbanisation dense proche.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'altération	Effet négatif	Effet positif	État de l'impact
Habitats humains, zones urbanisées	Infléteur	Indéterminé	Potentiel
Zones industrielles ou commerciales	Infléteur	Indéterminé	Potentiel
Routes	Infléteur	Indéterminé	Potentiel
Autoroute	Infléteur	Indéterminé	Potentiel
Extraction de matériaux	Infléteur	Indéterminé	Potentiel
Dépôt de matériaux, décharges	Infléteur	Indéterminé	Potentiel
Équipements sportifs et de loisirs	Infléteur	Indéterminé	Potentiel
Infrastructures et équipements agricoles	Infléteur	Indéterminé	Potentiel

-4/ 16 -

Statut	Nom scientifique (Linné)	Nom vernaculaire (Linné)	Nom vernaculaire (Linné)	Nom vernaculaire (Linné)	Statut de protection	Statut de protection	Statut de protection	Statut de protection	Statut de protection
Piscines	68162	Anguilla anguilla (Linnaeus, 1759)	Anguille européenne	Anguille européenne	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	67663	Esox lucius (Linnaeus, 1758)	Saumon	Saumon	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	67417	Rhinichthys terrastris	Bande	Bande	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
Rapides	73024	Megaceryle alpestris (Linnaeus, 1758)	Corneille alpine	Corneille alpine	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	77795	Salix repens (Linnaeus, 1753)	Saule repens	Saule repens	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE

7.2 Espèces autres

Statut	Nom scientifique (Linné)	Nom vernaculaire (Linné)	Nom vernaculaire (Linné)	Nom vernaculaire (Linné)	Statut de protection	Statut de protection	Statut de protection	Statut de protection	Statut de protection
Phaenogames	103182	Zabrus spicatus (Linné, 1758)	Blatte à points noirs	Blatte à points noirs	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	110245	Hydrophilus fuscus (Linné, 1758)	Hydrophile commun	Hydrophile commun	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	119108	Hydrophilus fuscus (Linné, 1758)	Hydrophile commun	Hydrophile commun	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	119242	Hydrophilus fuscus (Linné, 1758)	Hydrophile commun	Hydrophile commun	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE

7.3 Espèces à statut réglementé

Statut	Nom scientifique (Linné)	Nom vernaculaire (Linné)	Nom vernaculaire (Linné)	Nom vernaculaire (Linné)	Statut de protection	Statut de protection	Statut de protection	Statut de protection	Statut de protection
Oiseaux	132	Alcedo atthis (Linné, 1758)	Alouette à queue noire	Alouette à queue noire	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	44432	Actitis hypoleucos (Linné, 1758)	Pluvier à bec coudé	Pluvier à bec coudé	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	2477	Actitis hypoleucos (Linné, 1758)	Pluvier à bec coudé	Pluvier à bec coudé	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	2222	Actitis hypoleucos (Linné, 1758)	Pluvier à bec coudé	Pluvier à bec coudé	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	2975	Actitis hypoleucos (Linné, 1758)	Pluvier à bec coudé	Pluvier à bec coudé	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	1032	Actitis hypoleucos (Linné, 1758)	Pluvier à bec coudé	Pluvier à bec coudé	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	3242	Actitis hypoleucos (Linné, 1758)	Pluvier à bec coudé	Pluvier à bec coudé	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	3571	Actitis hypoleucos (Linné, 1758)	Pluvier à bec coudé	Pluvier à bec coudé	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	2670	Actitis hypoleucos (Linné, 1758)	Pluvier à bec coudé	Pluvier à bec coudé	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	4023	Actitis hypoleucos (Linné, 1758)	Pluvier à bec coudé	Pluvier à bec coudé	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
Poissons	37022	Salmo trutta (Linné, 1758)	Truite commune	Truite commune	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	37023	Salmo trutta (Linné, 1758)	Truite commune	Truite commune	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
Rapaces	77723	Buteo buteo (Linné, 1758)	Falco commun	Falco commun	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE
	121222	Buteo buteo (Linné, 1758)	Falco commun	Falco commun	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE	Annexe II de la Directive 2000/60/CE

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Type
Bibliographie	BECKER, D.	2002	Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique
	BEDOUET, F.	2006	Repartition des barges à l'étang de Rieupey, dans le cadre de l'étude de l'habitat de Rieupey (Vendée). Centre régional de phytoécologie - Conservatoire botanique national de Brest, Centre Conseil général de l'Environnement de Vendée, 110 p.
	Bureau d'études ALPA	2002	Diagnostic environnemental sur le site 144 de Rieupey (Bretagne) pour l'habitat de Rieupey (Vendée). Région Nord-Pas de Calais, 85 p.
	CHOISNET, G.	1999	Repartition des barges à l'étang de Rieupey, dans le cadre de l'étude de l'habitat de Rieupey (Vendée). Centre régional de phytoécologie - Conservatoire botanique national de Brest, Centre Conseil général de l'Environnement de Vendée, 110 p.
	CORNIER, T.	2002	Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique
	FARVAQUES, C., QUENNESEN, A., BOURGOIS, B., BELLIN, V., CORNIER, T. & DUHAMEL, F.	2008	Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique
	HILDEBRAND, G.	1989	Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique
	STIEN, B.	2008	Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique

Type	Auteur	Année de publication	Type
Informateur	TOUSSAINT, S. & KEROER, D.	2002	Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique
	VOS C.C.	1999	Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique
	Bases de données DIGITALE de CRICORNB		Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique
	SUDHERIT K		Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique
	FOAARMA SE - Données RHP		Plan national de connaissance et de gestion des zones d'intérêt écologique

Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes (Identifiant national : 310013255)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00070021)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, - 310013255, Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes, - INPN, SPN-MNHN Paris, 10P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/310013255.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
 Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC
 Centroïde calculé : 664417°-2602853°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 19/06/2009
 Date actuelle d'avis CSRPN : 19/06/2009
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
 Date de dernière diffusion INPN : 25/10/2012

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	10
9. SOURCES	10

- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Poissons - Floristique - Pteridophytes - Phanérogames	- Auto-épuration des eaux - Expansion naturelle des crues - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Périmètre situé sur la bordure septentrionale de la Plaine de la Scarpe, résultant de la fusion des deux ZNIEFF de 1ère génération « n°007-21 - Bois de Bouvignies » et « 007-24 - Prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines les Raches et Marchiennes ».

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Commune : Bouvignies (INSEE : 59105)
- Commune : Flines-lez-Raches (INSEE : 59239)
- Commune : Marchiennes (INSEE : 59375)
- Commune : Couatches (INSEE : 59158)

1.2 Superficie

564,5 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 16
 Maximale (mètre) : 21

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Le complexe boisé du Bois de Bouvignies, sur substrat acide, renferme tout un ensemble de communautés végétales se différenciant suivant des gradients de trophie et d'hygrophilie particulièrement marqués localement : chênaie acidobline mésotrophile à fougère aigle avec ourlet à Germandrée scorodone, chênaie-bétulaie mésohygrophile à bourdaine, aulnaie mésotrophile à Lafiche des rives ; diverses mares inondables s'auréolent de végétations amphibiles hébergeant des plantes d'un réel intérêt au niveau régional telle l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*). Les marais du Cattelet et du Faux-Vivier qui le bordent au Sud, bien qu'altérés par la plantation de peupleraies et quelques labours, comportent encore des prairies alluviales bocagères floristiquement intéressantes, bordées de fossés abritant une variété importante de plantes aquatiques et palustres. Sur l'ensemble de cet écosystème, une vingtaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF a été notée, la moitié environ étant protégées régionalement. Le loch d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électrécité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escout, seule la Mare à Coriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Parc naturel régional

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Stabilité de l'impact
Comblement, assèchement, drainage, pollérisation des zones humides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, Des et lits artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Coups, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de plans	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Prélevements organisés sur la faune ou la flore	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Processus naturels biologiques	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Altérisement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Eutrophication	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CRP_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Poissons	07606	<i>Esoc lucus Linnaeus, 1758</i>	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (fin)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	BEDOUET, F.	2008	Inventaires floristiques de sites dans le cadre de l'ADN de la flore vasculaire de la région Nord - Pas de Calais - Thumeries, Bois de Bouvignies, parcelles D'arduin à Marchiennes, Mont des Caux, prairies de Wandignies-Hamage, prairies de Liesies, terri de l'Avalleresse et prairies humides au bord du Jard, peupleraie de Waverdun-sous-Faulx, mare de classe à Leval. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 122 p. + annexe, Bailleul.
	FARVACQUES, C., QUENNEBON, A., BOURGEOIS, B., SELLIN, V., CORNIER, T. & DUHAMEL, F.	2009	Inventaire et cartographie phytosociologiques des habitats insubmersibles du site FR 3100488 « Forêts de Desvras et de Boulogne et bocage prairial humide du bas-boulois » et du périmètre d'extension proposé. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, pour l'Office national des forêts, 223 p. Bailleul.
Informateur	Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL		
	FDAAPFMA 88 - Données RHP		



Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin (Identifiant national : 310013759)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 01420000)

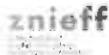
La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CSN NPDC, DREAL NPDC, CBNBI, GON, - 310013759, Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin.
- INPN, SPN-MNHN Paris, 16P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013759.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
Rédacteur(s) : CSN NPDC, DREAL NPDC, CBNBI, GON,
Centre/ide calculé : 646150°-2622752°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 05/12/2014
Date actuelle d'avis CSRPN : 05/12/2014
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 19/04/2016

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	6
7. ESPECES	10
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	16
9. SOURCES	16



1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Zone de préemption du département

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plaine, bassin
- Vallée
- Structures artificielles

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Etablissement public
- Domaine communal
- Domaine départemental
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Département : Pas-de-Calais
- Commune : Don (INSEE : 59670)
- Commune : Herin (INSEE : 59304)
- Commune : Houplin-Ancoisne (INSEE : 59316)
- Commune : Santes (INSEE : 59553)
- Commune : Meurchin (INSEE : 62573)
- Commune : Emmerin (INSEE : 59183)
- Commune : Sainghin-en-Weppes (INSEE : 59524)
- Commune : Allennes-les-Maraais (INSEE : 59005)
- Commune : Douvrin (INSEE : 62276)
- Commune : Seclia (INSEE : 59560)
- Commune : Noyelles-lès-Seclin (INSEE : 59437)
- Commune : Marquillies (INSEE : 69388)
- Commune : Hantay (INSEE : 59281)
- Commune : Haubourdin (INSEE : 59286)
- Commune : Billy-Berclau (INSEE : 62132)
- Commune : Bauvin (INSEE : 59052)
- Commune : Annoëuil (INSEE : 59011)
- Commune : Wavrin (INSEE : 59653)
- Commune : Provin (INSEE : 59477)
- Commune : Gondrecourt (INSEE : 59286)
- Commune : Hulluch (INSEE : 62464)
- Commune : Wingles (INSEE : 62895)

1.2 Superficie

2679,2 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 18
Maximale (mètre) : 26

1.4 Liasons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Situé en périphérie de la métropole illoise, la basse Vallée de la Deûle passe entre les Weppes situées au Nord et le Carembault au Sud. Largement canalisée aujourd'hui, le cours de la Deûle a subi de nombreuses modifications aux cours des siècles.

La Basse vallée est aujourd'hui très morcelée et présente des végétations hygrophiles eutrophes mais présentant encore un grand intérêt écologique, notamment avifaunistique en raison du contexte géographique (région très urbanisée pauvre en milieux naturels). Ce trouve également un ensemble de biotopes marécageux complémentaires associant prairies humides, boisements plus ou moins marécageux (marais d'Emmerin notamment), des mégaphorbiaies, roseillères et plans d'eau plus ou moins vastes et représente également un site refugial refuge pour la faune sauvage et la flore des milieux humides.

Historiquement, les marais de la basse vallée de la Deûle étaient exploités pour la tourbe. Ils ont ensuite été drainés et ont presque disparus. Il subsiste à leur emplacement un couloir de cultures, peupleraies, bocquets marécageux, petits étangs d'assèchement minier. Riches industrielles présentant un intérêt faunistique moyen (hivernage de rapaces et de quelques oiseaux d'eau). Presque tous les niches intéressants ont disparu (busards, butors, marouettes). Cependant, le fait que cette zone soit située au milieu d'une région très urbanisée augmente sa valeur écologique.



2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique	- Auto-épuration des eaux	- Paysager
- Faunistique	- Expansion naturelle des crues	- Géomorphologique
- Poissons	- Ralentissement du ruissellement	- Historique
- Amphibiens	- Soutien naturel d'étiage	- Pédagogique ou autre (préciser)
- Oiseaux	- Rôle naturel de protection contre l'invasion des sols	
- Mammifères	- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges	
- Autre Faune (préciser)	- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	
- Floristique	- Zone particulière d'alimentation	
- Ptéridophytes	- Zone particulière liée à la reproduction	
- Phanérogames		

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'intégralité des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Etat négatif	Etat significatif	Résultat de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Infrastructures linéaires, réseaux de communication	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Route	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Transport d'énergie	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Équipements sportifs et de loisirs	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Nuisances sonores	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piédonnement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Vandalisme	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Sources	Surface (%)	Observation
	37.715 Ouflets riverains mixtes				
	37.24 Prairies à Agropyre et Rumex				
	31.8712 Clichiers à Bardane et Bidardone				
	31.8 Fourrés				
	22.432 Communaux à florissantes des eaux peu profondes				
	22.33 Groupements à Bidens bipartita				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

Code Espèce (ID, NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effet(s) inférieur estimés	Effet(s) supérieur estimés	Année/Période d'observation
131602	<i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>elatum</i> (L.) Schult. & G. Meyen. 1834	Arrêté à chevelé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2002
65162	<i>Alcea pallidiflora</i> L., 1753	Baldrieron, Buissonier	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2002
86007	<i>Elychnis psoralea</i> (L.) Huds., 1782	Chenille, Chenre papillose	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2009
84942	<i>Carex vesicaria</i> L., 1753	Leiche vésiculeuse, arimées renifés	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				1882
89989	<i>Cerastium affine</i> Pers., 1805	Cerose affiné, Charaire à quatre franges	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				1882
94257	<i>Dactyloctenium aegyptium</i> (L.) Scop., 1802	Ombre de Fichte, Ombre niché des bois, Ombre de Haye, Ombre de bois	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				1989
93154	<i>Dipsacus pinnatifidus</i> L., 1753	Cardère piné, Verpe à pailleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2006
85009	<i>Elychnis psoralea</i> (L.) Huds., 1782	Sauge épiphyte, Sauge à pailleur, Hélichisme épiqué	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
96888	<i>Fragaria vesca</i> (L.) Mill., 1753	Colivrière mince, Champêtre noir	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
86272	<i>Galeopsis tetrahytes</i> (L.) Roth., 1804	Galéopside à quatre franges, Fougère bifurquée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008

Code Espèce (ID, NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effet(s) inférieur estimés	Effet(s) supérieur estimés	Année/Période d'observation
89570	<i>Galium aparine</i> L., 1753	Galéopside, Galéopside à pailleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
101411	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Geranium, Geranium à pailleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
102483	<i>Hieracium sabaudum</i> L., 1753	Épave, Épave à pailleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				1995
103027	<i>Hieracium pilosella</i> L., 1753	Hieracium des marais, Hieracium à pailleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				1982
104549	<i>Juncea acutiflora</i> (L.) Schum. 1898	Juncea à pailleur, Juncea à pailleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
105162	<i>Lactuca aphaca</i> L., 1753	Grasse sans feuilles	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
105273	<i>Lactuca tuberosa</i> L., 1753	Muscovite, Gém-de-ferro	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
109161	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L., 1753	Myriophylle verticillé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
108418	<i>Onoclea sensibilis</i> (L.) Presl., 1833	Onocle à pailleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2002
130109	<i>Nymphaea alba</i> L., 1753	Lyse des étangs	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2005
108811	<i>Onoclea sensibilis</i> (L.) Presl., 1833	Onocle à pailleur	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2009

Code Espèce (ID, NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effet(s) inférieur estimés	Effet(s) supérieur estimés	Année/Période d'observation
187	<i>Alyce oblongifolia</i> (Lamour.) Tuckerm., 1788	Alyce oblongifolia, Crapahou, Crapahou	Reproduction indéterminée	Informateur : COC - Base de données FIAT				2002
44430	<i>Trifolium pratense</i> (L.) Link., 1820	Trifolium pratense	Reproduction indéterminée	Informateur : COC - Base de données FIAT				2006
138	<i>Trifolium repens</i> (L.) Link., 1820	Trifolium repens	Reproduction indéterminée	Informateur : COC - Base de données FIAT				2005
54318	<i>Thalictrum flavum</i> (L.) Link., 1820	Thalictrum flavum	Reproduction indéterminée	Informateur : COC - Base de données FIAT				2006
60518	<i>Phacelia aurea</i> (L.) Link., 1820	Crabot, Crabot	Reproduction indéterminée	Informateur : COC - Base de données FIAT				2000-2010
65466	<i>Asclepias tuberosa</i> (L.) Mill., 1753	Asclépiade	Reproduction indéterminée	Informateur : COC - Base de données FIAT				2008
69462	<i>Asclepias tuberosa</i> (L.) Mill., 1753	Asclépiade	Reproduction indéterminée	Informateur : COC - Base de données FIAT				2006
4125	<i>Calceola juncifolia</i> (Roth.) Link., 1820	Calceola juncifolia	Reproduction indéterminée	Informateur : COC				1890-2007
2440	<i>Phytolacca americana</i> (L.) Mill., 1753	Gravel Comoren	Reproduction certaine ou probable	Informateur : COC				1890-2007

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes



zniff
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique

Date d'édition : 05/07/2015
https://natura.2020.ec.europa.eu/fr/10013373



zniff
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique

Date d'édition : 05/07/2015
https://natura.2020.ec.europa.eu/fr/10013373

Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem (Identifiant national : 310013373)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 01330000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CSN NPDC, DREAL NPDC, CBNBI, GON, ... - 310013373, Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/zniff/310013373.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
Rédacteur(s) : CSN NPDC, DREAL NPDC, CBNBI, GON,
Centre/le calculé : 660830°-2628346°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 13/04/2011
Date actuelle d'avis CSRPN : 13/04/2011
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 31/05/2012

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	8
7. ESPECES	14
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	14
9. SOURCES	14

-1/ 15 -

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Commune : Chérel (INSEE : 59146)
- Commune : Salghin-en-Mélantois (INSEE : 59523)
- Commune : Anstang (INSEE : 59013)
- Commune : Genech (INSEE : 59258)
- Commune : Ennevelin (INSEE : 59197)
- Commune : Villeneuve-d'Ascq (INSEE : 59009)
- Commune : Hem (INSEE : 59298)
- Commune : Bouvines (INSEE : 59108)
- Commune : Cysling (INSEE : 59198)
- Commune : Louvil (INSEE : 59364)
- Commune : Willems (INSEE : 59680)
- Commune : Forest-sur-Marque (INSEE : 59247)
- Commune : Gruson (INSEE : 59275)
- Commune : Baisieux (INSEE : 69044)
- Commune : Cobléux (INSEE : 59160)
- Commune : Templeuve (INSEE : 59586)
- Commune : Péronne-en-Mélantois (INSEE : 59458)
- Commune : Fretin (INSEE : 59256)
- Commune : Sally-lez-Lannoy (INSEE : 59522)
- Commune : Tressin (INSEE : 59602)

1.2 Superficie

2498,97 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 22
Maximale (mètre) : 35

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

La vallée de la Marque correspond à une large vallée alluviale non tourbeuse. Il s'agit de la dernière zone de ce type de la région de Lille, relique historique du complexe marécageux de la région du Mélantois. Elle est occupée par de nombreux étangs, parcourus par de nombreux fossés, et couverts de roseaux, mégaphorbiaies et prairies eutrophiles.

Les pentes faibles de la rivière sont peu propices à l'évacuation des eaux ce qui explique la présence de marais et qu'une grande partie de cette zone subit une inondation hivernale. Historiquement, cette caractéristique a constitué un handicap notamment pour les troupes armées en étant un obstacle à leur progression, ce qui explique l'existence de nombreuses batailles sur le secteur, dont la bataille de Bouvines en 1214.

Les marais de Péronne-en-Mélantois, du Fourneau et de Bonnance, font partie du système de zones humides qui longe la Marque jusqu'au Parc du Héron. Celui-ci fait partie d'un ensemble de six plans d'eau artificiels, creusés dans une zone marécageuse afin de réguler l'évacuation des eaux de pluie et le régime de la Marque.

Cette ZNIEFF présente une mosaïque d'habitats :

boisements marécageux dominés par les aulnes

-2/ 15 -

zniff
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique

Date d'édition : 05/07/2015
https://natura.2020.ec.europa.eu/fr/10013373

roselières eutrophiles du *Solano dulcamarae* - *Phragmites australis* et de *Oenanthe aquatica* - *Rorippum amphibia*
mégaphorbiales mésoeutrophiles du Groupement à *Cirsium oleraceum* et *Filipendula ulmaria*
prairies hygrophiles à mésophiles

A cette grande diversité de milieux est associée une diversité d'espèces tant floristique que faunistique. Ainsi, 19 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF dont 9 protégées et 29 espèces faunistiques ont été recensées sur le site, telles que :

- le Galmeuve officinale (*Althaea officinalis*), le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*)...
- le Martin-pêcheur, le Phragmite des Junces, la Gorgebleue à miroir, la Locustelle luscinioïde...
- le Conocéphale des roseaux, la Dactylole bariloïde, le Criquet des carrières...
- l'Alyte accoucheur, le Triton crêté, la Couleuvre à collier

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Espace Classé Boisé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Etablissement public
- Domaine communal
- Domaine départemental
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

-3/ 15 -

zniff
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique

Date d'édition : 05/07/2015
https://natura.2020.ec.europa.eu/fr/10013373

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Ecologique - Faunistique - Poissons - Amphibiens - Reptiles - Oiseaux - Autre Faune (préciser) - Floristique - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Auto-épuration des eaux - Expansion naturelle des crues - Ralentissement du ruissellement - Soutien naturel d'étiage - Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> - Paysager - Géomorphologique - Historique - Scientifique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre a été maintenu tout en assurant que l'entité des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif	Résultat de l'impact
Autocuts	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Voie ferrée, TGV	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Suppression ou entrave de végétation	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de plates	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création des habitats pour l'accueil et l'information du public	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Antagonisme avec une espèce introduite	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

-4/ 15 -

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (a) biogéographique	Source	Degré d'abondance	Effet(s) sur l'environnement naturel	Effet(s) sur l'agriculture	Année(s) de l'observation
10881	<i>Chenopodium album</i> (L.) Pers., 1781	Chenopode commun	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
112747	<i>Paspalum conjugatum</i> Jacq., 1798	Panicum commun	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
11826	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2002
117235	<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
13800	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
117944	<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2010
121782	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2008
124707	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
126124	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2010
130118	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
68832	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction indéterminée	Informateur : FODAPPMA 19 - Données RHP				1984-2000

-11/15-

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (a) biogéographique	Source	Degré d'abondance	Effet(s) sur l'environnement naturel	Effet(s) sur l'agriculture	Année(s) de l'observation
6706	<i>Galium aparine</i> L., 1753	Galium commun	Reproduction indéterminée	Informateur : FODAPPMA 19 - Données RHP				1984-2000
6706	<i>Galium aparine</i> L., 1753	Galium commun	Reproduction indéterminée	Informateur : FODAPPMA 19 - Données RHP				1984-2000
67534	<i>Melilotus alba</i> (L.) Scop., 1763	Melilot commun	Reproduction indéterminée	Informateur : FODAPPMA 19 - Données RHP				1984-2000
67417	<i>Rhus typhina</i> L., 1753	Sumac	Reproduction indéterminée	Informateur : FODAPPMA 19 - Données RHP				1984-2000
67776	<i>Rhus typhina</i> L., 1753	Sumac	Reproduction indéterminée	Informateur : FODAPPMA 19 - Données RHP				1984-2000
7064	<i>Rhus typhina</i> L., 1753	Sumac	Reproduction indéterminée	Informateur : FODAPPMA 19 - Données RHP				1997

7.2 Espèces autres

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (a) biogéographique	Source	Degré d'abondance	Effet(s) sur l'environnement naturel	Effet(s) sur l'agriculture	Année(s) de l'observation
140471	<i>Sida acuta</i> (L.) Gaertn., 1793	Sida acuta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2002

-12/15-

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (a) biogéographique	Source	Degré d'abondance	Effet(s) sur l'environnement naturel	Effet(s) sur l'agriculture	Année(s) de l'observation
94117	<i>Chenopodium album</i> (L.) Pers., 1781	Chenopode commun	Reproduction certaine ou probable	Informateur : FODAPPMA 19 - Données RHP				2000
4197	<i>Paspalum conjugatum</i> Jacq., 1798	Panicum commun	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
3571	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
1875	<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990-2007
4181	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
2076	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990-2007
4172	<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990-2007
4023	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
2832	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990-2007
3008	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GON				1990-2007
4127	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction indéterminée	Informateur : GON				1990-2007
69077	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FINAT				1988
69078	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FINAT				1988

-9/15-

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut (a) biogéographique	Source	Degré d'abondance	Effet(s) sur l'environnement naturel	Effet(s) sur l'agriculture	Année(s) de l'observation
88114	<i>Chenopodium album</i> (L.) Pers., 1781	Chenopode commun	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FINAT				1986
65722	<i>Melilotus alba</i> (L.) Scop., 1763	Melilot commun	Reproduction indéterminée	Informateur : GON - Base de données FINAT				1989
81899	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
87138	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2009
87471	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
83608	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2002
97761	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
101411	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
102860	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2006
103027	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				2000
106286	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rouge crêpe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRPCBNBL				1985

-10/15-

La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines- lez-Râches et la confluence avec l'Escaut (Identifiant national : 310013254)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 00070000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CSN NPdC, DREAL NPdC, CBNBI, GON, - 310013254, La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut. - INPN, SPN-MNHN Paris, 35P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310013254.pdf>

Région en charge de la zone : Nord-Pas-de-Calais
 Rédacteur(s) : CSN NPdC, DREAL NPdC, CBNBI, GON
 Centre de calcul : 679330°-2611266°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 09/12/2009
 Date actuelle d'avis CSRPN : 09/12/2009
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
 Date de dernière diffusion INPN : 31/05/2012

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	6
6. HABITATS	7
7. ESPECES	13
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	35
9. SOURCES	35

1. DESCRIPTION

ZNIEFF de Type 1 inclus(s)

- Id nat. : 310013709 - (Id reg. : 00070019)

1.1 Localisation administrative

- Département : Nord
- Commune : Montigny-en-Ostrevent (INSEE : 59414)
- Commune : Bouvignies (INSEE : 59105)
- Commune : Brulle-lez-Marchiennes (INSEE : 59113)
- Commune : Lallaing (INSEE : 59327)
- Commune : Erre (INSEE : 59203)
- Commune : Saint-Amand-les-Eaux (INSEE : 59528)
- Commune : Beuvry-la-Forêt (INSEE : 59080)
- Commune : Thun-Saint-Amand (INSEE : 59594)
- Commune : Nivelles (INSEE : 59434)
- Commune : Hornaing (INSEE : 59314)
- Commune : Brillon (INSEE : 59108)
- Commune : Bousignies (INSEE : 59100)
- Commune : Warfaing (INSEE : 59642)
- Commune : Flines-lez-Râches (INSEE : 59239)
- Commune : Halesmes (INSEE : 59297)
- Commune : Bruay-sur-Escaut (INSEE : 59112)
- Commune : Brulle-Saint-Amand (INSEE : 59114)
- Commune : Somain (INSEE : 59574)
- Commune : Odomez (INSEE : 59444)
- Commune : Rialay (INSEE : 59651)
- Commune : Wallers (INSEE : 59832)
- Commune : Millonfosse (INSEE : 59403)
- Commune : Laclefosse (INSEE : 59335)
- Commune : Château-Abbaye (INSEE : 59144)
- Commune : Escautpont (INSEE : 59207)
- Commune : Raismes (INSEE : 59491)
- Commune : Vred (INSEE : 59628)
- Commune : Tilloy-lez-Marchiennes (INSEE : 59598)
- Commune : Hasnon (INSEE : 59284)
- Commune : Marchiennes (INSEE : 59375)
- Commune : Coufches (INSEE : 59158)
- Commune : Wandignies-Hamage (INSEE : 59837)
- Commune : Ballaing (INSEE : 59064)
- Commune : Haveluy (INSEE : 59292)
- Commune : Aubry-du-Hainaut (INSEE : 59027)
- Commune : Pecquencourt (INSEE : 59456)
- Commune : Fenain (INSEE : 59227)
- Commune : Beuvrages (INSEE : 59078)

1.2 Superficie

19348,49 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 12
 Maximale (mètre) : 90

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 310013709 - Complexe humide entre la ferme de la Tourbette, le bois de Saint-Amand et la ferme d'Hertain (Type 1) (Id reg. : 00070019)

1.5 Commentaire général

La plaine alluviale de la Scarpe forme, dans sa partie aval, une large dépression à fond argilo-sableux renfermant localement des îlots de Tourbe. Elle est bordée au sud et à l'est par les collines de l'Ostrevent. La faible altitude et les pentes peu marquées associées à un réseau hydrographique d'une extrême densité sont les caractères physiques dominants de cette plaine alluviale encore aujourd'hui composée de nombreux espaces naturels d'une grande richesse biologique. La Plaine de la Scarpe apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord-Pas de Calais. Hormis quelques milieux industriels particuliers (terrils, pelouses métalliques...) ce sont le caractère humide et la proximité de la nappe qui sont à l'origine de la spécificité de la plupart des habitats. Ecosystème autrefois beaucoup mieux individualisés et plus indépendants, ces habitats naturels ont été modelés par une histoire écologique et humaine commune qui les a rendus de plus en plus vulnérables aux aménagements. Or, la Plaine alluviale de la Scarpe abrite des sites d'un intérêt remarquable voire exceptionnel et aussi différents que les tourbières de Vred et Marchiennes, le complexe forestier de Saint-Amand-Raismes-Wallers, les landes tourbeuses de la sablière de Lièvre, la mare à Gortaux ou les nombreux marais et plaines inondables du cœur le plus humide de la vallée (marais de Wandignies-Hamage, marais du Vivier...). Les pratiques agricoles et sylvicoles ancestrales associées à la dynamique naturelle de la végétation se sont ainsi traduites par une grande diversité de biotopes conférant à cette plaine alluviale une valeur paysagère et une richesse biologique de premier ordre : une soixantaine de communautés végétales dont certaines rarissimes et beaucoup d'autres en régression composent les paysages de cette plaine alluviale près d'une centaine d'espèces végétales sont plus ou moins rares dont au moins 40 sont aujourd'hui protégées. Toute l'avifaune régionale des zones humides et des grands ensembles boisés est présente avec un cortège important d'espèces rares et menacées dans le Nord-Pas de Calais mais aussi en France.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Réserve biologique dirigée
- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)
- Réserve de Biosphère, zone centrale
- Parc naturel régional

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plaine, bassin
- Structures artificielles

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Etablissement public
- Domaine communal
- Domaine départemental
- Domaine de l'état

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Reptiles - Oiseaux - Mammifères - Autre Faune (préciser) - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Auto-épuration des eaux - Expansion naturelle des crues - Ralentissement du ruissellement - Soutien naturel d'étiage - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Elapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> - Paysager - Géomorphologique - Historique - Paléontologique - Scientifique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre a été maintenu tout en s'assurant que l'entière des ZNIEFF de type I soit incluse dans la ZNIEFF de type II.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet positif/taut	Risque de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Potential
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Potential

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet équilibré	Risque de l'impact
Isote	Indéfini	Indéterminé	Potential
Autoroute	Indéfini	Indéterminé	Potential
Velo ferré, TGV	Indéfini	Indéterminé	Potential
Extraction de matériaux	Indéfini	Indéterminé	Potential
Dépôts de matériaux, décharges	Indéfini	Indéterminé	Potential
Équipements sportifs et de loisirs	Indéfini	Indéterminé	Potential
Infrastructures et équipements agricoles	Indéfini	Indéterminé	Potential
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Indéfini	Indéterminé	Potential
Rejets de substances polluantes dans les sols	Indéfini	Indéterminé	Potential
Rejets de substances polluantes dans l'atmosphère	Indéfini	Indéterminé	Potential
Nuisances sonores	Indéfini	Indéterminé	Potential
Nuisances liées à la construction ou à l'entretien	Indéfini	Indéterminé	Potential
Parallèles	Indéfini	Indéterminé	Potential
Concrètement, assèchement, drainage, pollution des zones humides	Indéfini	Indéterminé	Potential
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Indéfini	Indéterminé	Potential
Modification des fonds, des cours	Indéfini	Indéterminé	Potential
Création ou modification des berges et des rigoles, des et/ou artificiels, rivières et débris, fossés	Indéfini	Indéterminé	Potential
Enlèvement des rivières, canaux, fossés plans d'eau	Indéfini	Indéterminé	Potential
Modification du fonctionnement hydraulique	Indéfini	Indéterminé	Potential
Actions sur la végétation immergée, flottante ou émergée, y compris sciage et démolition	Indéfini	Indéterminé	Potential
Mises en culture, travaux du sol	Indéfini	Indéterminé	Potential
Démantèlement, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Indéfini	Indéterminé	Potential
Traitement de fertilisation et pesticides	Indéfini	Indéterminé	Potential
Pâturage	Indéfini	Indéterminé	Potential
Suppression ou épiérisse de végétation	Indéfini	Indéterminé	Potential
Éclairage, fanalons	Indéfini	Indéterminé	Potential
Actions de systèmes culturels et pastoraux, actions de filières	Indéfini	Indéterminé	Potential
Coûtes, charpentes, structures et équipements	Indéfini	Indéterminé	Potential
Traité, sciage	Indéfini	Indéterminé	Potential
Plantation sans et travaux connexes	Indéfini	Indéterminé	Potential
Équipements liés à l'agriculture, maraîchage, arboriculture	Indéfini	Indéterminé	Potential
Autres équipements agricoles, matériels agricoles, matériels agricoles	Indéfini	Indéterminé	Potential
Baies d'attente de véhicules	Indéfini	Indéterminé	Potential
Chalets	Indéfini	Indéterminé	Potential
Parcs	Indéfini	Indéterminé	Potential
Quelques équipements	Indéfini	Indéterminé	Potential
Pré-équipement agricole autre que celui-ci	Indéfini	Indéterminé	Potential

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet équilibré	Risque de l'impact
Qualité des coupures	Indéfini	Indéterminé	Potential
Innovations	Indéfini	Indéterminé	Potential
Diffusions des espèces	Indéfini	Indéterminé	Potential
Grâce à la création de nouveaux habitats et l'impact de la culture	Indéfini	Indéterminé	Potential
Échanges	Indéfini	Indéterminé	Potential
Amélioration des aménagements, des structures	Indéfini	Indéterminé	Potential
Structures	Indéfini	Indéterminé	Potential
Maintenance de terrain	Indéfini	Indéterminé	Potential
Évolutions écologiques	Indéfini	Indéterminé	Potential
Aménagements	Indéfini	Indéterminé	Potential
Étrophication	Indéfini	Indéterminé	Potential
Échanges entre les espèces et les groupes	Indéfini	Indéterminé	Potential
Permanence de la culture	Indéfini	Indéterminé	Potential
Antagonisme avec une espèce domestique	Indéfini	Indéterminé	Potential
Compétition	Indéfini	Indéterminé	Potential
Impact direct	Indéfini	Indéterminé	Potential
Antagonisme avec une espèce introduite	Indéfini	Indéterminé	Potential

Commentaire sur les facteurs
aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces	Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Bryophytes - Lichens - Poissons - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'insectes - Hémiptères - Acariens - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Autre Faunes	- Amphibiens - Mammifères - Oiseaux - Pterosauriens - Pléiosauriens - Reptiles		

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

BUNIS	CDNNE biotopes	matrice d'intérêt communautaire	Source	Surface (ha)	Observation
01.011 Tapis de végétation	22.011 Tapis de végétation		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	8	2009 - 2009
01.021 Prairie humide à graminées et légumineuses	42.3 Prairie humide à graminées et légumineuses		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	5	2016 - 2016
01.031 Communauté de grandes herbues (Magnoragales)	63.21 Communauté de grandes herbues (Magnoragales)		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	1	2016 - 2016
02.012 Mégaphorobites herbacées humides à graminées et légumineuses	37 Mégaphorobites herbacées humides à graminées et légumineuses		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	1	2016 - 2016
02.021 Dunes à graminées et légumineuses	44.52 Dunes à graminées et légumineuses		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	3	2016 - 2016
02.031 Dunes à graminées et légumineuses	22.24 Dunes à graminées et légumineuses		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	0	2016 - 2016
02.041 Prairie humide à graminées et légumineuses	44.51 Prairie humide à graminées et légumineuses		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	3	2016 - 2016
02.051 Prairie humide à graminées et légumineuses	33.01 Prairie humide à graminées et légumineuses		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	0	2016 - 2016
02.061 Prairie humide à graminées et légumineuses	47.8 Prairie humide à graminées et légumineuses		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	3	2016 - 2016
02.071 Prairie humide à graminées et légumineuses	33.21 Prairie humide à graminées et légumineuses		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	1	2016 - 2016
02.081 Prairie humide à graminées et légumineuses	21.01 Prairie humide à graminées et légumineuses		Informateur : Base de données DIGITALE du CORCENBU	0	2016 - 2016
02.091 Prairie humide à graminées et légumineuses	21.02 Prairie humide à graminées et légumineuses				
02.101 Prairie humide à graminées et légumineuses	22.03 Prairie humide à graminées et légumineuses				
02.111 Prairie humide à graminées et légumineuses	22.01 Prairie humide à graminées et légumineuses				
02.121 Prairie humide à graminées et légumineuses	37.04 Prairie humide à graminées et légumineuses				

CDNNE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (ha)	Observation
22.011 Tapis de végétation				
22.021 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.031 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.041 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.051 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.061 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.071 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.081 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.091 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.101 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.111 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.121 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.131 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.141 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.151 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.161 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.171 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.181 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.191 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.201 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.211 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.221 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.231 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.241 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.251 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.261 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.271 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.281 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.291 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.301 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.311 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.321 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.331 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.341 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.351 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.361 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.371 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.381 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.391 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.401 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.411 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.421 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.431 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.441 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.451 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.461 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.471 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.481 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.491 Prairie humide à graminées et légumineuses				
22.501 Prairie humide à graminées et légumineuses				

Code Europe (FD_NOM)	Code Europe (FD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biogéographique(s)	Source(s)	Degré d'abondance	Efficacité inférieure estimée	Efficacité supérieure estimée	Année/Période d'observation
81810	81810	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
81856	81856	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
83180	83180	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
83327	83327	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
83324	83324	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
132167	132167	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
85131	85131	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
88732	88732	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
87136	87136	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
87216	87216	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980

Code Europe (FD_NOM)	Code Europe (FD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biogéographique(s)	Source(s)	Degré d'abondance	Efficacité inférieure estimée	Efficacité supérieure estimée	Année/Période d'observation
2892	2892	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
3008	3008	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
3038	3038	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
4040	4040	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1980
68077	68077	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2000
68576	68576	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1988
68722	68722	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2000
68887	68887	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1989
78821	78821	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2006
80417	80417	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2005
80786	80786	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2001
81283	81283	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2001

Code Europe (FD_NOM)	Code Europe (FD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biogéographique(s)	Source(s)	Degré d'abondance	Efficacité inférieure estimée	Efficacité supérieure estimée	Année/Période d'observation
87471	87471	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2008
88008	88008	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1989
88785	88785	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2001
88849	88849	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2000
88477	88477	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2001
88488	88488	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2009
88623	88623	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2008
88814	88814	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1983
84893	84893	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			2009
88842	88842	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1989
148227	148227	<i>Alouatta palliata</i>	Alouatta	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL	Informateur : GON			1989

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espace (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	139	<i>Triturus cristatus</i> (Lacépède, 1759)	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Ren)
	202	<i>Pseudoeurycea leucostictus</i> (Günther, 1860)	Déterminants	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Ren)
	289	<i>Rana arvalis</i> Nilsson, 1842	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren) Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (Ren) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Ren)
	444430	<i>Ichthyophaga eberhardi</i> (Lacépède, 1759)	Déterminants	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Ren)
Gastropodes	64141	<i>Vertigo moulinaei</i> (Dapuy, 1849)	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren)
Mammifères	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Ren)
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Ren)
	1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Déterminants	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Ren) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (Ren)
Oiseaux	2477	<i>Interyctes minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminants	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	2832	<i>Femina alpestris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	2878	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3036	<i>Falco sparverius</i> Linnaeus, 1758	Déterminants	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Ren) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (Ren)
	3039	<i>Poizane porzana</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3106	<i>Haematopus ostralegus</i> Linnaeus, 1758	Déterminants	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Ren) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (Ren)
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
Reptiles	3571	<i>Alopius alpinus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3619	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3670	<i>Loxia erythrogastra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3814	<i>Lanius excubitor</i> Linnaeus, 1758	Déterminants	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	4023	<i>Luscinia sibilatrix</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	4049	<i>Saxicola rubra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	4151	<i>Coturnix coturnix</i> (Temminck, 1820)	Déterminants	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	4167	<i>Lucotactes naevia</i> (Boddaert, 1782)	Déterminants	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
Angiospermes	4187	<i>Aerophagus schousboeana</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	4198	<i>Aerophagus arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	77756	<i>Podiceps minor</i> (Lacépède, 1759)	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (Ren)
	94953	<i>Dianthus arvensis</i> L., 1753	Déterminants	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préférentielle permanente ou temporaire (Ren)
95442	<i>Dracopis rotundifolius</i> L., 1753	Déterminants	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préférentielle permanente ou temporaire (Ren)	
101223	<i>Helianthus annuus</i> (Jacq.) W.D. & A. N. S. 1804	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren)	

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espace (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Reptiles	3106	<i>Haematopus ostralegus</i> Linnaeus, 1758	Déterminants	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Ren) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (Ren)
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3571	<i>Alopius alpinus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3619	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3670	<i>Loxia erythrogastra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	3814	<i>Lanius excubitor</i> Linnaeus, 1758	Déterminants	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	4023	<i>Luscinia sibilatrix</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Directive 78/403/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (Ren) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
	4049	<i>Saxicola rubra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminants	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Ren)
Angiospermes	94953	<i>Dianthus arvensis</i> L., 1753	Déterminants	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préférentielle permanente ou temporaire (Ren)
	95442	<i>Dracopis rotundifolius</i> L., 1753	Déterminants	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préférentielle permanente ou temporaire (Ren)
	101223	<i>Helianthus annuus</i> (Jacq.) W.D. & A. N. S. 1804	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren)

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espace (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Plékiophytes	117095	<i>Ranunculus lingua</i> L., 1753	Déterminants	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (Ren) Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (Ren)
	125690	<i>Tophus palustris</i> (L.) Fourc., 1868	Déterminants	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (Ren)
	128345	<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Déterminants	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préférentielle permanente ou temporaire (Ren)
	106993	<i>Lycopodium obscurum</i> (L.) Holzb., 1964	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren) Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (Ren)
	107003	<i>Lycopodium clavatum</i> L., 1753	Déterminants	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (Ren) Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (Ren)
111615	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Déterminants	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préférentielle permanente ou temporaire (Ren)	

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteurs	Année de publication	Titre
Bibliographie	BALIGA, M.-F.	2001	Évaluation floristique et phytosociologique du marais de Sornayville : analyse de l'évolution 1998-2001 du site. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Ecaut, 1 vol., pp. 1-85 + Annexes. Baillieux.
	BALIGA, M.-F. et THÉRESE, F.	2002	Bilan patrimonial et évaluation de la gestion des terres départementales de la grande tourbière de Marchiennes (Commune de Marchiennes, département du Nord). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 60 p. + annexes. Baillieux.

Type	Auteurs	Année de publication	Titre
Bibliographie	BASSO, F., BALIGA, M.-F.	2002	Mise en œuvre du réseau Natura 2000 dans le Nord- Pas-de-Calais. Inventaire, cartographie phytosociologique et caractérisation des habitats naturels de la proposition de Site d'Intérêt Communautaire "Forêt de Rabaix / St-Amand / Willers et Marchiennes et Plaine alluviale de la Scarpe" (SIC NPC 034 (Département du Nord). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Ecaut, 1 poche comprenant 1 vol., pp. 1-82 + Annexes ; 24 cartes h.t. et 11 pages de légendes h.t. + 3 notices détaillées.
	BASSO, F. et CATTEAU, E.	2005	Suivi floristique et phytosociologique (n°1) du bassin de rétention du peil Quantin (Scarpe-de-Fort, Nord). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Syndicat Mixte de la Plaine de la Scarpe et de l'Ecaut, 1 vol., pp. 1-65. Baillieux.
	BECKER, D.	2002	Bilan patrimonial et évaluation de la gestion de la réserve des Fontaines à Pecqueur. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 28 p. + annexes. Baillieux.
	BEDOQUET, F.	2008	Reconnaissance des berges de l'étang de Rieulay par la végétation (commune de Rieulay (Nord)). Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Conseil Général Département du Nord, 1 vol., pp. 1-40 + annexes.
	BEDOQUET, F.	2006	Inventaire floristique et phytosociologique de la réserve de la fibre vasculaire de la région Nord - Pas de Calais - Thiennes, Bois de Bouvignies, parcelles Du Jardin à Marchiennes, Mont des Cats, prairies de Wandignies-Harnage, prairies de Liercée, forêt de l'Audresse et prairies humides au bord du Jurd, parcelles de Wvrechais-sous-Fauch, mare de chasse à Lavelle. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Conseil général du Nord, 1 vol., 122 p. + annexes. Baillieux.
	BELLENFANT, S.	1999	Réserve Naturelle Volontaire du Pré des Nonnettes à Marchiennes (Nord) - Mise en place d'un suivi phytosociologique et floristique - Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe/Ecaut, 1 vol., pp. 1-41 + Annexes. Baillieux.
BLANCHARD, F.	1867	Habitats et flore remarquables des prairies alluviales de la Scarpe - diagnostic dans une optique conservatoire et propositions pour la mise en place d'un maillage écologique. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux, pour le Syndicat Mixte de la Plaine de la Scarpe et de l'Ecaut, 2 vol., 1 : 1-184 ; 2 : 1-168 + Annexes. Baillieux.	

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	BLANCHARD, F. & DEL.	1994	Pré des formations - Sites physico-biologiques 1994 - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	Bureau de l'eau ADF	2002	Diagnostic environnemental sur le lot 144 de Belleau - Recensement pour l'Etat - Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	DARON, S., GUBRAND, K. & KAPPER, G.	2002	Plan de gestion de la Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	CHOISNET, G.	1999	Mémoire de maîtrise de géobotanique - Université de Lille - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	CHOISNET, G. & DAIL	1997	Diagnostic de l'état de conservation de la Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	CORNIER, T.	2002	Plan de gestion de la Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	DEFAUT, B.	2001	Etude de l'état de conservation de la Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	DEFAUT, B., SARDET, E.	2004	Les Champignons marqués en France - Liste rouge nationale des champignons marqués en France - Association Française pour l'Etude des Champignons - Paris, 2004, 128 p.
	DESSE, A.	1996	Etude de l'état de conservation de la Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	FRACHON, D.	1996	Taxonomie et répartition des champignons marqués en France - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	GAUCHAR.	1997	Recensement des oiseaux nicheurs de la Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	GAUCHAR.	1998	La Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	GAUCHAR.	2000	La Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	GOUD, J., RONDEL, S., LENOIR, G., NARCHEVILLE, M.	2008	Le site de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	MICHELEND, C.	1996	Les zones humides de l'arrondissement de Lille - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	LEPUE, P.	1998	La Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	LEPUE, P. & DAIL.	1994	Diagnostic de l'état de conservation de la Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	MORA, F., BASSO, F. & OUPAMEL, F.	2008	Site d'intérêt communautaire "Forêt de Belleau" - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	SEYRE, L.	1996	Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	SEYRE, L. & Coll.	1999	Etat des formations (Commune de Valenciennes - Département du Nord) - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	STIEN, B.	2006	Région de l'arrondissement de Valenciennes - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	TOMBAL, J.-C. (DDOAS)	1986	Les réserves de la Région Nord - Pas-de-Calais - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	TOUSSAINT, B.	1998	Diagnostic de l'état de conservation de la Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	TOUSSAINT, B. & MERCIER, D.	2002	Diagnostic de l'état de conservation de la Réserve naturelle régionale de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
	VOG, C.C.	1999	Le site de Belleau - Centre régional de phytozoologie - Conservatoire botanique national de Belleau pour la Région Nord-Pas-de-Calais - Nord, pp. 144 - Annexes - Belleau.
Informateur	Bases de données DIGITALE du DRPCENEL		
	Coordination Mammalogique du Nord-Pas-de-Calais		
	GCN		
	GON - Base de données FNAT		



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
 Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3112002 - Les "Cinq Tailles"

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type : A (ZPS)
 1.2 Code du site : FR3112002
 1.3 Appellation du site : Les "Cinq Tailles"
 1.4 Date de compilation : 30/11/2005
 1.5 Date d'actualisation :

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.ssp.mnhn.fr
en3.en.deh.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 24/04/2006

3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Type d'habitats présents sur le site	PP	Superficie (ha) (% de couverture)	Gravité (points)	Qualité des données	AJP/JP		AJP/JP		AJP/JP	
						Représentativité	Représentativité relative	Représentativité	Représentativité relative	Représentativité	Représentativité relative

PP : Espaces prioritaires de biodiversité
 * Qualité des données : C = «Bonnes» (données complètes sur des espèces, par exemple); M = «Moyennes» (données partielles ou extrapolées, par exemple); P = «Médiocres» (évaluation approximative, par exemple).
 * Représentativité : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne»; D = «Médiocre» (non significative).
 * Représentativité relative : A = «100%»; B = «75%»; C = «50%»; D = «25%»; E = «10%».
 * Evaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne»; D = «Médiocre».
 * Evaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne»; D = «Médiocre».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	Population présente sur le site										Evolution du site				
			Type	Taille		Unité	Qualité des données	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd
B	A001	Zonitoides nitida	W	1	1	1	P	D									
B	A002	Hydrobia ulmina	F	6	6	P	P	D									
B	A003	Hydrobia ulmina	F	3	3	P	P	D									
B	A004	Hydrobia ulmina	F	3	3	P	P	D									
B	A005	Hydrobia ulmina	F	3	3	P	P	D									
B	A006	Hydrobia ulmina	F	3	3	P	P	D									
B	A007	Hydrobia ulmina	F	3	3	P	P	D									
B	A008	Hydrobia ulmina	F	3	3	P	P	D									
B	A009	Hydrobia ulmina	F	3	3	P	P	D									

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3.06278° Latitude : 50.48556°

2.2 Superficie totale : 123 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine : Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
69	Nord	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
58427	NEUVILLE (LA)
59592	THUMERIES

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

Groupe	Code	Nom scientifique	Population présente sur le site										Evolution du site				
			Type	Taille		Unité	Qualité des données	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd	Qd		
B	A021	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A022	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A023	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A024	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A025	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A026	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A027	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A028	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A029	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A030	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A031	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A032	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A033	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A034	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A035	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A036	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A037	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A038	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A039	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A040	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A041	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A042	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A043	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A044	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A045	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A046	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A047	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A048	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A049	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A050	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A051	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A052	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A053	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									
B	A054	Callinectes sapidus	C	1	1	1	P	D									



Este formulario se utiliza para registrar las especies protegidas en el Libro Rojo de España. Se debe completar para cada especie que se desea registrar.

El presente formulario es un documento de carácter informativo y no constituye un contrato ni un documento vinculante.

Declaración de cumplimiento de requisitos para el registro de especies protegidas en el Libro Rojo de España.

Código	Nombre científico	Estado	Protección	Requisitos	Resolución
A170	Lobos marinos	V	V	V	V
A171	Alca de Laysan	V	V	V	V
F178	Alca de Audubon	V	V	V	V
A170	Falconete patibular	V	V	V	V
A176	Alca de Laysan	V	V	V	V
A177	Alca de Audubon	V	V	V	V
A178	Alca de Laysan	V	V	V	V
A179	Alca de Audubon	V	V	V	V
A180	Alca de Laysan	V	V	V	V
A181	Alca de Audubon	V	V	V	V
A182	Alca de Laysan	V	V	V	V
A183	Alca de Audubon	V	V	V	V
A184	Alca de Laysan	V	V	V	V
A185	Alca de Audubon	V	V	V	V
A186	Alca de Laysan	V	V	V	V
A187	Alca de Audubon	V	V	V	V
A188	Alca de Laysan	V	V	V	V
A189	Alca de Audubon	V	V	V	V
A190	Alca de Laysan	V	V	V	V
A191	Alca de Audubon	V	V	V	V
A192	Alca de Laysan	V	V	V	V
A193	Alca de Audubon	V	V	V	V
A194	Alca de Laysan	V	V	V	V
A195	Alca de Audubon	V	V	V	V
A196	Alca de Laysan	V	V	V	V
A197	Alca de Audubon	V	V	V	V
A198	Alca de Laysan	V	V	V	V
A199	Alca de Audubon	V	V	V	V
A200	Alca de Laysan	V	V	V	V

-711-

Especie	Código	Nombre científico	Protección por su estado de conservación					Resolución
			Urbano	Rural	Marino	IV	Autón. no federadas	
A170	A170	Lobos marinos	V	V	V	V	V	
A171	A171	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
F178	F178	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A170	A170	Falconete patibular	V	V	V	V	V	
A176	A176	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A177	A177	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A178	A178	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A179	A179	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A180	A180	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A181	A181	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A182	A182	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A183	A183	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A184	A184	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A185	A185	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A186	A186	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A187	A187	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A188	A188	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A189	A189	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A190	A190	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A191	A191	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A192	A192	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A193	A193	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A194	A194	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A195	A195	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A196	A196	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A197	A197	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A198	A198	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	
A199	A199	Alca de Audubon	V	V	V	V	V	
A200	A200	Alca de Laysan	V	V	V	V	V	

-811-



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	29 %
N14 : Prairies améliorées	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	63 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	6 %

Autres caractéristiques du site

Le périmètre englobe deux grands bassins se situant au nord du site d'environ 35 ha et une couronne boisée de 86,60 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département du Nord.

Vulnérabilité : Les plans d'eau composés des anciens bassins de décantation ne font l'objet d'aucune activité de chasse ou de pêche, activités incompatibles avec la présence d'un gazoduc souterrain. La partie boisée fait, quant à elle, l'objet d'une activité de chasse.

Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux du bassin. La partie forestière du site subit, quant à elle, des dérangements importants.

La richesse alimentaire des bassins est liée à leur origine (bassins de décantation de sucrerie). Les bassins sont alimentés uniquement par les précipitations, aucune maîtrise des niveaux d'eau est possible. Des études complémentaires sur l'évolution des niveaux d'eau et les possibilités de gestion seraient à réaliser.

Un garde départemental a été recruté le 1er juillet 2005 dans le cadre d'une mission de gardiennage, d'entretien ainsi que de la gestion écologique du Site Ornithologique Départemental.

4.2 Qualité et importance

Le site accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site, sa joint à cette espèce prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale qui niche au sein d'une colonie de mouettes réuses. Fuligules milouins, morillons, canards colverts etc... se reproduisent sur les 35 ha de bassins ; ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques). Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foule macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Echasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guilfette noire, Busard des roseaux, aligrettes, fauvettes, canards divers.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

* Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
 * Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = polluants métrés.

- 9/11 -

• Intérieur / Extérieur : i = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Domaine départemental	%

4.5 Documentation

Conseil Général du Nord

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Conseil général du Nord

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

- 10/11 -



6.3 Mesures de conservation



6.3 Mesures de conservation

Etude demandée au Centre régional de phytosociologie / Conservatoire par le Conseil Général du Nord sur sa propriété pour 1999.



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
 Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	4
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	5
6. GESTION DU SITE	7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type : B (pSIC/SIC/ZSC)
1.2 Code du site : FR3100504
1.3 Appellation du site : Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe
1.4 Date de compilation : 29/02/1996
1.5 Date d'actualisation : 30/11/2011

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.ssn.mnhn.fr
en3.en.dab.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999

- 17 -

3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Type d'habitat inscrit à l'annexe I	Superficie (ha) (estimation)	Qualité des données	Évaluation du site	
				A1/A2/A3	A4/A5
6130	Préaie humide à Festuca ovina	0,5 (pré)	G	A	A

- FF : Faune faunistique de l'habitat
- FF : Faune faunistique de l'habitat
- Qualité des données : G = données complètes rapportées sur des acquits, par exemple ; M = données incomplètes (estimation approximative, par exemple).
- Référentiel relatif : A = « bonne », B = « moyenne », C = « délicate », D = « mauvaise »
- Répartition relative : A = 100, B = 75, C = 50, D = 25, E = 0 %
- Répartition absolue : A = 100, B = 75, C = 50, D = 25, E = 0 %
- Évaluation globale : A = « excellente », B = « bonne », C = « satisfaisante »

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	Population présente sur le site		Évaluation du site	
			Type	Statut	Statut	Statut

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
- Type : p = espèce récurrente (présente), r = espèce rare (présente), s = espèce commune (présente), t = espèce transitoire (présente)
- Répartition relative : A = 100, B = 75, C = 50, D = 25, E = 0 %
- Répartition absolue : A = 100, B = 75, C = 50, D = 25, E = 0 %
- Évaluation globale : A = « excellente », B = « bonne », C = « satisfaisante »

- 37 -

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de partition au JO UE : 07/12/2004
 (Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 01/06/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030744051>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site (en degrés décimaux)

Longitude : 3,08778° Latitude : 50,40389°

2.2 Superficie totale

17 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
59	Nord	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
59028	AUBY
59509	ROOST-WARENDIN

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)

- 27 -

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Nom scientifique	Population présente sur le site			Statut			Évaluation du site		
			Type	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut		
P		Caprimulgus noctuidus									
P		Amphispiza bilineata									
P		Silene maritima									
P		Urtica dioica									

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles
- Type : p = espèce récurrente (présente), r = espèce rare (présente), s = espèce commune (présente), t = espèce transitoire (présente)
- Répartition relative : A = 100, B = 75, C = 50, D = 25, E = 0 %
- Répartition absolue : A = 100, B = 75, C = 50, D = 25, E = 0 %
- Évaluation globale : A = « excellente », B = « bonne », C = « satisfaisante »

- 47 -

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N05 - Pelouses sèches, Steppes	100%
N21 - Autres terres (incluant les Zones industrialisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	0%

Autres caractéristiques du site

Une grande partie des espaces pelousiers du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métalliques qui subsistent apparaissent morcelées et isolées en plusieurs petites unités entourées de côtés ou de bâtiments industriels.

La pelouse de Noyelles-Godeaut est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine.

Vulnérabilité : Une grande partie des espaces pelousiers du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métalliques qui subsistent apparaissent morcelées et isolées en plusieurs petites unités entourées de côtés ou de bâtiments industriels. De plus, elles ont été menacées de peupliers limitant leur développement (pelouses mélopomies supportant mal l'ombrage des arbres).

La pelouse de Noyelles-Godeaut est quant à elle réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine et l'Armérie de Haller en est absente. Comme pour le site de Montagne, l'extension et la restauration des habitats pelousiers métalliques nécessitent :

- le maintien des populations de lapins (voire leur réintroduction si les effectifs sont trop faibles) assurant le "broutage" des pelouses ;
- la suppression des boisements qui limitent le développement et la maîtrise de la dynamique de recolonisation la plus efficace possible ;
- la préservation définitive des espaces naturels non urbanisés ;
- une feuille d'entretien des aménagements pour limiter éventuellement leur gestion ultérieure par les usagers ;
- la préservation définitive des espèces relictuelles non urbanisées.

4.2 Qualité et importance

Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France.

Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. À cet égard, les pelouses métalliques de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes associés connus : l'Armérie de Haller (Arméria maritima subsp. hallii), l'Arabette de Haller (Cerdaminopsis hallii) et le Silène (Silene vulgaris subsp. humilis), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc.

Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique (Arméria hallii subsp. typicum) ou dans leur variante à Arabette de Haller (Arméria hallii subsp. subbas. cerdaminopsidatum hallii) peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindrie depuis une quinzaine d'années.

Ces pelouses de physionomie variée (pelouses censees fermées, pelouses nasses plus ouvertes riches en touffes et lichens métallophiles), apparaissent en mosaïque avec des aménagements métalliques à Arabette de Haller (Cerdaminopsis hallii-Armeria hallii subsp. hallii), autre végétation "certainement" très localisée en France.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Pollution (code)	Intérieur / Extérieur (lib)
H	E01 01	Urbanisation continue		O
H	E02 02	Dépôts de déchets industriels		O
H	E03 02	Dépôts de matériaux inertes		O
L	G01 02	Véhicules motorisés		I
L	K02 03	Eutrophisation (naturelle)		I
M	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I
M	E06 04	Autres décharges		I
N	G06 01	Pâturage, surfréquentation		I

Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Pollution (code)	Intérieur / Extérieur (lib)
H	E02 02	Dépôts de déchets industriels		I
H	R05	Rotation des sols et déchets solides (hors décharges)		I
L	E02 01	Usine		O

- Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- Pollution : N = aucun danger, P = aspect de contamination potentielle, H = aspect de contamination, T = substances dangereuses toxiques, O = substances dangereuses organiques.
- Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, S = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	0%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune désignation	100%

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-t-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <http://www.legifrance.gouv.fr/jfo/pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000818842>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
 Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (PSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	8
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS) 1.2 Code du site FR3112005 1.3 Appellation du site Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

1.4 Date de compilation 30/04/2006 1.5 Date d'actualisation

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Nord-Pas-de-Calais	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3_en.deh.dgah@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 25/04/2006

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site (en degrés décimaux)

Longitude : 3,475° Latitude : 50,425°

2.2 Superficie totale 13028 ha 2.3 Pourcentage de superficie marine Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
31	Nord-Pas-de-Calais

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
58	Nord	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59080	BEUVRY-LA-FORET
59105	BOLVIGNIES
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59160	CRESPIN
59203	ERRE
59207	ESCAUTPONT
59227	FENAIN
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59284	HASNON
59297	HELESMES
59301	HERGNIES
59314	HORNAING

59375	MARCHIENNES
59434	NIVELLE
59444	ODOMEZ
59456	PECQUENCOURT
59479	QUAROUBLE
59481	RAISMES
59501	RIEULAY
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59530	SAINT-AYBERT
59574	SOMAIN
59591	THIVENCELLE
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59613	VICQ
59616	VIEUX-COWDE
59628	VRED
59632	WALLERS
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59642	WARLAING

2.7 Région(s) biogéographique(s)
 Atlantique (100%)

Date d'édition : 31/05/2013
 Dernière issue de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://www.natur2000.fr/2009/2013/12/06/>

3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Type	Superficie		Qualité des données		Appréciation		Évaluation globale	
		Ha	%	Qualité des données	Appréciation	Conservation	Appréciation globale		
PF									

• PF : Forêt primaire de feuillus.
 • Réserve naturelle : A = « réserve », B = « réserve », C = « réserve », D = « réserve ».
 • Réserve naturelle : A = « Réserve », B = « Réserve », C = « Réserve », D = « Réserve ».
 • Réserve naturelle : A = « Réserve », B = « Réserve », C = « Réserve », D = « Réserve ».
 • Réserve naturelle : A = « Réserve », B = « Réserve », C = « Réserve », D = « Réserve ».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Qualité des données		Appréciation		Évaluation globale	
				Ha	%	Qualité des données	Appréciation	Conservation	Appréciation globale		
B	A33B	Lanius collurio	r	1	1	P	P	D	D	C	C
B	A021	Erasmus alpinus	r	1	3	P	P	C	C	C	C
B	A022	Agropyron spicatum	r	3	5	P	P	C	C	C	C
B	A023	Merula sylvatica	r	1	1	P	P	D	D	C	C
B	A072	Corvus corax	r	15	30	P	P	C	C	A	C
B	A001	Corvus corax	r	3	7	P	P	C	C	B	C
B	A103	Falco tinnunculus	r	1	2	P	P	C	C	B	C
B	A119	Erasmus alpinus	r	1	1	P	P	C	C	C	C
B	A176	Lanius collurio	r	1	1	P	P	C	C	B	C



Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Office National des Forêts (forêts domaniales) Communes Parc
Naturel Régional Scarpe-Escaut Privés

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui
 Non, mais un plan de gestion est en préparation.
 Non

6.3 Mesures de conservation

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM








Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr

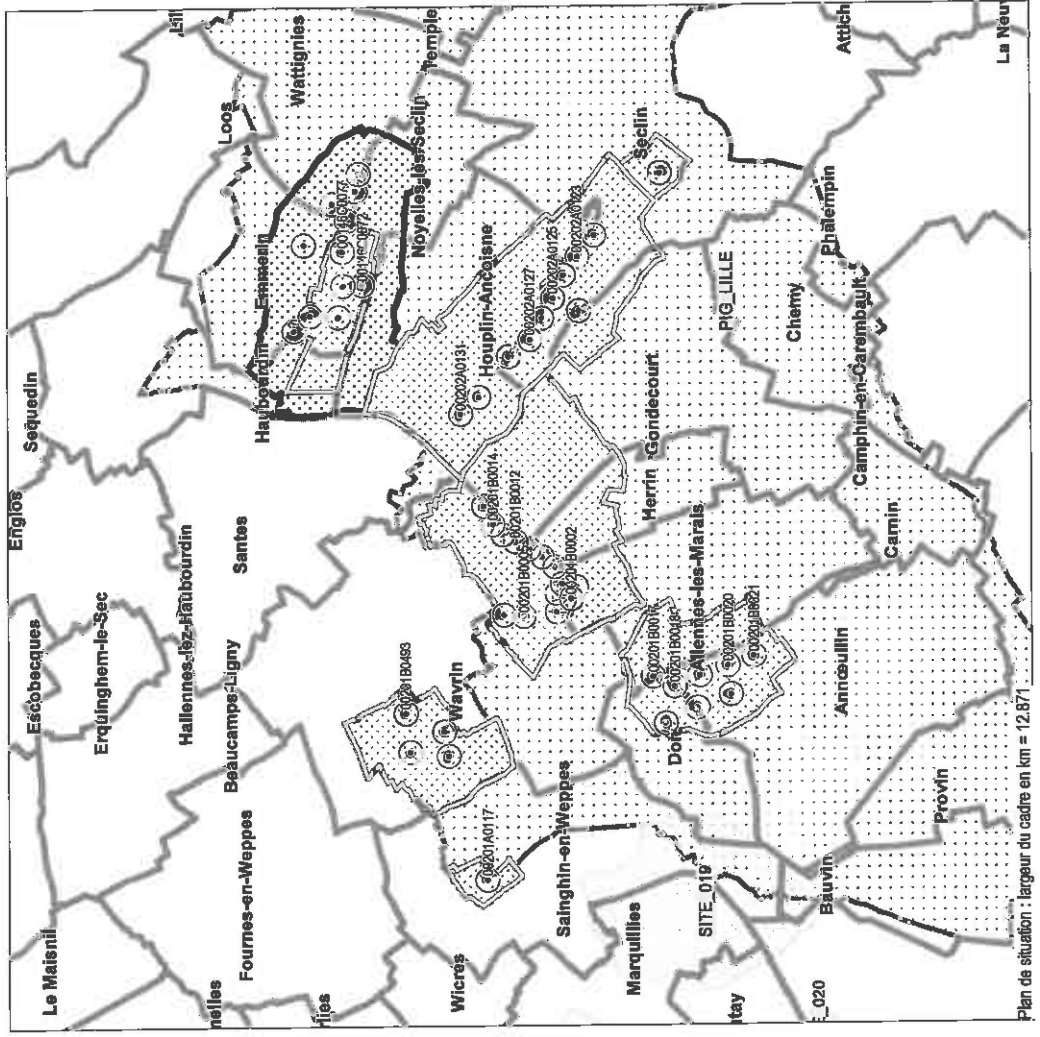
(I23 : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)

Saisie & réalisation : DDASS59(CDJUC) & DRDAF(PYJ,PRF/M)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zone non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 12,871

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPI	0,022	à vue
PPI	0,028	à vue
PPI	0,018	à vue
PPI	0,031	à vue
PPI	0,031	à vue
PPI	0,034	à vue
PPI	0,023	à vue
PPI	0,031	à vue
PPI	0,157	BP
PPI	0,113	BP
PPI	0,105	BP
PPI	0,109	BP
PPI	0,222	BP
PPI	0,108	BP
PPI	0,126	BP
PPI	0,066	BP
PPI	0,078	BP
PPI	0,093	BP
PPI	0,068	à vue
PPI	0,030	BP
PPI	0,094	BP
PPI	0,095	BP
PPI	0,107	BP
PPI	0,095	BP
PPI	0,091	BP
PPI	0,093	BP
PPI	0,091	BP
PPI	0,092	BP
PPI	0,090	BP
PPI	0,111	BP
PPI	0,153	BP
PPI	0,139	BP
PPI	0,043	BP
PPE	410,746	BP
PPR	569,529	BP
PPR	192,778	BP
PPR	30,757	BP
PPR	37,411	BP
PPR	125,868	BP
PPR	259,580	BP
PPR	632,926	BP
PPI	0,028	à vue
PPI	0,034	BP + à vue
PPI	0,089	BP
PPI	0,033	à vue
PPI	0,088	BP
PPI	0,052	BP
PPI	0,028	à vue
PPI	0,022	à vue

Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59005	Allennes-les-Marais
59011	Annœullin
59193	Emmerin
59266	Gondécourt
59286	Haubourdin
59304	Herrin
59316	Houplin-Ancolène
59437	Noyelles-lès-Scclin
59524	Sainghin-en-Weppes
59553	Santes
59560	Secclin
59548	Wattignies
59653	Wavrin
59670	Don

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique

SAISIE = Référentiel de saisie cartographique

* BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE

* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2a & Y_L2a = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Communs	DUP_Parcelle	X_L2a	Y_L2a	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00201B0003	F3	ALLENNES-LES-MARAIS		643 179,59	2 618 336,37	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0016	F6	ALLENNES-LES-MARAIS		643 353,19	2 618 175,66	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0017	F17	ALLENNES-LES-MARAIS		642 212,79	2 617 209,44	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0004	F5	WAVRIN		643 037,66	2 618 425,24	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0008	F8	WAVRIN		642 984,70	2 618 643,83	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0007	F7	WAVRIN		643 001,26	2 619 095,24	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0009	F9	WAVRIN		643 272,02	2 618 422,88	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0010	F10	WAVRIN		643 393,57	2 618 358,92	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0011	F11	WAVRIN		643 808,88	2 618 449,11	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0012	F12	WAVRIN		643 733,78	2 618 609,82	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0013	F13	WAVRIN		643 638,28	2 618 777,19	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0014	F14	WAVRIN		643 926,84	2 618 947,00	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0015	F15	WAVRIN		644 016,78	2 619 111,54	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0018	F18	WAVRIN		644 149,90	2 619 234,92	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0019	F19	WAVRIN		644 361,21	2 619 351,82	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0020	F20	ANNOEULLIN		642 086,10	2 616 937,06	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0021	F21	ANNOEULLIN		642 225,41	2 616 624,13	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0022	F22	ANNOEULLIN		642 467,13	2 615 955,60	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0023	F23	DON		641 830,11	2 617 048,08	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0024	F24	ANNOEULLIN		641 814,78	2 616 652,16	CUDL	25/06/2007					à vue
00201B0463	F25	WAVRIN		641 880,28	2 616 236,72	CUDL	25/06/2007					à vue
00201A0494	F26	WAVRIN		641 764,14	2 620 338,17	CUDL	25/06/2007					à vue
00201A0498	F28	WAVRIN		641 531,35	2 619 857,92	CUDL	25/06/2007					à vue
00201A0496	F27	WAVRIN		641 222,30	2 619 789,37	CUDL	25/06/2007					à vue
00201A0717	SW	SAINGHIN-EN-WEPPES		641 273,99	2 620 281,68	CUDL	25/06/2007					à vue
00202A0130	F9	HOULPIN-ANCOISNE		639 650,45	2 619 318,54	CUDL	25/06/2007					à vue
00202A0131	F10	HOULPIN-ANCOISNE		645 760,23	2 619 403,98	CUDL	25/06/2007					à vue
00202A0123	F2	HOULPIN-ANCOISNE		645 546,33	2 619 639,58	CUDL	25/06/2007					à vue
00202A0124	F3	SECLIN		647 527,85	2 618 154,97	CUDL	25/06/2007					à vue
00202A0125	F4	SECLIN		647 295,37	2 618 331,85	CUDL	25/06/2007					à vue
00202A0122	F1	SECLIN		647 002,89	2 618 465,59	CUDL	25/06/2007					à vue
00202A0126	F5	SECLIN		647 786,98	2 617 941,61	CUDL	25/06/2007					à vue
00202A0127	F6	SECLIN		646 753,57	2 618 605,03	CUDL	25/06/2007					à vue
00202A0407	F11	SECLIN		646 483,02	2 618 757,46	CUDL	25/06/2007					à vue
00202B0059	F1	SECLIN		646 846,90	2 618 135,37	CUDL	25/06/2007					à vue
00146C0072	F7	EMMERIN		648 578,48	2 617 110,00	CUDL	25/06/2007					à vue
00146C0077	F10	EMMERIN		647 187,43	2 620 886,57	CUDL	25/06/2007					à vue
?	F1	EMMERIN		647 808,10	2 621 114,44	CUDL	18/05/1994					à vue
?	F2	EMMERIN		646 609,76	2 621 721,47	CUDL	18/05/1994					à vue
?	F3	EMMERIN		646 786,30	2 621 515,98	CUDL	18/05/1994					à vue
?	F8	EMMERIN		647 176,47	2 621 108,62	CUDL	18/05/1994					à vue
?	F4	WATTIGNIES		646 776,87	2 621 164,76	CUDL	18/05/1994					à vue
?	F5	WATTIGNIES		648 003,53	2 621 055,92	CUDL	18/05/1994					à vue
?	F6	WATTIGNIES		648 213,10	2 621 234,62	CUDL	18/05/1994					à vue
?	F9	WATTIGNIES		646 371,02	2 620 954,99	CUDL	18/05/1994					à vue
?	F8	EMMERIN		648 589,03	2 620 913,86	CUDL	18/05/1994					à vue
00201B0022	F2	ALLENNES-LES-MARAIS		647 693,62	2 621 594,81	CUDL	25/06/2007					à vue
				643 205,08	2 618 239,79	CUDL	25/06/2007					à vue

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM








Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr

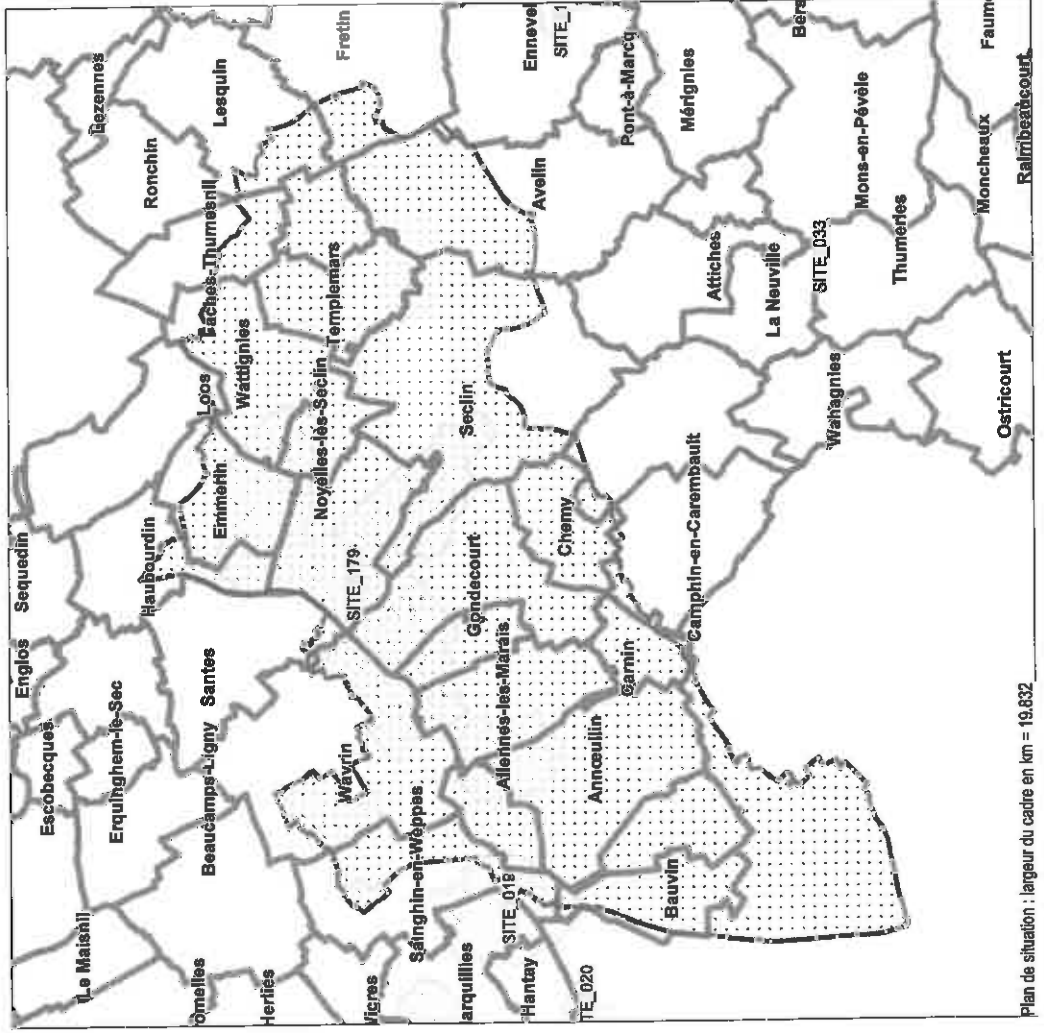
(IGC : orthophotoplan, 2006 / IGN : SCAN25, BD Parcelaire)

Saisie & réalisation : DDASS59(CDJ/C) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zone non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



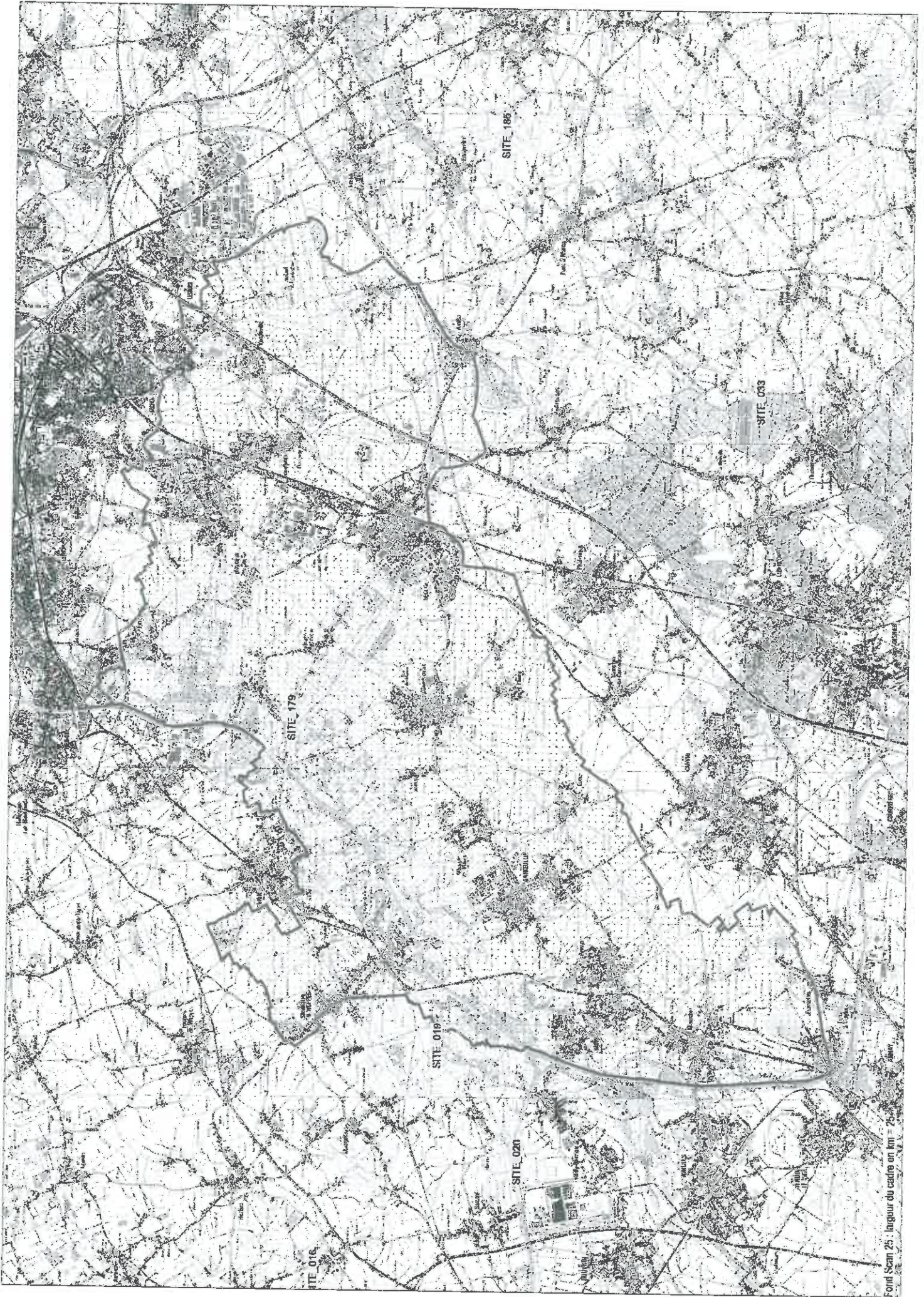
Plan de situation : largeur du cadre en km = 19,832

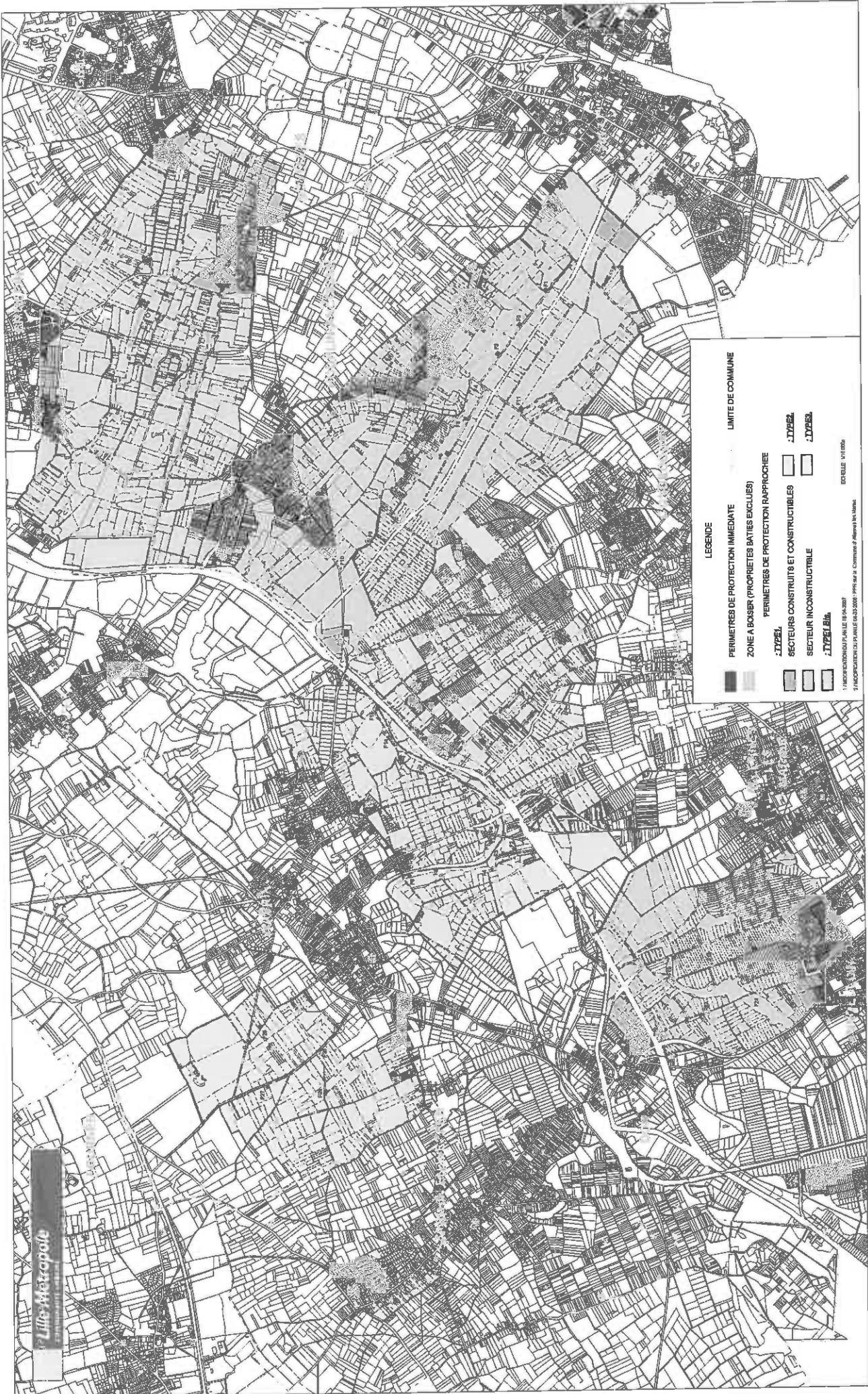
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59005	Allennes-les-Maraais
59011	Annœullin
59034	Avelin
59052	Bauvin
59123	Campchin-en-Carembaut
59133	Carnin
59145	Chemy
59193	Ermerin
59197	Ernaevellin
59220	Faches-Thumeantil
59256	Frethn
59266	Gondécourt
59286	Haubourdin
59304	Herrin
59316	Houplin-Ancoisne
59343	Lesquin
59360	Loos
59388	Marquillies
59437	Noyelles-lès-Secin
59462	Phalampin
59477	Provin
59524	Sainghin-en-Weppes
59553	Santes
59560	Secin
59585	Templemars
59609	Vendeville
59648	Wattignies
59653	Wavrin
59670	Don

Lexique / Titre des colonnes











BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = Informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcelaire IGN/PPPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.





Lille-Métropole
LA COMMUNE DE LILLE ET SES 13 COMMUNES AVENUES

LEGENDE

-  PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
-  ZONE A BOISER (PROPRIETES BÂTIES EXCLUES)
-  PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
-  SECTEURS CONSTRUITS ET CONSTRUCTIBLES
-  SECTEUR INCONSTRUCTIBLE
-  LIMITE DE COMMUNE
-  :TYPEA
-  :TYPEB
-  :TYPEA/L
-  :TYPEB/L

1) PROCEDE D'ORDONNANCE DU 15/04/2007
 2) PROCEDE D'ORDONNANCE DU 03/03/2005 - PPM SUR LE COMMUNE D'AVENOY-LES-BAINS

ESTELLE - 1/10000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTALLATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DU SUD DE LILLE,
DE CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES A CRITTE PROTECTION
ET DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à R.1321-42,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L.122-15 et L.123-16 du code de l'urbanisme,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le schéma directeur de développement et d'urbanisme de LILLE METROPOLE approuvé le 6 décembre 2002,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE approuvé le 8 octobre 2004,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'ALLENNES LES MARAIS approuvé le 4 mai 2004,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'HERRIN approuvé le 14 février 2006,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de GONDECOURT approuvé le 29 juin 2000,

Vu la délibération du 17/12/2004 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de LILLE sollicite :

1) la déclaration d'utilité publique de l'installation des périmètres de protection des forages du sud de LILLE,

2) l'expropriation des terrains nécessaires à la protection immédiate de ces points d'eau,

3) l'application des servitudes imposées par les mesures de protection,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 juillet 2003 et ses notes additives,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à exproprier ou à grever de servitudes pour l'installation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du 19 juin au 28 juillet 2006 dans les communes de ALLENNES LES MARAIS, ANNOEULLIN, DON, EMMERIN, GONDECOURT, HAUBOURDIN, HERRIN, HOULPIN-ANCOISNE, NOYELLES LES SECLIN, SAINGHIN EN WEPPE, SECLIN, WATTIGNIES et WAVRIN en vue de la déclaration d'utilité publique de l'installation des périmètres de protection réglementaires, de la cessibilité des terrains nécessaires à la protection immédiate et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 8 juin 2006 sur la mise en compatibilité du schéma directeur de développement et d'urbanisme et du plan local d'urbanisme de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (L.M.C.U.), des plans locaux d'urbanisme des communes d'ALLENNES LES MARAIS et d'HERRIN et du plan d'occupation des sols de la commune de GONDECOURT,

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête, le 8 décembre 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu les avis des collectivités compétentes consultées sur le projet de mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, en application des articles R.122-11 et R.123-23 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 27 mars 2007 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la communauté urbaine de LILLE et du syndicat d'alimentation en eau potable d'Alennes les Marais, Annoeullin, Bauvin et Provin, l'installation des périmètres de protection à mettre en œuvre autour des forages du champ captant de Houplin-Ancoisne situés sur HOULPIN-ANCOISNE (3) et SECLIN (7), des champs captants des Anserettes Nord et Sud (forages d'ALLENNES LES MARAIS(4), ANNOEULLIN(6), DON(1) et WAVRIN(16)), de SAINGHIN EN WEPPE(1), et de SECLIN(1) et définis par les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les prélèvements effectués ne pourront excéder 26 000 m³/jour pour les 10 forages dits d'Houplin-Ancoisne, 75 000 m³/jour pour les 27 forages de Don, Alennes les Marais, Annoeullin et Wavrin, 5 000 m³/jour pour le forage de Secin et 600 m³/jour pour le forage de Sainghin en Weppe (ces volumes seront modifiés après la remise en service des forages d'Emmerin).

Article 3 : les terrains classés au périmètre de protection immédiate et qui n'appartiennent pas à la communauté urbaine de LILLE sont déclarés cessibles.

Article 4 : Il est établi autour des captages en application des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article L.1321-2, des périmètres de protection conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes sont prescrites :

4-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (figurés sur plans en annexe)

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains, ils pourront être plantés d'arbres.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux ainsi que tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires et tout stockage de produits, matériels ou matériaux nébuleux inertes.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Un dispositif anti-intrusif sera installé dans les chambres de captage permettant de limiter l'écoulement et l'écoulement en cas d'intrusion intempêtive et de couper l'alimentation en eau.

4-2- PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (figurés sur plans en annexe)

(Ces-ci ont été classés en secteurs).

- Le secteur 1 comprend le périmètre de protection rapprochée des forages d'Annoaillin (P18 à P24), de Don (P22) et d'Allesans les Marais (P17).
- Le secteur 1 bis est constitué du périmètre de protection rapprochée, éclairé, autour des forages d'Annemartin pour former haubert hydraulique au profit des forages d'Houplain-Ancienne.
- Le secteur 2 est formé du périmètre de protection rapprochée du champ captant dit des Anseruelles nord qui comprend les forages d'Allesans les Marais (P2, P3, P16) et de Wavrin (P4 à P15).
- Le secteur 3 comprend le périmètre de protection rapprochée des forages de Sainghin en Wèppes (SW1) de Sedin (P18K) et de Wavrin (P23 à P28).

4-2-1 : Dans les zones construites et constructibles (1) du secteur 1 :

- des aménagements des systèmes d'assainissement (y compris les déversoirs d'épuration) et des activités ayant un impact sur la qualité des eaux seront mises en œuvre avec bon sens.
- les cuves (stockages) d'hydrocarbures existantes seront mises en conformité dans un délai maximum de cinq ans.

4-2-2 : Dans les zones non construites et non constructibles (1) du secteur 1 sont interdites :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières de plus de 2,50 mètres de profondeur,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immatrières, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de constructions d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'éventualité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une refaçon si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (hormes de stations d'épuration, matières de vidange...),
- le camping et le caravanage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que les bâtiments agricoles dont l'édification est réglementée, les constructions nécessaires à la gestion technique et de prélevement d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- la création d'infrastructures routières de grand transit,
- la création de plans d'eau,
- le retournement de pâtures (surfaces toujours en herbe),
- toute nouvelle création de zone industrielle.

4-2-3 : Dans les zones non construites et non constructibles (1) du secteur 1

Sont réglementées les activités suivantes :

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier défectueux sur aire étagée avec dispositif de collecte des jus. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols selon les modalités de stockage ou de traitement des produits doit être identique à la fertilisation des sols selon les modalités de stockage ou de traitement des produits ;
- la réalisation d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étagée. Le stockage des produits phytosanitaires sera réalisé sur fond étagée avec rebord ou dans une armoire sécurisée. Les emballages ou contenants vides de ces produits seront tassés et éliminés de façon réglementaire. L'éventualité des dispositifs cités ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'il n'y ait pas de pollution par les produits phytosanitaires et l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'acteurs à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation de déversoirs ou d'ouvrages destinés au bétail (qui seront implantés le plus loin possible des captages) ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces ouvrages seront équipés, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines, de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement,
- la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces aménagées qui permettront la rétention des hydrocarbures et des matières en suspension ainsi que le confinement des produits polluants provenant d'un déversement accidentel de véhicules. Ces ouvrages seront correctement entretenus,
- l'édification de bâtiments agricoles. Sont admises :
 - les constructions nouvelles situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation ou les extensions des bâtiments agricoles existants à la date de signature du présent arrêté nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celles du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - les constructions non liées aux dits travaux de mise en conformité dans la limite de 25% de la surface totale des bâtiments existants à la date de la signature du présent arrêté,
- les bâtiments d'élevage dont l'éventualité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement ; les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages distincts et de capacité suffisante ; (après retrait aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole) ; l'éventualité de ces ouvrages sera également contrôlée et vérifiée périodiquement,

est soumise à autorisation :

- tout défrichement.

4-2-4 : Dans les zones construites et constructibles (1) du secteur 1 bis :

- des aménagements des systèmes d'assainissement (y compris les déversoirs d'épuration) et des installations ayant un impact sur la qualité des eaux seront mises en œuvre avec bon sens.
- les cuves d'hydrocarbures existantes seront mises en conformité dans un délai maximal de 3 ans.

4-2-5 : Dans l'emprise de la plaine d'Émouzin, délimitée sur plan annexé, au centre du secteur 1 bis :

- les parcelles de cette zone seront acquises par la communauté urbaine de Lille et des plantations forestières d'essences adaptées y seront réalisées à la densité de 2000 plants par hectare. La gestion de celles-ci relève du régime forestier,
- la parcelle C 278 occupée par une ancienne décharge sera l'objet d'un réaménagement judiciaire,
- Afin de permettre la fin de l'activité maraîchère développée sur les terrains voisins de la parcelle C 293 sur laquelle est situé l'habitat occupé par l'exploitant, la collectivité exposante diffèrera les plantations d'arbres sur ces terres. Le bail de location prévoira, en application de l'article R.411-9-1-1 du code rural, la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

4-2-6 : Dans les zones non construites et non constructibles (1) du secteur 1bis sont interdites :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières de plus de 2,50 mètres de profondeur,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immatrières, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réfection si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange ...),
- le camping et le caravanage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que les bâtiments agricoles dont l'édification est réglementée et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau,
- la création et l'agrandissement de cinquières,
- la création d'infrastructures routières de grand transit,
- la création de plans d'eau,
- le retour en état de surfaces toujours en herbe),
- toute nouvelle création de zone industrielle,
- la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces imperméabilisées.

4-2-7 : Dans les zones non construites et non constructibles (I) du secteur 1bis :

Sont réglementées les activités suivantes :

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'effectuera sur aire étable avec dispositif de collecte des jus. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides se fera soit sur bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étable. Le stockage des produits phytosanitaires sera réalisé sur fond étable avec rebord ou dans une armoire sécurisée. Les emballages ou contenants vides de ces produits seront ramassés et éliminés de façon réglementaire. L'étanchéité des dispositifs cités ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'il respectent le code des bonnes pratiques agricoles et l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le passage des animaux, de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'obstacles ou d'ébris destinés au bétail (qui seront implantés le plus loin possible des caprages),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines, de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement
- l'édification de bâtiments agricoles. Seront admises :
 - * les constructions nouvelles situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation ou les extensions des bâtiments agricoles existant à la date de signature du présent arrêté nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celles du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - * les extensions non liées aux dits travaux de mise en conformité dans la limite de 25% de la surface totale des bâtiments existants à la date de la signature du présent arrêté,
- les bâtiments d'élevage dont l'étanchéité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement - les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches et de capacité suffisante (arrêté relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole). L'étanchéité de ces ouvrages sera également contrôlée et vérifiée périodiquement,

Est soumise à autorisation :

- tout défrichement

4-2-8 : Dans les zones constructibles (I) du secteur 2 :

- des aménagements des systèmes d'assainissement (y compris les déversoirs d'orage) et des installations ayant un impact sur la qualité des eaux seront mises en œuvre avec bon sens,
- les cuves d'hydrocarbures existantes seront progressivement mises en conformité,
- les dispositifs d'assainissement des habitations situées en bordure des caprages et du canal de la Deulle feront l'objet d'une étude diagnostique et d'une réhabilitation si nécessaire.

4-2-9 : Dans les zones non construites et non constructibles (I) du secteur 2 sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières de plus de 2,50 mètres de profondeur,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'innombrables, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réfection si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que les bâtiments agricoles dont l'édification est réglementée et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau,
- la création de plans d'eau,
- toute nouvelle création de zone industrielle,
- la création d'infrastructures routières de grand transit au sud du canal de la Deulle.

4-2-10 : Dans les zones non construites et non constructibles (I) du secteur 2 :

Sont réglementées :

- le remblayage des excavations ou des carrières existantes qui sera effectué avec des matériaux inertes,
- l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brosses ou opérées,
- les canalisations d'assainissement mises en place feront l'objet d'essai d'étanchéité après leur pose et cette étanchéité sera contrôlée tous les deux ans. Le procès verbal de ce contrôle sera adressé au service de police de l'eau,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; les cuves de stockage d'hydrocarbures respecteront la législation,
- L'édification de bâtiments agricoles. Seront admises :
 - * les constructions nouvelles situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation ou les extensions des bâtiments agricoles existant à la date de signature du présent arrêté nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celles du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - * les extensions non liées aux dits travaux de mise en conformité dans la limite de 25% de la surface totale des bâtiments existants à la date de la signature du présent arrêté,
- les bâtiments d'élevage dont l'étanchéité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement - les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches et de capacité suffisante (arrêté relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole). L'étanchéité de ces ouvrages sera également contrôlée et vérifiée périodiquement,
- le camping et le caravanage ; l'assainissement y sera réalisé conformément aux normes en vigueur,
- la création d'infrastructures routières au nord du canal de la Deulle ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines,
- la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces aménagées qui permettront la rétention des hydrocarbures et des matières en suspension ainsi que le confinement des produits polluants provenant d'un déversement accidentel de véhicule. Ces ouvrages seront correctement entretenus,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'effectuera sur aire étable avec dispositif de collecte des jus. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides se fera soit sur bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étable. Le stockage des produits phytosanitaires sera réalisé sur fond étable avec rebord ou dans une armoire sécurisée. Les emballages ou contenants vides de ces produits seront ramassés et éliminés de façon réglementaire. L'étanchéité des dispositifs cités ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement,
- les travaux de curage ou d'aménagement du canal de la Deulle, du cours d'eau "la Tortue" et de la Navette de Seclin
- toute activité industrielle même non classée au titre de la protection de l'environnement.

4-2-11 : Dans le secteur 3 sont interdits :

- dans les périmètres de protection rapprochée des forages de Wavrin et Salinghin en Weppes, les forages, puits ou excavations d'une profondeur supérieure à 10 mètres, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,

- dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Secin; les forages ou excavations de plus de 2,50 mètres de profondeur sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau;
- l'épandage de produits polluants pouvant traverser les argiles;

Article 5 : Mesures d'accompagnement à la chaîne du bénéficiaire de la protection.

5-1 : Recensement des dispositifs de stockage dans les exploitations agricoles

Un inventaire des aires et fosses de stockage des exploitations agricoles sera réalisé en liaison avec la chambre d'agriculture. Un diagnostic de leur étanchéité sera ensuite mené qui conduira à l'élaboration d'une convention entre la communauté urbaine de Lille et chacun des agriculteurs concernés en vue de l'éventuelle remise en état des installations et de leur vérification périodique ultérieures. Un exemplaire de ces conventions sera transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et un service de police de l'eau.

5-2 : Epandage des lisiers et purins

Un recensement des plans d'épandage des lisiers et purins dans les périmètres de protection rapprochée des secteurs 1 et 1 bis sera réalisé avec l'appui de la chambre d'agriculture. Une solution alternative à l'épandage dans ces zones où il est interdit sera définie et précisée dans une convention entre la communauté urbaine de Lille et les éleveurs concernés. Un exemplaire de ces conventions sera transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au service de police de l'eau.

5-3 : Réalisation d'un modèle mathématique

Un modèle mathématique sera élaboré pour optimiser la gestion qualitative et quantitative des prélèvements dans la totalité des forages. Cet outil permettra notamment de mieux connaître le fonctionnement hydraulique des forages du champ captant d'Annoeulin en vue d'améliorer la qualité de l'eau pour son utilisation ultérieure.

5-4 : Bande hydrogéologique complémentaire du champ captant d'Annoeulin

Dans un délai bref et inférieur à deux ans, une étude hydrogéologique complète sur les forages d'Annoeulin sera réalisée qui débouchera sur une proposition de conservation des forages actuels ou de leur éventuel remplacement par de nouveaux ouvrages dont l'implantation sera précisée.

5-5 : Réseau de surveillance

La surveillance piézométrique et chimique, effectuée sur le réseau des forages réalisés en 1997 et 1998 sera poursuivie. Le réseau sera complété par 15 piézomètres judicieusement répartis en fonction du calage du modèle. Cette surveillance se concrétisera par des relevés et analyses à réaliser deux fois par an en avril ou mai (hautes eaux) et en octobre ou novembre (basses eaux). Les éléments à analyser seront les suivants : nitrates, nitrites, ammonium, chlorures, métaux, bore et COT (carbone organique total). Les résultats, sous forme synthétique, seront communiqués à la DDASS, l'Agence de l'Eau et l'hydrogéologue agréé.

5-6 : Poursuite des efforts d'assainissement

Le responsable du service assainissement de la communauté urbaine de Lille organisera annuellement une réunion de concertation à laquelle il conviera le service de police de l'eau, la DDASS, l'Agence de l'Eau et l'hydrogéologue agréé. Cette concertation aura pour but d'analyser les effets des travaux d'assainissement entrepris et de définir éventuellement des améliorations ou des compléments à leur apporter.

Le président de la communauté urbaine de Lille incitera financièrement le président du syndicat intercommunal d'assainissement du sud ouest de Lille (SIASOJ) à compléter les travaux d'amélioration de l'assainissement entrepris sur les communes d'Annoeulin et d'Allennes les Marais. La mesure des effets positifs de ces travaux sera effectuée par la recherche du carbone organique total (COT), des chlorures, du nitrate, du bore, du potassium, du sodium et des hydrocarbures totaux dans des carottes prélevées à intervalle de deux ans dans les terrains non saturés du secteur compris entre le champ captant des Anserueilles sud et la station d'épuration d'Allennes les Marais par huit sondages effectués tous les 0,50 mètres. L'interprétation du résultat de ces recherches sera communiquée à l'hydrogéologue agréé et à la DDASS. Le délai entre deux mesures ou l'arrêt de celles-ci sera défini ensuite par le comité de suivi mis en place en application de l'article 5-7 ci-dessous.

5-7 : Reconnaissance des sites érodés disponibles dans la partie non saturée des terrains des champs captants des Anserueilles Nord et Sud

Une campagne de reconnaissance, par 25 carottages poursuivis de deux mètres sous le toit de la nappes, des composés azotés et des indices de pollution urbaine présents dans la partie non saturée des terrains voisins des forages situés dans les champs captants des Anserueilles Nord et Sud (forages d'Allennes les Marais, Annoeulin, Wavrin et Don) sera réalisée et son résultat, sous forme synthétique, communiqué à la DDASS, l'Agence de l'Eau et l'hydrogéologue agréé.

5-8 : Acquisitions foncières en vue de l'extension du Parc de la Delle

En vue d'aménagements touristiques et paysagers, des acquisitions foncières devront être, dans la mesure du possible, réalisées dans l'emprise (et ses périmètres de protection rapprochée des forages).

5-9 : Mise en place d'un comité de suivi

Afin de parfaire l'efficacité de la protection, un comité de suivi sera mis en place. Ce comité sera composé du représentant désigné du pétitionnaire, de l'initiative auquel il sera rattaché, d'un agent de la société à laquelle tout ou partie de l'exploitation aura été confiée, de l'hydrogéologue agréé, d'un délégué des services ou organismes suivants : DDASS, Service de police de l'eau, Agence de l'eau, Chambre d'Agriculture, DDJ, DRIRE ou DDSV en cas de besoin, d'un représentant des élus communautaires et d'un délégué du syndicat d'assainissement en eau potable d'Allennes les Marais, Annoeulin, Wavrin, Provin. Il aura pour tâche de constater l'effet des mesures de protection et d'accompagner et de proposer éventuellement soit le remplacement ou la modification de ces mesures soit d'autres prescriptions plus adaptées. La fréquence de ses réunions sera fixée annuellement.

Article 6 : Qualité des eaux

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, la propreté d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront soumis au contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : Régulation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 4 existant, dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, en particulier les puits et forages, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation qui en dressera la liste et la transmettra à monsieur le préfet du Nord - direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Route Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX.

Pour les activités, débris et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité en respect des conditions prescrites en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux prescriptions : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 8 : Régulation des activités, installations et dépôts, après la création des périmètres au présent arrêté.

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du Nord, direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Route Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites, en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration, au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 9 : En tant que de besoin, des arrêtés définissant les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 4.

Article 10 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 4 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321.2 du code de la santé publique.

Article 11 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu, éventuellement, à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme
Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du schéma directeur de développement et d'urbanisme de LILLE METROPOLE conformément aux plans et documents annexés. (II)

Il emporte également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, des plans locaux d'urbanisme des communes d'ALLENNES LES MARAIS, et d'HERRIN et du plan d'occupation des sols de la commune de GONDECOURT conformément aux plans et documents annexés. (III)

Article 14 : Publication et notification.

Le présent arrêté sera :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en maires de ALLENNES LES MARAIS, ANNOEULLIN, DON, EMMERIN, GONDECOURT, HAUBOURDIN, HERRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES LES SECLIN, SAINGHIN EN WEPPEES, SECLIN, WATTIGNIES et WAVRIN pendant une durée de deux mois.

Un certificat de chacun des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé au monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 15 : Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme :

- > le président de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE est mis en demeure d'annuler le présent arrêté et les plans afférents au plan local d'urbanisme communal,
- > le maire d'ALLENNES LES MARAIS est mis en demeure d'annuler le présent arrêté et les plans afférents au plan local d'urbanisme de la commune,
- > le maire d'HERRIN est mis en demeure d'annuler le présent arrêté et les plans afférents au plan local d'urbanisme de la commune,
- > le maire d'ANNOEULLIN est mis en demeure d'annuler le présent arrêté et les plans afférents au plan local d'urbanisme de la commune,
- > le maire de GONDECOURT est mis en demeure d'annuler le présent arrêté et les plans afférents au plan d'occupation des sols de la commune.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté urbaine de LILLE et à monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Alennes-les-Maraais, Annoeullin, Bauvin et Provin (maire de Provin) et dont copie conforme sera adressée à :

- monsieur le président du syndicat mixte du schéma directeur de LILLE METROPOLE,
- monsieur le maire d'ANNOEULLIN,
- monsieur le maire de DON,
- monsieur le maire d'EMMERIN,
- monsieur le maire de GONDECOURT,
- monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- monsieur le maire d'HERRIN,
- monsieur le maire d'HOUPLIN-ANCOISNE,
- monsieur le maire de NOYELLES-LES-SECLIN,
- monsieur le maire de SAINGHIN-EN-WEPPEES,
- monsieur le maire de SECLIN,
- monsieur le maire de WATTIGNIES,

- monsieur le maire de WAVRIN,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDE,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de LILLE,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- monsieur le président de la commission d'enquête,
- monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Fait à LILLE, le 25 JUN 2007

Le préfet,

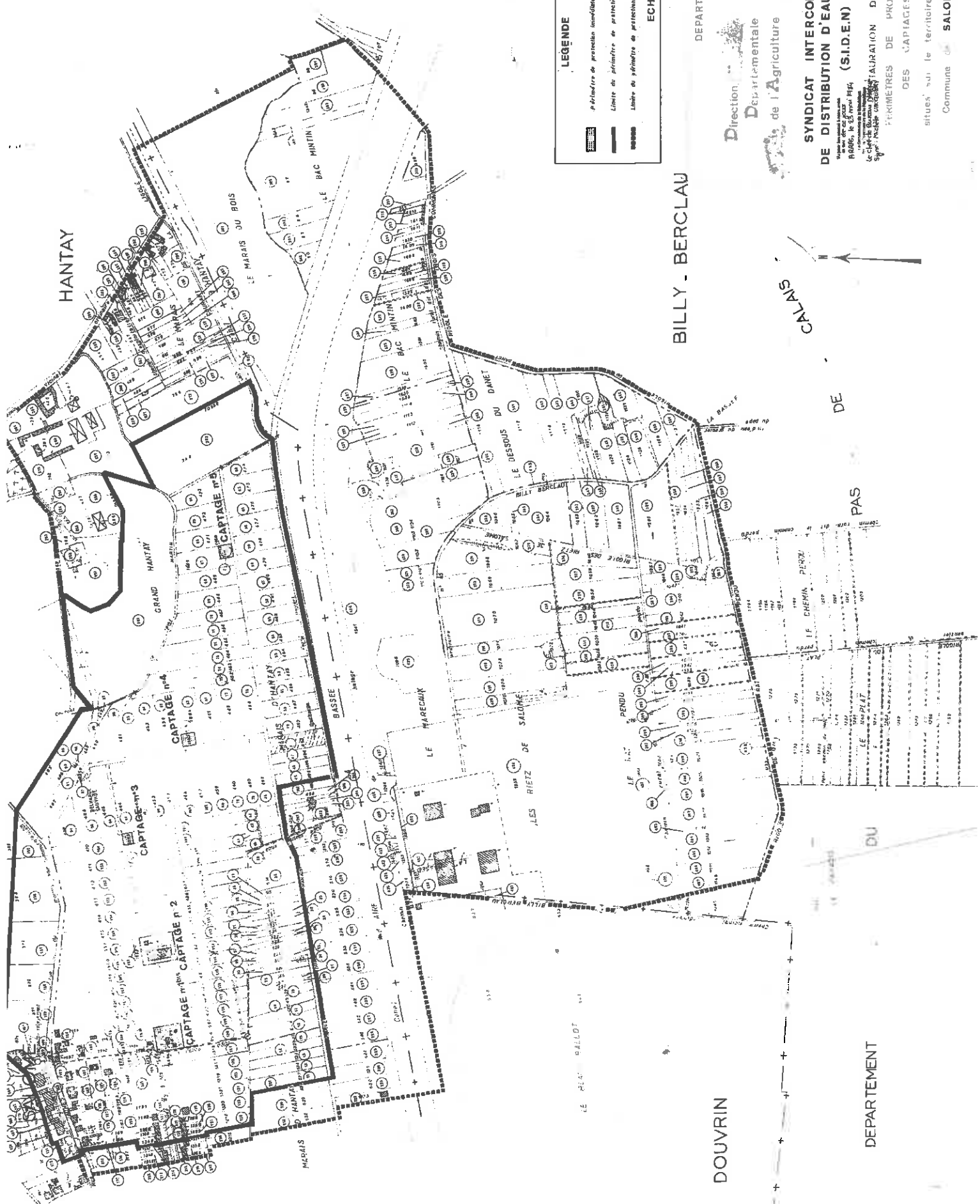
Daniel CANEPA

(I) : Les zones construites et constructibles ou non construites et non constructibles sont définies dans les POS et PLU approuvés visés ci-dessus.

(II) : Les documents peuvent être consultés au siège du syndicat mixte du schéma directeur de LILLE METROPOLE, (III) : Les documents peuvent être consultés au siège de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE et dans les maires d'ALLENNES LES MARAIS, DON, EMMERIN, GONDECOURT, HAUBOURDIN, HERRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LES-SECLIN, SAINGHIN-EN-WEPPEES, SECLIN, WATTIGNIES, WAVRIN.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
de l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

J. DEWULF



LEGENDE

- Périmètre de protection immédiate
- Limite du périmètre de protection approché
- Limite du périmètre de protection éloigné

ECHELLE 1/2000

BILLY - BERCLAU

DEPARTEMENT DU NORD

Direction
Départementale
de l'Agriculture

CALAIS

DE

PAS

DU

DOUVRIN

DEPARTEMENT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DISTRIBUTION D'EAU DU NORD
(S.I.D.E.N.)**

Statut de loi n° 1008 du 10 août 1966, le 25 août 1964.
Le G. S. I. S. I. D. E. N. est un établissement public local d'Etat.
Le G. S. I. S. I. D. E. N. est un établissement public local d'Etat.

PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTIAGES

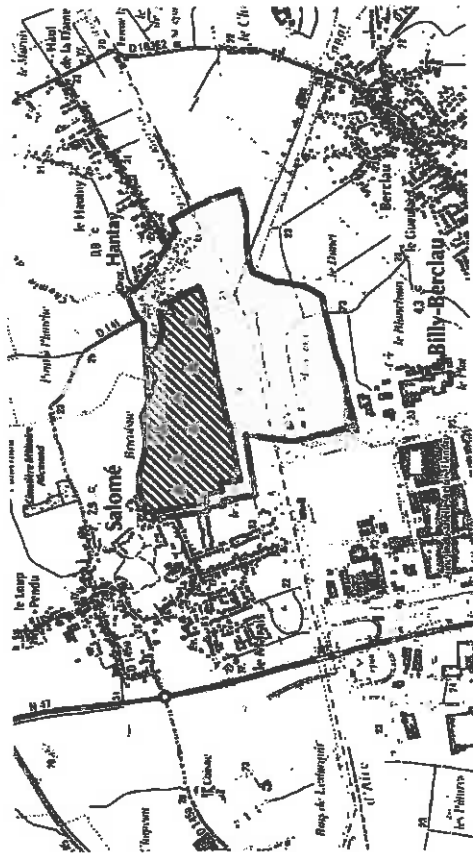
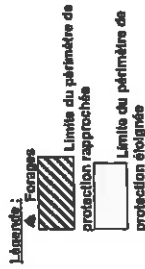
situés sur le territoire de la
Commune de **SALOME**

PERIMETRE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE NOREADE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE SALOME

- Indices BRGM :** Forage F1 : Indice national : 00194D0015
 Forage F1 Bis : Indice national : 00194D0285
 Forage F2 : Indice national : 00194D0125
 Forage F2 Bis : Indice national : 00194D0380
 Forage F3 : Indice national : 00194D0128
 Forage F4 : Indice national : 00194D0250
 Forage F5 : Indice national : 00194D0286
 Forage F3 Bis : Indice national : 00194X465
 Forage F4 Bis : Indice national : 00194X466
 Forage F6 : Indice national : 00194X436
 Forage F7 : Indice national : 00194X437
 Forage F8 : Indice national : 00194X438
 Forage F9 : Indice national : 00194X44
 Forage F10 : Indice national : 00194X442
 Forage F11 : Indice national : 00194X488
 Forage F12 : Indice national : 00194X487
 Forage F13 : Indice national : 00194X489

Arrêté préfectoral de D.U.P. :

PLAN DE SITUATION AU 1/25000



PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **02 AOUT 2013**

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Anne LAURENÇ

Marc-Étienne INAULDY

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AOUT 2013**

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Anne LAURENÇ





Loisirs • Egalité • Environnement
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté inter préfectoral relatif à la réactualisation et à la régularisation administrative de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection du champ captant (17 forages) implantés sur le territoire de SALOME et exploité par NOREADE – régie du SIDEN-SIAN, à l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-8, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 116 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0.1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984 portant déclaration d'utilité publique ;

- d'une part, les travaux d'exploitation des ouvrages de captage F1 Bis, F2, F3, F4 et F5 implantés au lieu-dit « Marais d'Henay » à SALOME
- d'autre part, l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour des cinq ouvrages de la régie du SIDEN-SIAN constituant le champ captant de SALOME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1987 portant sur la régularisation administrative du forage F2 Bis en remplacement du forage F2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2007 par laquelle NOREADE - régie du SIDEN-SIAN demande ;

- l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter les forages, au regard du code de l'environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 et suivants, décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ; codifiés aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L.1321-2 et R.1321 et suivants du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 juin 2007 ;

Vu les résultats de la consultation administrative en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Pas de Calais en date du 06 juin 2013 ;

Vu le porter-à-connaissance de M. le Président de NOREADE en date du 9 juillet 2013 ;

Vu la réponse de M. le Président de NOREADE en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que les forages destinés à la consommation humaine de NOREADE situés sur la commune de SALOME ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

Considérant que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des forages de la commune de SALOME est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que les 10 nouveaux forages réalisés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée existants et les extensions nécessaires à la protection du nouveau forage F7 n'entraînent pas de modifications des volumes prélevés et antérieurement autorisés.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, du secrétaire général de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Déclaration d'Utilité Publique

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984 et l'arrêté préfectoral du 13 juin 1987 susvisés sont modifiées comme suit :

« Sont déclarés d'Utilité Publique la dérivation des eaux souterraines des 17 forages d'eau destinés à la consommation humaine du champ captant du NOREADE situé sur le territoire de la commune de SALOME décrit ci-après et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour desdits forages tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-jointes. »

Article 2 - Autorisation de prélèvement

2-1 - NOREADE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies sur le champ captant de SALOME en vue de la consommation humaine.

2-2 - Les prélèvements effectués par NOREADE ne pourront excéder, pour l'ensemble des 17 ouvrages, 14 000 m³ par jour, ni 5 150 000 m³ par an. Toutefois, le débit journalier de pointe pourra être porté à 19 000 m³ par jour et ce, au maximum dix jours dans l'année sans que le débit annuel autorisé soit pour autant dépassé.

2-3 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'irrigation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, NOREADE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère des affaires sociales et de la santé sur rapport du directeur général de l'agence régionale de santé.

2-4 - NOREADE devra permettre à toute auto collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 - Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvements d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique ont pour référence :

Désignation	Localisation parcellaire	Indice national	Coordonnées Lambert 2			Année de création
			X	Y	Z	
F1	A3 995	00194D0015	636 458	2615343	22	1952
F1 bis	A3 996	00194D0285	636 473	2615342	21.85	1978
F2	A3 1988	00194D0125	636 606	2615379	21.3	1902
F2 bis	A3 434	00194D0380	636 613	2615351	21	1986

F3	A3 1045	00194D0126	636 754	2 615414	21,76	1962
F4	A3 1583	00194D0250	636 924	2 615281	21,39	1973
F5	A3 1668	00194D0266	637 195	2 615281	21	1977
F3 bis	A3 444	00194X0485	636788	2615414	21	2000
F4 bis	A3 1564	00194X0466	636886	2615262	21	2000
F6	A3 431	00194X0436	636813	2615231	21	1995
F7	A3 2070	00194X0437	636853	2615221	21	1995
F8	A3 2069	00194X0438	637014	2615281	21	1984
F9	A3 435	00194X0441	636853	2615311	21	1998
F10	A3 435	00194X0442	636853	2615251	21	1998
F11	A3 437	00194X0468	636867	2615391	21	2000
F12	A3 444	00194X0467	636889	2615399	21	2000
F13	A3 439	00194X0469	636768	2615308	21	2000

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ .	AUTORISATION

L'ensemble des ouvrages sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par NOREADE dans sa séance du 9 novembre 2007, NOREADE devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

NOREADE devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés pour l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministères chargés de la santé.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

6-4 - Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

6-5 - Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres, doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 - Périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et en référence à l'arrêté interprétatif signé en date des 23 et 25 mai 1984, trois périmètres sont instaurés autour des forages, à savoir : un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- un périmètre de protection immédiate : 2,9 ha cumulés.
- un périmètre de protection rapprochée : 43,11 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 126,51 ha environ.

Article 8 - Servitudes et mesures de protection

8-1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Article 5 - Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

NOREADE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'agence régionale de santé - Département santé environnement - Pôle qualité des eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Toute modification apportée par NOREADE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 - Eaux destinées à la consommation humaine

6-1 - Autorisation pour l'utilisation et la distribution

NOREADE est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

6-1-2 - Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

6-2 - Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ; l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

6-3 - Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessaires par l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être plané d'arbres. Une clôture rigide de 2 mètres de haut formée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiato.

Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempesive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Les périmètres de protection immédiate seront propriétés de l'exploitant, cédés et interdits à toutes activités autres que celles nécessaires par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit. L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des forages. Cet accès est réservé à l'entretien des forages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Est interdit dans ces périmètres, le stockage de matériels et matériaux même réparés inertes. Dans le cas où un transformateur électrique épuiserait les forages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Mesures spécifiques pour les forages inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :
Les forages F2, F2bis, F9, F6 et F10 bénéficieront de la protection particulière constituée par la clôture et le portail qui ceinture les parcelles n°430, 431, 434, 1996, 1997, 1998, 1999 et 435 qui constitueront le périmètre de protection immédiate. En outre, un dispositif d'alerte anti-intrusif périmétrique (infrarouge ou autre) sera installé à la périphérie de l'ensemble de la parcelle. Les forages F11 et F13 situés à l'est de l'actuelle zone clôturée seront inclus dans un périmètre de protection immédiate composé d'une partie des parcelles n°436, 437, 438 et 439.

Mesures spécifiques pour les forages non inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :
Les contraintes générales concernant les périmètres de protection immédiate s'appliqueront à ces périmètres. Chaque tête de captage sera équipée d'un système d'alarme anti-intrusif relié au centre de NOREADE permettant de donner instantanément l'alerte en cas d'intrusion intempesive. Un périmètre de protection immédiate entourera les forages F3 et F3bis, il sera composé de la parcelle n°1045 et d'une partie de la parcelle n°444. Un autre périmètre de protection immédiate entourera le forage F12, il sera composé d'une partie de la parcelle n°444. Un périmètre de protection immédiate découpera de la parcelle n°1564. L'ensemble de la surface du périmètre de protection immédiate du forage F7 devra être décapé d'au-moins 2 mètres et un apport de terre végétale inerte permettant l'ensemencement d'herbes sera effectué.

8-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

La surface du périmètre de protection rapprochée reprise dans l'arrêté des 23 et 25 mai 1984 sera complétée par les parcelles n° 545, 542, 541, 536, 533, 528, 525, 520, 516, 513, 512, 511, 510, 506, 505, 501, 499, 498, 2000, 2003, 2004 et 2070.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée commun aux 17 ouvrages de forages :

- Sont interdites les activités suivantes :
- le forage de puits,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
 - le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide, gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

répandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage permanent de fumier et l'établissement d'étables ou de stabulations,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger d'animaux,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8-3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée pourront être soumises à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

8-4 - Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrits, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

Article 8-4-1 - ASSAINISSEMENT

Renforcement du busage existant de la partie ouest et sur bordant le champ ceptant vers la commune d'Hautay (prolongement de l'éclanchéité du fond du fossé jusqu'à la commune de Hautay).

Mise en conformité effective de l'assainissement de la commune de Salomé sous le contrôle technique de la collectivité compétente en la matière (traitement et maîtrise des rejets des eaux vannes et usées avant rejet au milieu superficiel).

Article 8-4-2 - CANAL D'AIRE

Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel dans le canal d'Aire. Toute modification ou intervention (approfondissement et/ou élargissement) sur la partie du canal d'Aire concernée par les différents périmètres de protection devra faire l'objet d'une étude d'impact.

Article 8-4-3 - ZONE INDUSTRIELLE DE BILLY-BERCLAU

Les ICPE, en particulier la fabrication de munitions et les installations contenant des stockages de produits et matières nocifs pour les eaux, feront l'objet d'une attention particulière de la part de la DREAL en ce qui concerne la réglementation existante dans ce domaine.

Article 8-4-4 - VOLLET AGRICOLE

Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place par NOREADE avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser, au sein des périmètres, l'application du code des bonnes pratiques culturales : le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires, l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pléges à Nitrates), les recommandations de stockage (batteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des

plans d'épandage et le strict respect, des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

Article 8-4-5 - SÉCURISATION DES INSTALLATIONS DE FORAGES

Un effort particulier devra être réalisé dans les délais les plus brefs par NOREADE pour sécuriser davantage les chambres de forages et la périphérie de l'emprise de l'usine de Salomé.

Article 9 - Les opérations citées aux articles 8-1 et 8-4 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par le directeur général de l'agence régionale de santé seront effectuées par les soins de NOREADE - Régie SIDEN-SIAN.

Article 10 - Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du NOREADE - Régie SIDEN-SIAN.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des forages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 11 - En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part au directeur général de l'agence régionale de santé de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 12 - Annexion au plan local d'urbanisme (P.L.U)

Les maires dont les communes sont concernées par les différents périmètres de protection sont mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet y procédera d'office.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 121-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 14 - Délai de recours

La présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau, pour les tiers, de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé, le sous-préfet de LILLE, le sous-préfet de BETHUNE, le maire de SALOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de SALOME ;
- au maire de HANTAY ;
- au maire de BILLY BERCLAU ;
- au maire de DOUVRIN ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- au Directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais ;
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de Marque Doble.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, notifiés à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Une copie de la notification sera conservée par le maire de la commune de SALOME et mis à disposition pour consultation.

Fait à Lille, le 02 Aout 2013

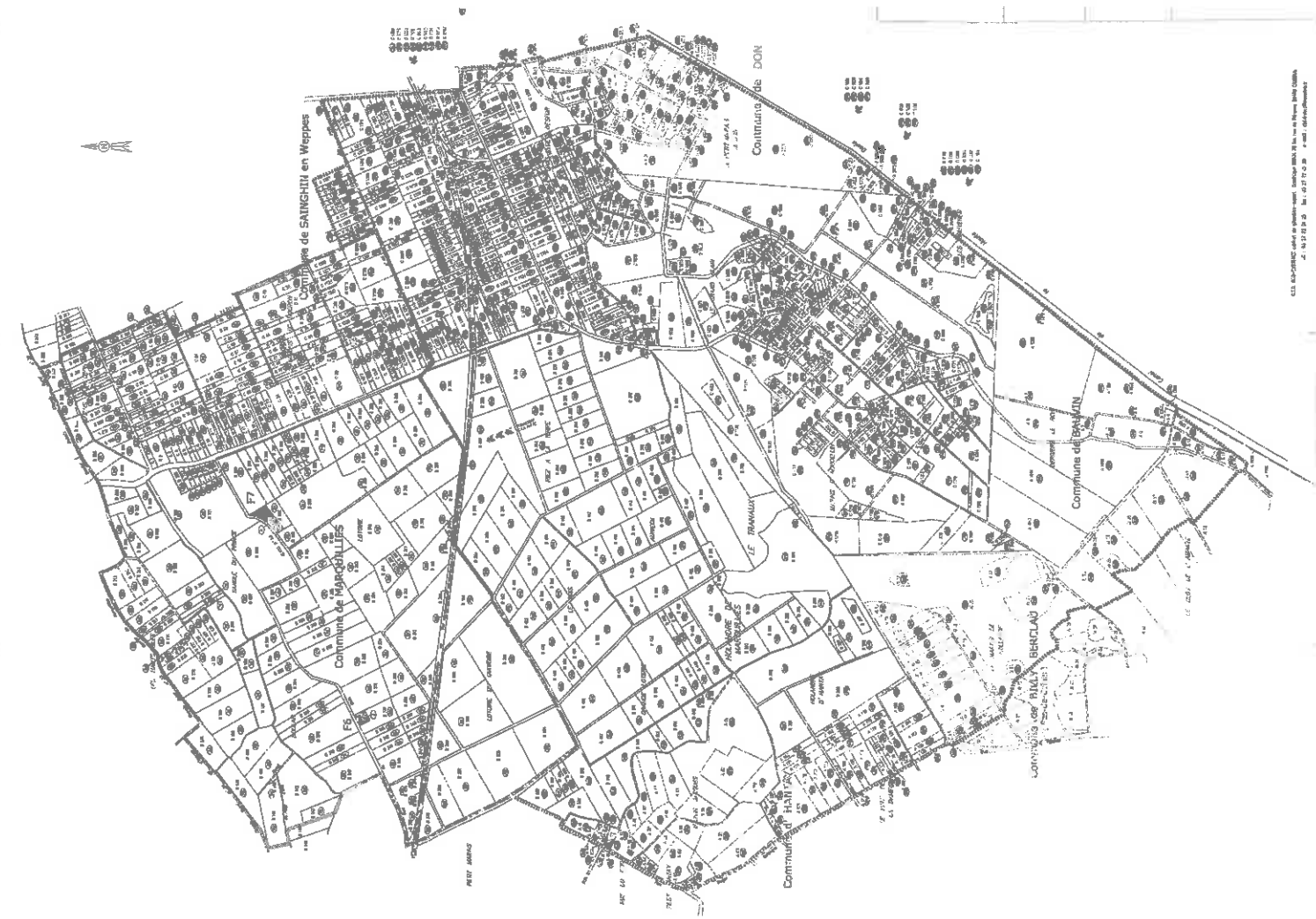
Fait à ARRAS, le 13 Aout 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marianne PINAULT

Le Préfet
pour le Préfet
Le secrétaire général
Anne LAUBIES



ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
ET D'INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES FORAGES DE MARQUILLIES

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code de l'eau,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération par laquelle le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord, BP 101, 59443-WASQUEHAL-Cedex;

1) sollicite l'autorisation des forages de MARQUILLIES, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

2) prend l'engagement d'indemniser les usagers et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 13 mars 2000,

Vu les plans et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 5 septembre et 22 septembre 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 10 au 27 octobre 2000 dans les communes de MARQUILLIES, BAUVIN, DON, HANTAY, SAINGHIN-EN-WEPPE et BILLY-BERCLAU en vue de l'autorisation de ces captages, de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 22 novembre 2000 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 23 novembre 2000 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 23 janvier 2001,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les forages implantés à MARQUILLIES, parcelles A 1244 et A 1246 (F4 et F5), lieu-dit Le Bru, et parcelles B652 et 654 (F6 et F7), lieu-dit Lotoire du Quiwoire. Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation par le S.I.D.E.N. de l'eau des forages et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage défini à l'article 1er pour l'alimentation en eau des abonnés des groupements Flandres-Nord, Flandres-Sud et SALOME.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. par l'intermédiaire de ces quatre forages et des trois forages d'ILLIES ne pourront excéder le débit autorisé pour ces trois derniers forages soit 13400 m³/jour. Le débit de chacun des forages sera adapté pour une bonne gestion de l'aquifère, en fonction d'un modèle mathématique hydrodynamique et hydrodispersif que le S.I.D.E.N. fera établir et fonctionner.

le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piéage.

Les relevés des indications du compteur seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usagers, irrigateurs et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de MARQUILLIES en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1-A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, d'herbicides, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que la construction de bâtiments autres que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau y sont interdits.

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation. Ils seront clos et interdits à tout personnel non mandaté par lui pour l'entretien des captages et des terrains, ils pourront être plantés d'arbustes.

Les transformateurs électriques seront compatibles du règlement sanitaire départemental.

Le stockage de matériaux, même réparés inertes y est interdit.

Compte tenu de l'implantation des captages, la tête de forage devra être surélevée d'au moins un mètre par rapport au niveau du sol pour les forages F6 et F7 et de 0.50 mètre pour les forages F4 et F5.

Les périmètres ayant servi à tester l'aquifère seront intégrés dans ces périmètres.

6-2-A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION APPROCHÉE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans le périmètre autour des forages F4 et F5, seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

6-2-2 : Dans ce périmètre autour des forages F4 et F5, seront réglementés :

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la création de mares et d'étangs,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...),
- le remblaiement des excavations ou de carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

6-2-3 : Dans le périmètre autour des forages F6 et F7 seront interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou de carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industriellement nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux rouillées ou en provenance d'imperméables surfaces imperméabilisées,

6-2-4 : Dans le périmètre autour des forages F6 et F7 seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables du département du NORD),
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'extrémité la plus éloignée du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

6-3-A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou de carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, aucune abréviation ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetières,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice ou une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux rouillées ou en provenance d'imperméables surfaces imperméabilisées, notamment les épandages d'engrais et de lisiers seront limités aux quantités strictement nécessaires à une bonne croissance des végétaux (mise en application du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables du département du NORD) ; Ils tiendront compte des reliquats azotés.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation clôturera le périmètre de protection immédiate et matérialisera les périmètres de protection rapprochée par des panneaux.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains en périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'insaturation des dites périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Il sera, par ailleurs, affiché en maires de MARQUILLIES, BAUVIN, DON, HANTAY, SAINGHIN-EN-WEPPES et BILLY-BERCLAU pendant une durée de deux mois.

Un certificat de chacun des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du PAS DE CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BETHUNE,
- Monsieur le maire de MARQUILLIES,
- Monsieur le maire de BAUVIN,
- Monsieur le maire de DON,
- Monsieur le maire de HANTAY,
- Monsieur le maire de SAINGHIN-EN-WEPPES,
- Monsieur le maire de BILLY-BERCLAU,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du PAS DE CALAIS,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement du NORD,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement du PAS-DE-CALAIS,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du NORD,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture du NORD,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture du PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de LILLE,

Fait à ARRAS, le 1 mars 2001


Pour le préfet,
le sous-préfet
directeur de cabinet

Pascal JOLY

Fait à LILLE, le 16 février 2001

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux

Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable







Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (IG : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDJ/C) & DRDAF(PF/PPRFM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPE = Périmètre de Protection Rapproché
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Liste des Captages concernés par le site

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00208X0010	F2	AUCHY-LEZ-ORCHIES	08/09/1981	20/02/2008		
00208X0128	F3	AUCHY-LEZ-ORCHIES	08/09/1981	20/02/2008		
00203X0382	F4	ENNEVELIN	28/03/1996	20/02/2008		
00204X0216	F2	GENECH	17/03/1993	20/02/2008		
00204X0218	F3	TEMPLEUVE	17/03/1993	20/02/2008		
00208X0002	F1	AUCHY-LEZ-ORCHIES	08/09/1981	20/02/2008		

SITE_185

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPI	0,018	BP
PPI	0,071	BP
PPI	0,074	BP
PPI	0,304	BP
PPI	0,099	BP
PPR	16,502	BP
PPR	9,905	BP
PPR	126,548	BP
PPR	30,121	BP
PPR	25,995	BP
PPI	0,067	BP

Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59029	Auchy-lez-Orchies
59168	Cysoing
59197	Ennevelin
59258	Genech
59435	Nomain
59448	Orchies
59686	Templeuve

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = Informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
002020X0010	F2	AUCHY-LEZ-ORCHIES			662 569,48	2 609 570,65	SIDEN	08/09/1981	20/02/2008				à vue
002020X0129	F3	AUCHY-LEZ-ORCHIES			663 284,42	2 610 393,41	SIDEN	08/09/1981	20/02/2008				à vue
002020X0362	F4	ENNEVELIN			657 187,47	2 615 441,34	SIDEN	28/03/1968	20/02/2008				à vue
002020X0216	F2	GENECH			661 785,96	2 616 550,27	SIDEN	17/03/1993	20/02/2006				à vue
002020X0218	F3	TEMPLEUVE		CT 2124 -	660 584,01	2 616 717,41	SIDEN	17/03/1993	20/02/2008				à vue
002020X0002	F1	AUCHY-LEZ-ORCHIES			662 559,89	2 609 474,78	SIDEN	08/09/1981	20/02/2006				à vue



Fond Scan 75 : largeur du cadre en km = 8,695
 Orthophotoplan & BDparcellaire : largeur du cadre en km = 7,695
 S I T E

Arrêté d'autorisation de dérivation des eaux du forage F4 d'ENNENVILLIN
Déclaration des Périmètres de Protection

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98-363 du 5 Avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 Juillet 1989 et la circulaire administrative du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 94-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de la loi sur l'eau,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités énoncées ci-dessus en ce qui concerne les installations agricoles du Département du Nord, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la demande par laquelle le S.I.D.E.N. sollicite :

- 1) d'une part, l'autorisation de dérivation des eaux du captage implanté à ENNENVILLIN et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour du dit captage.
- 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 22 NOVEMBRE 1994,

Vu les plans et états parcelaires des terrains à graver de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 SEPTEMBRE 1995 ordonnant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'Utilité Publique et Parcours du 09 OCTOBRE 1995 au 23 OCTOBRE 1995 dans les communes d'ENNENVILLIN et TEMPLEVEU en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 30 OCTOBRE 1995 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à graver de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord en date du 21 DECEMBRE 1995,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 05 JANVIER 1996 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 JANVIER 1996,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux du captage de l'ouvrage sur le territoire de la Commune d'EMMEVELIN parcelle cadastrée 24 22 et, d'autre part, les réverbères de protection à mettre en œuvre avec des dits réverbères et collants par le plan et l'état annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux soustraines précitées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les préleveuses collectives par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 2-760 m³ par jour.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux susénumérées. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages communaux ou aux dépenses de travaux d'entretien. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la subrogré, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra recourir à un succédané à la sauvegarde de ces intérêts généraux sous les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Service des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de réverbère en amont de tout réverbère.

Un relevé des indicateurs de compteur totalisateur des prélèvements sera effectué par les services de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé semestriellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au N° 23, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N. devra indemnifier les usagers, les agriculteurs et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient éprouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 6 : Il sera établi autour du captage d'EMMEVELIN en application des dispositions de l'article 20 du Code de la Santé Publique et du décret 96.113 du 7 Avril 1996 modifié et le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, des dispositions de protection conformément aux indications du plan et de l'état annexés au présent arrêté et à l'intérieur de quels les mesures suivantes seront prescrites :

6-1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera clos et abrité à toute personne étrangère au Service des Eaux; il pourra être planté. Le tracteur ou tracteur électrique sera conforme au règlement sanitaire départemental.

6-2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION APPROXIMATIVE

(il figure sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- la fouille des puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- le remplissage des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de décharges d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de déchets, de produits inflammables et de tous les produits et matières susceptibles d'être en cause dans la pollution des eaux,
- l'installation de constructions d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

6-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- l'installation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou curées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- la création d'étangs.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera closuré et le périmètre de protection approximative sera matérialisé sur le terrain par des panneaux implantés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les arrêtés des préfets de la Région, le préfet de protection, son adjoint, son fonctionnaire et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

Article 9 : Complémentation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Boîte Postale 505 - 59022 LILLE Cedex.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2 Installations répertoriées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt répertoriée, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord - Boîte Postale 505 - 59022 LILLE CBDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Une réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapproché, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article 10 du Code de la Santé Publique

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 46 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Nord, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies d'ENNEVELIN et TEMPLEUVE pendant une durée de deux mois.

Un certificat des Mairies attestant de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

.../...

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Pêche, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Président du S.A.D.A.N., M. les Maire d'ÉPÉVERGHEM et ÉPÉVERGHEZ sont chargés de l'exécution en présent article dont notification leur sera faite et dont application sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Énergie de Lille-ROUSSELY,
- Monsieur le Commandant le Groupement de Sécurité de LILLE,
- Monsieur le Directeur de la Construction Hydraulique NORD-P.S. DE CALAIS-ÉPÉVERGHEM,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à LILLE, le 28 JUILLET 1956



Le Préfet,
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général M. J. M. M.

Pascal JOB

[Faint handwritten notes and a signature]



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la
Forêt

CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SIZIAF
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOUVRIIN

ARRÊTE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre I°)

Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 25 mars 2004 par laquelle le Conseil Syndical du SIZIAF (Synulicat mixte de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres) ;

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de DOUVRIIN,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de constitution des services en date du 31 août 2005 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321

VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique inscrites en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214 et L. 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214.15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article L.214.3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 prescrivant l'ouverture, dans les communes de DOUVRIIN et de BILLY-BERCLAIN, du 21 novembre 2005 au 21 décembre inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIZIAF en date du 26 juillet 2006 ;

VU la réponse de M. le Président du SIZIAF en date du 7 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de DOUVRIIN est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée au SIZIAF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Mixte de Zone Industrielle Régionale Artois Handres (SIZIAF), situé à DOUVRIN, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation et parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Mixte de Zone Industrielle Régionale Artois Handres (SIZIAF) est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines susceptibles dans ce captage, situé à DOUVRIN, heu dit "Les mauvaises parts", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIZIAF ne pourra excéder :

150m³/h ; 1 300 m³/j ; 450 000 m³/an

2.3. Au cas où la validité, l'entretien, l'ajournement public, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIZIAF devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Maire de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIZIAF devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de DOUVRIN par :

- le lieu-dit "Les mauvaises parts"
- son indice national 19-413-0214
- ses coordonnées Lambert : X = 635 680 m ; Y = 313 480 m ; Z = 21,50* (*cote donnée par le BRGM sous réserve d'affaissements miniers)
- la parcelle cadastrale AD n°582

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 65 m. La nappe captée est celle de la craie du Séro Turonnien.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 25 mars 2004, le SIZIAF devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés à l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de demande

Le SIZIAF devra réaliser un état des lieux des consommations de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une surveillance de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qui il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-712 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIZIAF à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature, à entrainer un changement Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.4321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'échelonnent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue après 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 1-122 m environ
- un périmètre de protection rapprochée : 66,60 ha environ
- un périmètre de protection éloignée : 279,19 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, élargie à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'exercice de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusifs et d'une signalétique extérieure précisant le nom de l'ouvrage, le nom de la commune et l'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particulier hydrocarbures et phyto-sitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phyto-sitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équipe le captage, on vérifie sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité;
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m) ;
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'affecter la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lixivés, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fientes, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations existantes, quelles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux R.P.E. (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassins d'infiltration des eaux
- l'utilisation de déchets chimiques pour l'entretien des espaces verts et des bordures de voies
- le défrichement de parcelles boisées; le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'hiver/marché hivernal

sont réglementées les activités suivantes :

- le passage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage).
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chausssées vers les périmètres de protection immédiate.
- l'implantation de nouvelles installations classées industrielles,
- l'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires avec notamment l'interdiction de création de sous-sol, d'installations de cuves à fuel, de stockage de produits dangereux (phytosanitaires ou toxiques), l'infiltration d'eaux pluviales, l'installation d'assainissement autonome.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

- A noter qu'en périmètre de protection rapprochée, la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :
- 1 - en application de l'article R. 1321-13-3 du Code de la Santé Publique, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du dit code, même en l'absence de plan local d'urbanisme.
 - 2 - en application de l'article R. 1321-13-4 du Code de la Santé Publique, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifier ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribués, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations industrielles existantes seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : vérification de la conformité des réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) existants au sein du PPR, dont l'étanchéité du fossé à plaque recueillant les eaux de la RN 47 ;
5. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un comblement des puits inutilisés selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
6. **plan d'alerte et de secours** : mise en place en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant en situation de crise.
7. **Séparateur des réseaux** : mise en place de dispositifs de disjonction et/ou de clapets anti-retour pour s'assurer de la sécurité du réseau général ;
8. **Contrôle de la qualité des eaux souterraines** : création d'un réseau de contrôle composé de 5 piézomètres et contrôles à fréquence semestrielle de la qualité des eaux souterraines.
9. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : à réaliser dans le délai de 3 ans avec la ressource protégée du SIAEP de DOUVRIIN-BILLY BERCLAÏ

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du SIZIAF.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIZIAF et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-3 du code de l'urbanisme. Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être inscrit même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de jour où la présente décision a été notifiée et de 4 mois pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, MM. les Maires, des communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAIR, et Monsieur le Président SIZIAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- M. le Maire de DOUVRIN (1 ex)
- M. le Maire de BILLY-BERCLAIR (1 ex)
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Président du SIZIAF (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement et Minéraux (Nord-Pas-de-Calais) (1 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (1/4 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de Plan Artois Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEPAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGL de la Lys (1 ex)
- M. DUBOUT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 08 Septembre 2006
 Pour le Préfet
 Le Directeur Délégué

 BENOÎT ROUSSELIKI

P.L. Plan de situation et Plan parcellaire



D.D.A.F 62

**PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.**

Commune de : DOUVRIN (SIZIAF)

N° B.R.G.M. : 00194X0213

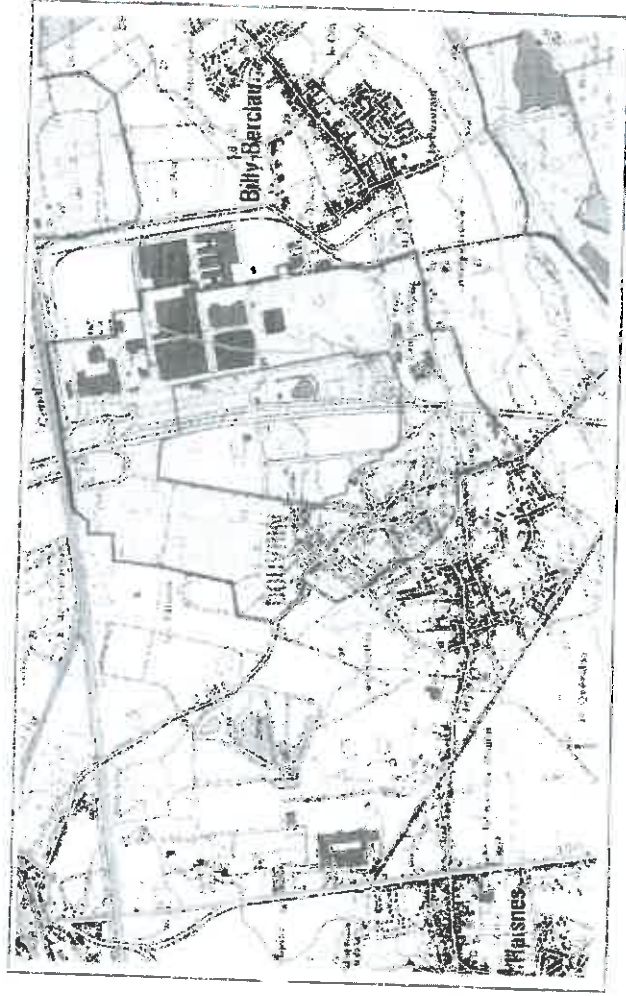
Arrêté de D.U.P. : 08/09/2006

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION - date de mise à jour : 11/03/08

— Perimètre de protection rapprochée

— Perimètre de protection éloignée



PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

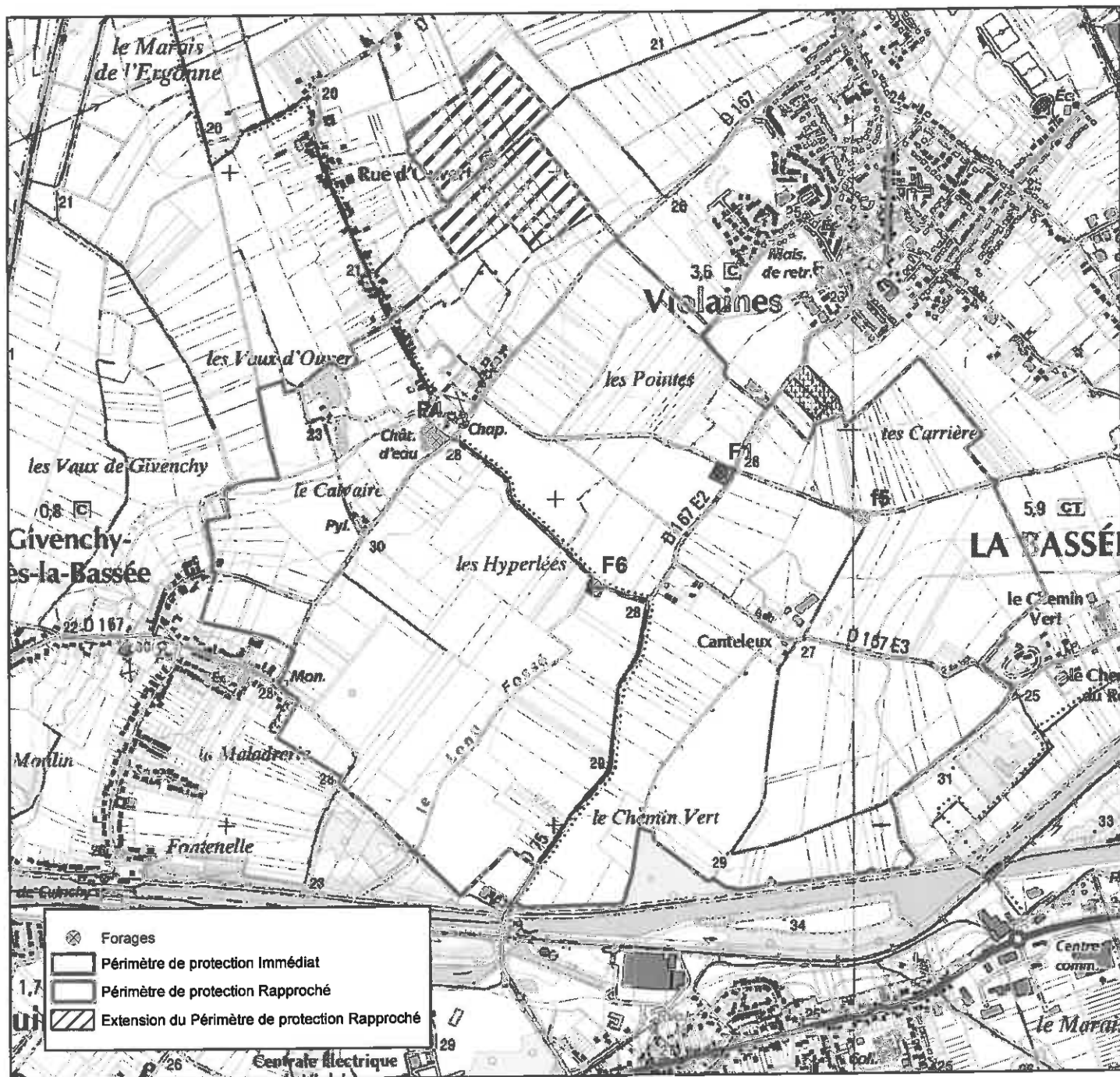
Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution
 d'Eau potable du Bas-Pays (S.I.A.D.E.B.P)

Champ captant de Violaines et de Givenchy-Les-la-Bassée

Captages : F2, F3+F4, F5, F6, F7

Expertise d'hydrogeologue du 01/12/2010

Plan de situation - Date de mise a jour du 26 Aout 2011





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Révision des périmètres de protection des captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SLADEBP)

sis sur le territoire des communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE

ARRETE PREFECTORAL

- **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour des captages**
- **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**
- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011 prescrivant l'ouverture, dans les communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE du 8 avril 2011 au 9 mai 2011, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er décembre 2010 ;

VU les délibérations en date du 21 mars 2008 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays demande,

• l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter deux nouveaux forages, au regard du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 2003 et suivants : décret n°2003-868 du 11 septembre 2009 ;

• l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L.1321-2 et R.1321 du Code de la Santé Publique ;

• la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'Environnement et l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage au regard de l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique ;

• et prenait l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 septembre 2011 ;

VU le porter-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays en date du 26 septembre 2011 ;

VU la réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau du Bas-Pays en date du 6 octobre 2011 ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT :

que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

que les captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des nouveaux captages d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays situés sur le territoire des communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-joints.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages, situés à VIOLAINES et à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau autorisé par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays reste inchangé et ne pourra excéder :

500 m³/h ; 10 000 m³/j ; 3 000 000 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	DECLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ .	AUTORISATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sur rapport de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont répertoriés, sur les communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE comme suit :

Désignation	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Commune	Violaines	Givenchy-les-La-Bassée	Givenchy-les-La-Bassée	Violaines	Givenchy-les-La-Bassée	Violaine
Lieu-dit	« Le Bois Duquenoy »	« Le Château d'Eau »	« Le Château d'Eau »	« Le Bois Duquenoy »	« Chemin Vert »	« Hameau de la rue d'Ouvert »
Localisation parcellaire	AH 289	ZC 175	ZC 175	ZI 1	ZC 78	ZD 117
X	631,500	630,580	630,560	631,900	631,199	630,942
Y	1 315,080	1 315,130	1 315,190	1 314,925	2615135	2616595
Altitude Z	+27,50 mNGF	+28,00 mNGF	+28,00 mNGF	+27,50 mNGF	+27 m NGF	+20 m NGF

Les ouvrages F2, F3, F4 et F5 existants et autorisés à exploitation par l'arrêté préfectoral de DUP du 29 novembre 2002 sont constitués de 4 forages de profondeur totale respective 43,50, 50,30, 50 et 40 mètres. La crête est rencontrée sous respectivement 15,60, 14,60, 14,70 et 14,70 mètres de recouvrement sablo-argileux.

Les nouveaux ouvrages F6 et F7 créés sont constitués de forages profonds de 80 et de 75 mètres ; la crête étant rencontrée sous respectivement 14,80 m et 20,50 m de recouvrement sablo-argileux. La nappe captée est celle de la nappe captive de la crête.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 21 mars 2008, le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire des points d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 26 mai 2009, 2 périmètres de protection sont établis pour les deux nouveaux forages F6 et F7 :

- un périmètre de protection immédiate F6 : 900 m²
- un périmètre de protection rapprochée : 377 ha 45a

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

La parcelle n°78 de la section ZC et la parcelle n°117 de la section ZD constituant les périmètres de protection immédiate des captages F6 et F7 doivent être propriétés par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturés, fermés à clé et interdite à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

Les chambres de captage seront télé-surveillées par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau. Elle sera dotée d'une signalétique intérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ces périmètres sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ces périmètres pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, sont interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité nécessitera la révision des périmètres de protection,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations à plus de 3 mètres de profondeur,
- l'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers ou industriels ainsi que liés aux activités agricoles, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boves de station d'épuration, matières de vidanges...),
- l'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'implantation et l'extension d'activités industrielles,
- la création d'étangs ou de mares,
- la réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'interdiction d'aire de stockage permanente de produits fermentescibles

Dans ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée des eaux de chassées vers le périmètre de protection immédiate

8-3- Mesures d'accompagnements :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des captages de GIVENCHY-LES-1.A-BASSEE et de VIOLAINES ne doit pas masquer leur vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

- Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera installé et maintenu en parfait état de fonctionnement.

- **Chambres de captage** : leur réalisation respectera le **règlementation en vigueur** : tuyaux/elles du puits ; capot de protection ; élanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propriété ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme
- **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de stérilisation (enveloppe étanche, détecteur de fuites).
- **Assainissement** : la mise en conformité de l'assainissement sera effective pour les implantations des habitations implantées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- **Volet agricole** : Un suivi agronomique sera mis en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein du périmètre de protection rapprochée l'application du Code des bonnes pratiques culturales, l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous formes de journées d'animation.
- **Mise en place d'un réseau de surveillance** : un inventaire et une vérification technique des forages d'irrigation et des étangs seront entrepris. Afin de contrôler la pérennité du processus de dénitrification et la migration éventuelle des nitrates-polluants versant du sud, une analyse relative aux nitrates sera effectuée mensuellement au niveau du forage arant de M. DELBARRE (point P8 du rapport SUREVAL) ainsi qu'une analyse semestrielle relative aux hydrocarbures et aux pesticides en ce même point.
- **Mise en place d'un comité de suivi** : à la diligence du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays; des communes de VIOLANE et GIVENCHY-LES-LA-BASSEY, de la Chambre d'Agriculture et des délégués locaux ; des représentants des propriétaires ; de la C.L.E. du SAGE de la J.Y.S. ; de l'Agence de l'Eau ; de l'ARS ; de la DREAL et du service de la police des eaux de la DDTM. Le comité se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa III de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Président du S.I.A.D.E.B.P.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des sages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subitont, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse. Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'extrémité du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de prescription prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié par le SIADERP à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

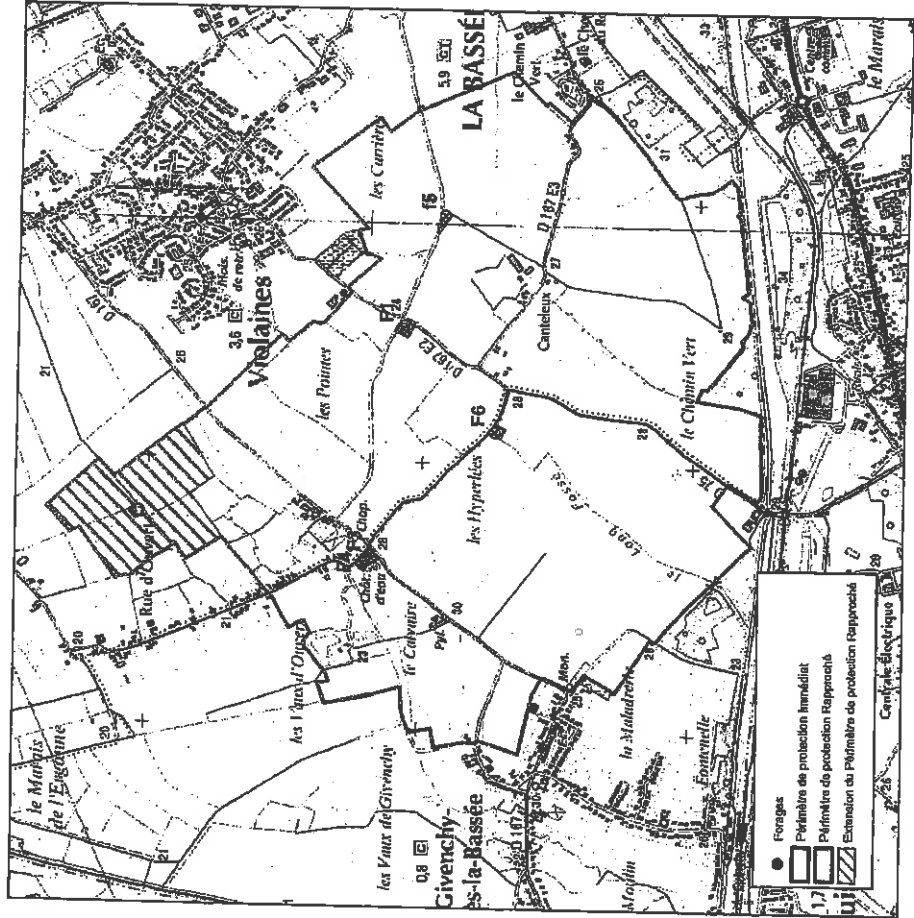


PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

Syndicat intercommunal d'Adduction et de Distribution
d'Eau potable du Bas-Pays (S.I.A.D.E.B.P)

Champ captant de Violaines et de Givenchy-Les-la-Bassée
Captages : F2, F3+F4, F5, F6, F7
Expertise d'hydrogéologue du 01/12/2010

Plan de situation - Date de mise a jour du 26 Aout 2011



Adresse postale : 556 Avenue Willy Brandt - 59777 EURALLILLE
Tel. 03.62.72.88.41 - Fax : 03.62.72.88.19
Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>

Le 26/08/2011 E-C

ARTICLE 16 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et d'1 an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau

ARTICLE 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. le Maire de VIOLAINES, M. le Maire de GIVENCHY-LES-LA-BASSE, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 27 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays
- M. le Maire de VIOLAINES
- M. le Maire de GIVENCHY-LES-LA-BASSE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lys
- Mme LOUCHE, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur d'AMODIAG Environnement

P.J. : Plan parcellaire

SIAEP DOUVRAIN
BILLY BERCL AU

CAPTAGE FES SUR LA COMMUNE
DE BILLY-BERCL AU
INSTALLATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

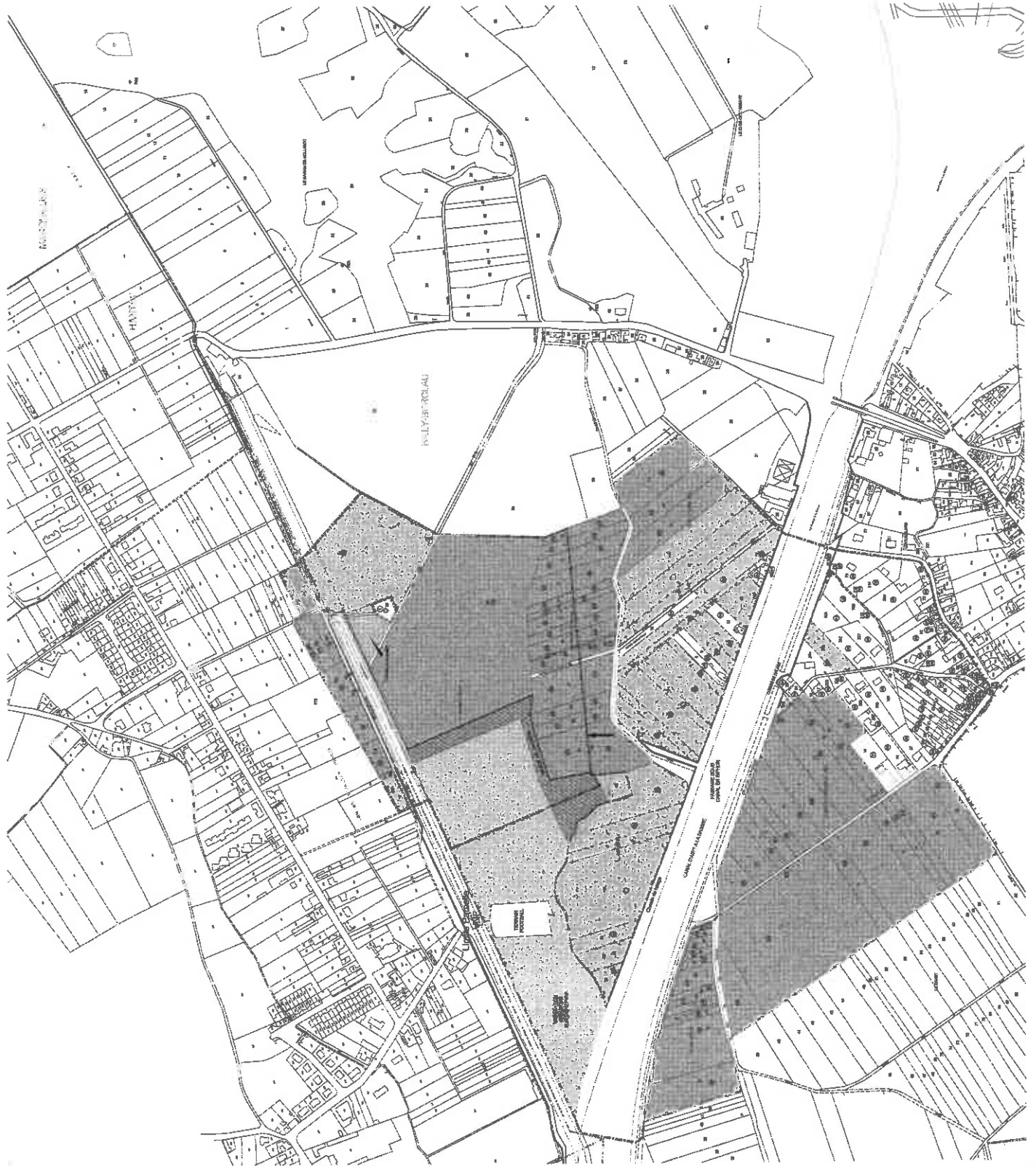
- LOCALISATION DU CAPTAGE
- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION INTERMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION ELONGUEE
- SERS D'EGOUTTEMENT DE LA NAPPE
- NUMEROS PARCELLAIRES

Hydrogéologue agréé	Site	Observations	Remarques
AMODIAG ENVIRONNEMENT			
BUREAU SOCIAL DE L'ENSEMBLE			
77, Place de l'Indépendance			
42000 CALAIS FRANCE			
Tel : 03-20-97-03-70			
Fax : 03-20-97-03-10			

ECHELLE : 1/2000

LEGENDE

- PERIMETRE DE CAPTAGE
- PERIMETRE IMMEDIATE
- PERIMETRE INTERMEDIATE
- PERIMETRE ELONGUEE
- SERS D'EGOUTTEMENT





Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU
sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU

ARRETE INTERPREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines
et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation sanitaire

Autorisation de prélèvement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Le PREFET de REGION NORD PAS DE CALAIS, PREFET DU NORD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 11 janvier 2001 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et situées sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 15 avril 2001 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU les règlements sanitaires départementaux ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques I.1.0 et I.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 06 mai 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de BILLY BERCLAU (Pas de Calais) et HANTAY (Nord), du 17 juin 2002 au 08 juillet 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 26 juillet 2002 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de BILLY BERCLAU et HANTAY ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Pas de Calais en date du 11 mars 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU en date du 17 avril 2003 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet du Pas-de-Calais n° 02-10362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BILLY BERCLAU est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU, situés à BILLY BERCLAU, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BILLY BERCLAU, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU ne pourra excéder :

100 m³/ha ; 2 000 m³/j ; 700 000 m³/an

2.3. Au cas où la stabilité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré sur la commune de BILLY BERCLAU :

- son indice national : 19 - 4D - 0464
- ses coordonnées Lambert : X = 638 107 ; Y = 314 996 ; Z sol = + 22 m.NGF
- la parcelle cadastrales : AT 83
- le lieu dit : " Le Marais du Bois "

L'ouvrage de captage s'étend à une profondeur totale de 30,20 m. La nappe captée est celle de la craye.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 11 janvier 2001, le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU devra indemniser les usagers, irrigateurs et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont institués autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 février 2001, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 840 m² environ
- un périmètre de protection rapprochée : 16,40 ha environ
- un périmètre de protection éloignée : 65,30 ha environ

7.1 - A. l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, cédant à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en pesticides hydrocarbures et phytoessences), matériaux et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytoessences. L'air de ce périmètre pourra être planté d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique épuiserait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A. l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
 - l'ouverture, l'exploitation, le remblai de, carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
 - l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
 - l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
 - l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
 - le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytoessences en dehors des installations classées existantes,
 - l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
 - l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
 - le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de climats, la création d'étangs,
 - la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux rouillées
 - Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates),
- Dans ce périmètre sont réglementés :
- Le passage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage,
 - La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chasses vers les périmètres de protection immédiate. Le tracé projeté de la déviation routière de BILLY-BERCLAU devra obligatoirement être déplacé à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
 - Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A. l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des installations, Ouvrages, Travaux, Activités (OTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée. Dans ce périmètre, l'OTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4 - Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place aussi qu'un suivi particulier des paramètres : fer et nickel à fréquence hebdomadaire durant la première année d'exploitation, puis à fréquence

mensuelle ensuite. Un traitement spécifique sera mis en place si les concentrations de fer et de Nickel dépassent les normes de potabilité du décret n°2001-1220 précité.

2. chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelle du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; ébranché de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; installation d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. Assainissement des eaux usées : mise en conformité effective de l'assainissement, pour les habitations implantées dans les périmètres de protection, pour le secteur amont de la rigole Saint Martin concernant la commune de SALOME, pour le secteur amont du fossé des 3 communes concernant la commune de BILLY BERCLAU.
4. Assainissement des eaux pluviales : les fossés traversant les périmètres de protection ne devront évacuer que des eaux pluviales.
5. Volez agricole : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. Mise en place d'un réseau de surveillance pour une période de trois ans : les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZA et PZB seront conservés et constitueront un réseau de points de contrôle de la qualité des eaux souterraines et du caractère captif de la nappe.

Les forages et les puits particuliers seront recensés et intégrés au réseau de surveillance. Les mesures de niveau seront effectuées à fréquence bi annuelle (basses eaux et hautes eaux) par un organisme indépendant du Syndicat et de son fermier. Les prélèvements d'échantillons seront effectués selon les techniques normalisées et les analyses portant sur les éléments suivants : nitrates, nitrites, ammoniac, chlorures, sulfates, fer, manganèse, nickel, bore et carbone organique total seront effectuées par un laboratoire agréé auprès du Ministère de la Santé. L'ensemble de ces mesures, prélèvements et analyses seront interprétés et feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

7. Trajet projeté de la déviation routière de BILLY BERCLAU : il devra être éloigné du captage de manière à ne pas empiéter sur le périmètre de protection rapproché. Les systèmes de protection contre les déversements accidentés de produits polluants et d'assainissement pluvial seront conçus en tenant compte de la spécificité du captage et soumis à l'avis d'un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique.

8. Combblement de l'ancien captage : dès la mise en service du nouveau forage, l'ancien captage dit de la Camille sis sur la commune de DOUVRIN, identifié 0019-4X-0048, sera décommanché du réseau, démantelé, couffé d'une dalle de béton et remblayé selon les règles de l'art de matériaux inertes.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'article I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné les conditions à respecter pour la projection des captages objet du présent arrêté ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique aux fins du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au PLU

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiats et rapprochés ;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de BILLY BERCLAU et HANTAY pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de BILLY BERCLAU et HANTAY pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté) et à M. le Préfet du Nord (D.D.A.F. – B.P. 505 – 59022 – LILLE CEDEX).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Sous Préfet de Béthune, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BILLY BERCLAU (1 ex)
- M. le Maire de HANTAY (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas de Calais (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais (1 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord (1 ex)

- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. DENUIT, Hydrobiologiste Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

LILLE, le 30 JUIN 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

ARRAS, le 04 JUL 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission

Chantal CASTELNOT

P.J. :

plan parcellaire

ARTICLES : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Sous-Préfet de Béthune, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BILLY BERCLAU (1 ex)
- M. le Maire de HANTAY (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN - BILLY BERCLAU (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas de Calais (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais (1 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. DENUIT, Hydrobiologiste Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

LILLE, le 30 juin 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Christophe MARX

ARRAS, le 4 juillet 2003

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission
Signé : Chantal CASTELNOT

POUR AMPLIATION

L'Inspecteur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau

(Signature)
Yves BRIZAY

P.J. : Plan parcellaire



LILLE MÉTROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

DIAGNOSTICS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES SUR LE TERRITOIRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE LILLE.

Référence du diagnostic	AGR402
N° de l'exploitation	1070-1055
Commune	Chemy
Date	24/12/2010



Imprimé sur papier recyclé

STUDEIS

SARL AU CAPITAL DE 10 000 € - RCS Lille - SIRET : 502 425 986 00028 - APE 7490B
166, Avenue Marc Sangnier - \$S 280 Armentières - Tel 03.20.57.31.75 - Fax 09.70.06.79.76 - www.studeis.fr



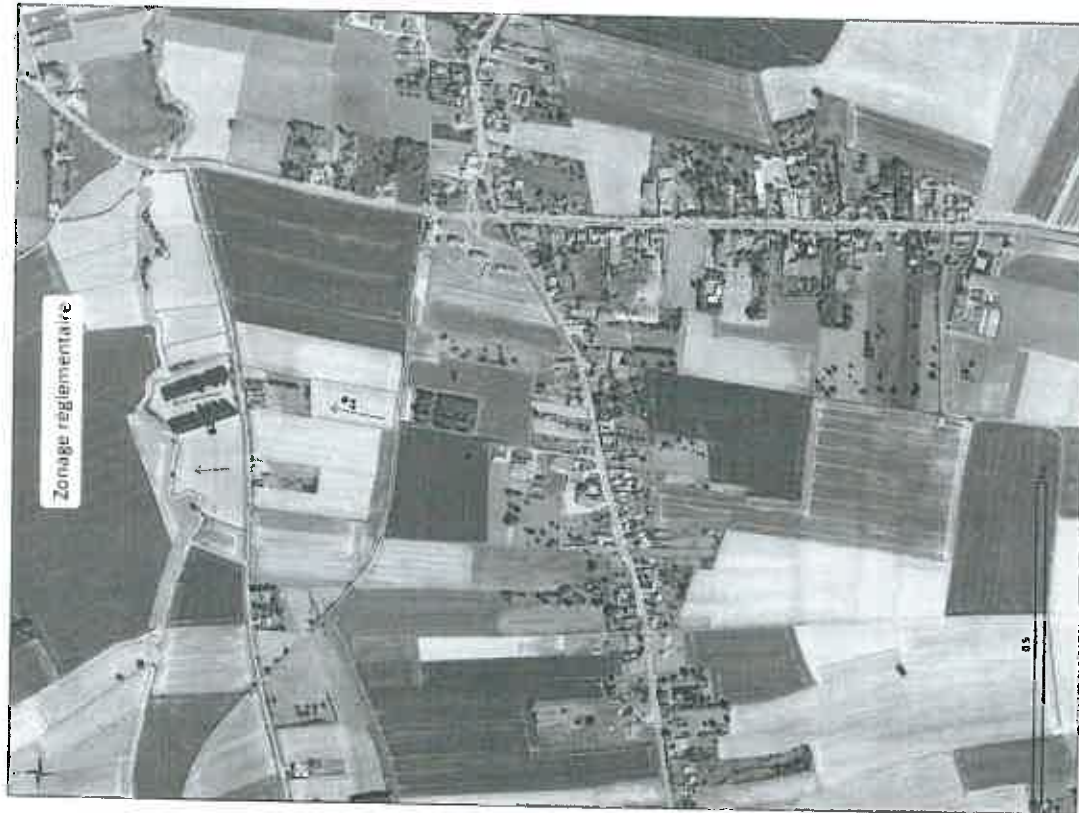
SOMMAIRE

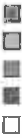
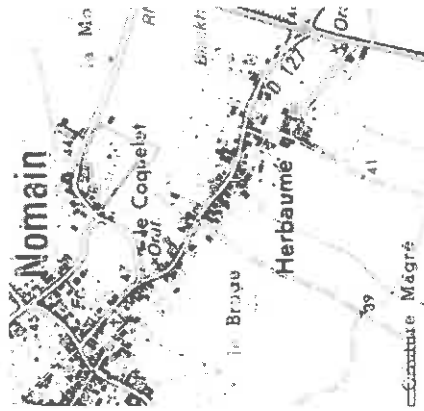
1.	Présentation générale de l'exploitation	8
2.	Présentation des risques de pollution liés au siège d'exploitation	9
2.1	Sensibilité du site	10
2.2	Stockages	11
2.3	Aire de remplissage du pulvérisateur / Lavage du matériel	11
2.4	Gestion des effluents, phytosanitaires	12
2.5	Autres sources de pollution potentielles éventuellement identifiées sur le site	12
3.	Présentation des risques de pollution liés au parcellaire	12
3.1	Sensibilité des lots aux risques de pollutions diffuses	12
3.2	Évaluation des pratiques de l'exploitation	14
4.	Présentation des réglementations qui s'appliquent à votre exploitation	16
4.1	La directive Nitrates	16
4.2	La Déclaration d'Utilité Publique de protection des champs captants	16
4.3	La protection des cours d'eau	17
5.	Pollutions par les pratiques des tiers	17
6.	Recommandations	17
6.1	Actions à mettre en œuvre pour respecter les exigences de la DUP	18
6.2	Autres actions	19
6.3	Recommandations pour la gestion des effluents	20
6.4	Contractualisations possibles dans le cadre du PVE	22
	FIGURES	23
	ANNEXE 1 – FICHES DESCRIPTIVES DES ILOTS	28
	ANNEXE 2 – PLANS DES INSTALLATIONS	29
	ANNEXE 3 – LISTE DES ABBREVIATIONS	33



Indicateurs	Résultats	Unité	Conformité	Référence réglementaire	Remarques
Particulaires	502, 112	µg/m ³	/	Agres (2012)	
Interstitiels	101, 60	µg/m ³	/	Agres (2012)	
Atmosphériques (PM10)	101, 21	µg/m ³	/	Agres (2012)	
Faisonnement des installations	2	Agres	/	Agres (2012)	En complément des conseils du technicien, il est préconisé d'installer les vestiaires agricoles, des systèmes de évacuation de résidus et d'autres mesures de protection.
Local phytosanitaires	/	/	/	/	Local phytosanitaires étanches et sécurisés.
Aire de remplissage	Non conforme	/	/	/	Remplissage des pulvérisateurs doit être sécurisé par un système de lavage et de rinçage.
Gestion des effluents	Non conforme	/	/	/	Installation d'un système de traitement des effluents (DUP) et gestion des volumes de déchets.
Respect de la dose	/	/	/	/	Respect de la dose avec un conseil.
Respect de la réglementation	2	Agres	/	Agres (2012)	La gestion des effluents phytosanitaires n'est pas conforme et nécessite la mise en place de mesures de protection.
Pratiques agricoles	101	kg N/ha	/	Agres (2012)	Le seuil est fixé à 170 kg N/ha/an.
Balance globale azote	38	kg N/ha	/	/	Le seuil est fixé à 75 kg N/ha/an.
Stockage des produits phytosanitaires	Non conforme	/	/	/	Stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé par un système de lavage et de rinçage.
Traitement phytosanitaire	Non conforme	/	/	/	Traitement phytosanitaire doit être sécurisé par un système de lavage et de rinçage.







1. PRESENTATION GENERALE DE L'EXPLOITATION

Tableau n°1 : Identité du demandeur

Dénomination sociale	GAEC du hameau de la Croisette
Forme juridique	GAEC
Siège social	65 rue de l'Eglise à Chemy
Téléphone	/
Fax	/
Adresse mail	/
SIRET	349 300 566
Personnes responsables	Hervé BOUCHEZ – Eric LEFEBVRE – Brigitte LEFEBVRE

L'exploitation de grandes cultures s'étend sur 239,21 hectares. La SAU se compose à 52 % de prairies.

Pour chaque îlot, une fiche de synthèse, récapitulant ses caractéristiques, est fournie en annexe 1.

Commentaires : Certaines parcelles sont éloignées du site d'exploitation, ce qui peut augmenter les trajets.

2. PRESENTATION DES RISQUES DE POLLUTION LIES AU SIEGE D'EXPLOITATION

Tableau n°2 : Descriptif des installations

Dénomination	Descriptif général	Adresse	Appartenance à la DUP des forages du Sud de Lille	Référence cadastrale
SITE n°1	Bâtiments de stockage du matériel Bâtiment d'élevage, Stockages gasoil, huiles,	65 rue de l'Eglise à Chemy	NON	ZH 110 ZH 111
SITE n°2	Bâtiment d'élevage, bâtiment de stockage du matériel, forage, fumière, fosse à lisier local phytosanitaire, stockage gasoil, produits vétérinaires	5 rue de l'Eglise à Chemy	NON	ZE 118 ZE 119 ZE 120
SITE n°3	Bâtiment d'élevage Bâtiment de stockage du matériel et du blé	10 rue de la Rosière à Herrin	NON	A 391 A590 A866 A867

2.1 Sensibilité du site

2.1.1 Sensibilité au droit du site

Tableau n°3 : Sensibilité au droit du site

Sites	Nature du sol	Pente	Proximité cours d'eau	Proximité captage d'eau potable	Appartenance à la DUP des forages du Sud de Lille
SITE n°1	Limon profond	<3%	Non	Supérieur à 1km	Non
SITE n°2	Limon profond	<3%	Non	Supérieur à 1km	Non
SITE n°3	Limon profond	<3%	Non	Supérieur à 1km	Non

2.1.2 Forages / puits

L'exploitation est alimentée en eau par le réseau d'approvisionnement en eau de ville et par un forage.

Les postes principaux de consommation en eau sont l'abreuvement du cheptel et le remplissage du pulvérisateur.

Le forage est notamment protégé par un diapet anti-retour.

Rappel :

- 1) **Au titre de la conditionnalité PAC :** Tout exploitant prélevant de l'eau du milieu naturel doit pouvoir :
 - a. Présenter le récépissé de la déclaration de forage / de l'autorisation ou déclaration de prélèvement ;
 - b. Avoir un dispositif de mesure du volume prélevé (volucompteur).
- 2) **Au titre du Code Minier :** Toute personne ayant effectué un forage ou un puits (quel que soit l'usage ou la profondeur) doit déclarer cet ouvrage au BRGM.
- 3) **Au titre du Code de l'Environnement :** Toute personne prélevant de l'eau doit :
 - ↳ Sur les communes de Chemy et Merrin : Soit déclarer son prélèvement à la Mairie (moins de 1000m³/an) ;
 - ↳ Soit déclarer ou déposer une demande d'autorisation pour prélèvement d'eau auprès de la Police de l'Eau (Déclaration : inférieur à 200 000m³/an)

2.2 Stockages

Tableau n°4 : Sources potentielles de pollution

Localisation	Dénomination	Descriptif	Capacité (en m³)	Risque de pollution
SITE 2 65 rue de l'Eglise à Chemy	Stockage de fuel	Cuve simple paroi Pas de rétention	/	Averé
	Stockage produits vétérinaires	/	/	Averé
	Stockage huile et huile usagée	Sousabri Pas de rétention	/	Averé
SITE 1, 2 et 3	Stockage de produits phytosanitaires	Local spécifique, blanche	/	Maîtrisé Attention : Sans point d'eau à proximité, sans électrique, sans extincteur
	Stockage de déchets	Filtre à huile, Diachets phytosanitaires hors PPNU et EYPP, sacs de semailles traités et autres déchets dangereux	/	Averé jusqu'à big bag de plâtre de pointe de terre Averé hors du site (sac à diapet dans une déchetterie agréée)
SITE 1, 2 et 3	Stockage des effluents d'élevage	Fumière Fosse à liège, couverture	760	Averé
	Ensilage	Aire étable	131	Maîtrisé

Ces sources potentielles de pollution sont présentées sur les plans en annexe n°2.

Définitions :

- Source de pollution maîtrisée : stockage de produit potentiellement polluant pour lequel toutes les bonnes pratiques actuellement reconnues sont mises en œuvre ;
- Source de pollution averée : stockage de produit potentiellement polluant pour lequel les bonnes pratiques actuellement reconnues ne sont pas mises en œuvre.

2.3 Aire de remplissage du pulvérisateur / Lavage du matériel

Tableau n°5 : Effluents phytosanitaires maîtrisables

Localisation	Dénomination	Evacuation des eaux de nettoyage	Nature du sol sous l'aire	Risque de pollution
Site 2 : 5 rue de l'Eglise à Chemy	Zone de nettoyage du matériel, y compris pulvérisateur	Milieu naturel, pas d'infiltration	Non étanche	Averé

Voir au § 6.3. Recommandations pour la gestion des effluents



2.4 Gestion des effluents phytosanitaires

Le volume mort restant dans l'appareil est vidangé sur la parcelle. Ces eaux chargées sont actuellement rejetées dans le milieu naturel sans que la dilution réglementaire au 1/100^{ème} ne soit vérifiée ni atteinte.

Le pulvérisateur n'est pas équipé d'une cuve de rinçage, il est difficile de faire un rinçage au champ conforme à la réglementation.

Les éventuels débordements lors du remplissage du pulvérisateur ainsi que les eaux de lavage de l'attelage sont à ce jour rejetés dans le milieu naturel sans traitement, dans la cour de ferme du 65 rue de l'Eglise à Chemy.

Nota: Voir en 6.3. Recommandations pour la gestion des effluents.

2.5 Autres sources de pollution potentiellement éventuellement identifiées sur le site

Néant

3. PRESENTATION DES RISQUES DE POLLUTION LIES AU PARCELLAIRE

3.1 Sensibilité des ilots aux risques de pollutions diffuses

Tableau n°6 : Sensibilité des ilots

N° ilot	Commune	Surface (ha)	Appartenance à la DUP	Note Intrinsèque ³	Note pratiques ⁴
1	Flines les Raches	1,15	Non	A	2
2	Chemy	2,8	Non	A	2
3	Chemy	1,49	Non	B	1
4	Chemy	7,44	Non	B	2
5	Gondrecourt	2,71	Oui	A	2
6	Campchin en Carembault	4,22	Non	A	2
7	Campchin en Carembault	3,39	Non	A	1
8	Chemy	40,27	Non	B	1
9	Phalempin	12	Non	B	2
10	Herrin	5,15	Oui	C	2
11	Herrin	4,62	Oui	C	2
13	Flines les Raches	2,8	Non	A	2
14	Flines les Raches	18,68	Non	A	1
15	Flines les Raches	3,69	Non	A	1
16	Flines les Raches	13,21	Non	A	1
17	Herrin	2,39	Oui	C	2
18	Herrin	2,09	Oui	C	2
19	Campchin en Carembault	1,79	Non	B	2
20	Phalempin	13,56	Non	B	2

³ Cf. Figure 1

⁴ Cf. Figure 2



N° ilot	Commune	Surface (ha)	Appartenance à la DUP	Note intrinsèque ⁵	Note pratiques ⁶
21	Phalempin	2,25	Non	B	2
22	Phalempin	0,64	Non	B	2
23	Billy Beclau	4,74	Non	B	1
24	Chemy	0,52	Non	A	1
25	Phalempin	4,31	Non	A	2
26	Chemy	2,66	Non	B	2
27	Phalempin	15,6	Non	A	1
28	Allennes les Marais	4,2	Oui	C	2
29	Gondrecourt	2,49	Non	B	2
30	Herrin	1,04	Non	B	2
31	Gondrecourt	3,35	Non	B	2
32	Nomain	3,5	Non	A	1
33	Faumont	2,72	Non	A	1
34	Nomain	2,6	Non	A	1
35	Herrin	7,1	Oui	C	2
36	Herrin	1,12	Oui	C	2
37	Herrin	5,05	Oui	C	2
38	Herrin	5,57	Oui	C	2
39	Lestrem	22,16	Non	A	1
40	Herrin	6,63	Oui	C	2
41	Herrin	1,16	Non	C	1
42	Herrin	2,53	Non	C	1
43	Billy Beclau	4,08	Non	C	1
44	Faumont	0,62	Non	A	2
46	Faumont	5,02	Non	A	1
47	Ennevelin	5,98	Non	B	1
48	Faumont	0,81	Non	A	2
49	Mouchin	2,89	Non	A	1
50	Richebourg	26,13	Non	A	1
Site 1 (5 rue de l'Eglise à Chemy)	Chemy	/	Non	B	2
Site 2 (65 rue de l'Eglise à Chemy)	Chemy	/	Non	B	3
Site 3 (20 rue de la Rosière à Herrin)	Herrin	/	Oui	C	1

Définition de la notation :

Valeur	Note Intrinsèque	Valeur	Note Pratiques
A	ilot peu sensible aux contaminations	1	Les pratiques sur cet ilot diminuent les risques de contamination des eaux
B	ilot sensible aux contaminations	2	Les pratiques n'ont que peu d'impact sur la contamination des eaux
	ilot à risque	3	Les pratiques sont à risques sur cet ilot

⁵ Cf. Figure 1

⁶ Cf. Figure 2

3.2 Évaluation des pratiques de l'exploitation

3.2.1 Utilisation de produits phytosanitaires

Tableau n°7 : Utilisation de produits phytosanitaires

Critère	Résultat	Précisions
Tenue du registre phytosanitaire	Oui	Le registre phytosanitaire est présent et est régulièrement mis à jour.
Raisonnement des interventions phytosanitaires	Moyen	Le système d'exploitation est de type classique. Le programme de traite saison est élaboré avec l'aide d'un technicien. Les parcelles font l'objet d'une observation régulière, par le technicien, par l'exploitant, mais sans l'aide des avertissements agricoles ni les techniques de piégeage de ravageurs, ni aucun autre modèle de décision. Le calcul de la dose s'appuie sur les prescriptions du technicien.
Calcul de la dose	/	L'exploitant ne calcule pas son IFT
Indice de fréquence de traitement (IF T)	Absent	Le local phytosanitaire est spécifique. Il est notamment étanche mais sans rétention générale. Le local n'est pas équipé d'extincteur, ni d'électrique.
Local phytosanitaire spécifique	Oui	Pulvérisateur à rampe de 24 mètres, d'une capacité de 2400 litres, régulièrement contrôlé par un concessionnaire agréé.
Matériel utilisé	/	Absence de cuve de rinçage, pas d'utilisation de buses anti-derrière.
Sources d'approvisionnement en eau protégées	Oui	L'eau utilisée pour les traitements est issue du forage. Celle-ci est protégée par un clapet anti-retour.
Aire de remplissage étanche	Non	L'aire de remplissage du pulvérisateur n'est pas étanche (sol naturel).
Capacité de rétention de l'aire de remplissage	0 m ³	Pas de rétention
Devenir des effluents phytosanitaires	Spill la culture / traire / milieu naturel	Après chaque traitement, le fond de cuve du pulvérisateur est vidangé sur la parcelle. La dilution par un facteur 5 autorisant la pulvérisation des eaux de rinçage du fond de cuve n'est pas atteinte. Les eaux de lavage du fond de cuve sont pulvérisées dans la parcelle ayant fait l'objet du traitement. L'opération de rinçage/pulvérisation est effectuée 1 fois. Les volumes morts de la cuve sont vidangés dans les champs traités, sans que la dilution au 1/100 ^{ème} réglementaire ne soit atteinte.
Présence d'un ouvrage de stockage et traitement des effluents phytosanitaires	Non	L'exploitant prend en compte les conditions météorologiques avant traitement, et tient le registre phytosanitaire à jour. Toutefois, la gestion des effluents phytosanitaires n'est pas maîtrisée.
Connaissance de la réglementation	7/11	

Remarque : les exploitants n'utilisent pas d'équipements de protection individuels, ce qui peut nuire à leur santé.

7 Voir au § 6.3. Recommandations pour la gestion des effluents

3.2.2 Fertilisation

Tableau n°8 : Fertilisation

Critère	Résultat	Précisions
Adhésion à un conseil	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Précisions : /
Prise en compte du reliquat azoté	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Précisions : /
Implantation de CIPAN ⁶	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Précisions : 40 hectares de CIPAN sont implantés chaque année.
Existence et utilisation d'un plan prévisionnel de fumure azoté	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Existence et mise à jour d'un cahier d'épandage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Précisions : /
Réalisation et prise en compte d'analyse de sol	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Précisions : 24 analyses de sol utilisables.
Critère	Résultat	Précisions
Détermination de la dose à apporter	Oui	Utilisation de la méthode des bilans sur quelques parcelles et extrapolation aux autres. Prise en compte des estimations de reliquats. Utilisation de services de tiers pour la gestion des doses épanchables (FertiDeal)
Dose azote organique apportée	Azote organique produit : 7660 tonnes de fumier et de lisier Azote organique épandu : 3660 tonnes sous forme de lisier et de fumier SAMO : 75 ha SPF : 251 ha Pression d'azote organique sur le SAMO : 120 U/ha Répartition de la MO : SAMO / SPF = 30 % Pression d'azote sur SPF : 101 U N/ha/an	La dose apportée est conforme aux prévisions, sans ajustement en cours de culture. Apport d'engrais organique : 30 tonnes/hectare de fumier avant betteraves et 55 m ³ /hectare de lisier avant maïs ensilage.
Dose azote minéral apportée	Apports azotés (dose maximum autorisée) Blé tendre : 160 kg N/ha Betteraves : 100 kg N/ha Maïs ensilage : 150 kg N/ha Pomme de terre : 156 kg N/ha	Calcul de la dose à partir du plan prévisionnel de fumure azoté. Respect de la dose et objectifs de rendements réalistes.

6 Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates



4. PRESENTATION DES RELEMENTATIONS QUI S'APPLIQUENT A VOTRE EXPLOITATION

4.1 La directive Nitrates

Tableau n°9 : Respect de la directive Nitrates

Critère	Résultat	Précisions
Respect du plafond de 170 kg d'azote organique par hectare de SPR ⁽¹⁾	Oui	
Cahier d'enregistrement tenu et mis à jour	Oui	Cahier d'épandage et plan prévisionnel de fumure présents et à jour.
Respect des périodes et distances d'épandage	Oui	
Protection des cours d'eau BCAE	Oui	linéaire de cours d'eau longeant le parcelle 875 mètres (100% protégés)
Protection des cours d'eau non BCAE	Oui	linéaire de cours d'eau longeant le parcelle 5375 mètres dont 4925 mètres protégés
Respect du taux de couverture des sols en période hivernale	Oui	15 % de la SAU avec sol nu en hiver, conformément à la Directive Nitrates qui impose une couverture hivernale des sols de 80 % en 2010. Cependant, les exploitants doivent donc augmenter le taux de couverture des sols pour obtenir 90% de couverture en 2011 et 100% en 2012.
Gestion adaptée des terres	Oui	Le retournement des prairies de plus de 5 ans est interdit

4.2 La Déclaration d'Utilité Publique de protection des champs captants

Tableau n°10 : Respect de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique

Secteur	Surface	Conformité avec les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique
Secteur 2 (Non construit et non constructible)	46,63 hectares (flots 5, 10, 11, 17, 18, 28, 35, 36, 37, 38, 40)	<p>Conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'épandage de lisier porcin - récupération des EYPP et PPMU - stockage des engrais liquides ou solides <p>Non concerné</p> <ul style="list-style-type: none"> - camping et caravannage avec assainissement conforme - étanchéité des bâtiments d'élevage - stockage de fumier sur aire étanche avec récupération des jus - stockage des ensilages sur aire étanche avec récupération des jus - stockage des produits phytosanitaires

Le parcelle situé en DUP est sur le secteur de vulnérabilité totale de la nappe.

Nota : Les sites d'exploitation étant hors du secteur de protection rapprochée de la DUP, il ne sont pas concernés par les obligations de la DUP, liées notamment aux stockages.

4.3 La protection des cours d'eau

Le cours d'eau BCAE longeant les ilots 9 et 15 sur 875 mètres linéaires de rives est protégé conformément à la réglementation par des prairies ou des bandes enherbées de plus de 5 mètres.

Les cours d'eau et fossés non BCAE longeant les flots 4, 5, 7, 13, 14, 15, 16, 17, 32, 33, 34, 38, 40 et 43 sur 4925 sont protégés de manière volontaire par l'exploitant par l'implantation de prairie (sous réserve du maintien d'une bande non traitée et non amendée de 5 mètres) ou de haies.

Toutefois, aucune mesure n'a été prise pour les autres cours d'eau ou fossés longeant les flots 1, 5, 13, 16, 21, 25 et 35 sur 1450 mètres linéaires de rives qui sont dans le secteur de protection rapprochée des champs captant et de vulnérabilité totale de la nappe.

5. POLLUTIONS PAR LES PRATIQUES DES TIERS

Certaines activités extérieures à l'exploitation, non liées aux pratiques de l'exploitant sur les parcelles ou sur le site d'exploitation peuvent être des sources potentielles de pollution, ponctuelles et/ou diffuses.

Les routes présentent par exemple un risque potentiel de pollution ponctuelle par des produits dangereux en cas d'accident.

Rappel : L'épandage des boues de curage par Voies Navigables de France constitue une source potentielle de pollution. Les exploitants ont le droit de refuser cet épandage sur leurs parcelles s'ils le jugent inadapté voire dangereux pour la qualité de l'eau et pour leur culture.

Lors de l'audit, l'exploitant n'a signalé aucune pratique de tiers pouvant être source de pollution à proximité du site ou des parcelles de l'exploitation.

6. RECOMMANDATIONS

Les paragraphes ci-après proposent plusieurs actions afin de maîtriser les sources de pollution considérées comme avérées.

6.1 Actions à mettre en oeuvre pour respecter les exigences de la DUP

Sites ou parcelles concernées	Thème	Préconisations	Choix de l'agriculteur	Date de mise en place de l'action
PARCELLES	Directives Nitrates	Augmenter le taux de couverture des sols en hiver par l'implantation de CIPAN avant le mois afin d'attendre les 90% préconisés pour 2011.	PVE	
	Bonnes pratiques agricoles	Connaitre les volumes d'eau prélevés par le forage en installant un volumètre.		
	Stockage des effluents	Vérifier l'étanchéité des bâtiments d'élevage ; - Recupérer les jus issus du stockage du fumier	PVE	
	Stockage des produits phytosanitaires	Mettre le local sur rétention générale, installer un extincteur à proximité du local.	PVE	

Tableau n°11 : Actions à mettre en oeuvre

6.2 Autres actions

Tableau n°12 bis : Actions à mettre en oeuvre

Sites ou parcelles concernées	Thème	Origine des non conformités	Préconisations	Contratualisation possible	Choix de l'agriculteur	Date de mise en place de l'action	
SITE	Site de remplissage du pulvérisateur	Bonnes Pratiques Agricoles	Dimensionner la surface imperméable suffisante pour l'ensemble pulvérisateur/tracteur		PVE		
	Stockage de fuel	Bonnes Pratiques Agricoles	Prévoir une cuve de rétention d'une capacité suffisante				
	Stockage huiles	Bonnes Pratiques Agricoles	Mettre la cuve de gasoil sur rétention.				
	Stockage et huiles usagées	Bonnes Pratiques Agricoles	Mettre les stockages d'huiles sur rétention.				
	Stockage déchets dangereux	Bonnes Pratiques Agricoles	Déposer dans une déchetterie agréée ou faire collecter par un organisme agréé les déchets dangereux, notamment les sacs de plants de pomme de terre.				
	Matériel de traitement	Bonnes Pratiques Agricoles	Mesurer le fond de cuve du pulvérisateur				
	Gestion des effluents	Bonnes Pratiques Agricoles	Equiper le pulvérisateur d'une cuve de rinçage d'une capacité suffisante pour atteindre la dilution au 100 ^{ème}		PVE		



6.3 Recommandations pour la gestion des effluents

Gestion des effluents phytosanitaires

- Règle n°1 : limiter le volume d'eau à traiter

Méthode à employer :

- Connaître le volume de fond de cuve (données du constructeur) ou acheter un pulvérisateur avec un faible volume de fond de cuve ;
- Calculer au plus juste le volume de produit nécessaire au traitement de la parcelle, et introduire la quantité précise d'eau (utilisation d'un volumètre, le trait de jauge n'étant pas assez précis) ;
- Surveiller en permanence le remplissage –ou installer un système assurant une sécurité équivalente (cuve intermédiaire d'un volume inférieur au volume du pulvérisateur).

- Règle n°2 : Vérifier que le rinçage et la vidange sur la parcelle est possible

Conditions préalables :

- Connaître le volume de fond de cuve du pulvérisateur (notice du constructeur ou test à l'eau claire préalable) ;
- Équiper son pulvérisateur d'une cuve de rinçage embarquée ;
- Pour pouvoir rincer à la parcelle : Faire le calcul de la règle de dilution à 5 (volume d'eau nécessaire à introduire dans la cuve pour obtenir une dilution par 5) ;
- Pour pouvoir vidanger à la parcelle : Faire le calcul de la règle de dilution à 100 (volume d'eau nécessaire à introduire dans la cuve à chaque rinçage pour obtenir une dilution par 100) ;
- Pour cela, on peut utiliser l'outil d'ARVALIS : <https://www.arvalis-institutdudéveloppement.fr/outilcuveweb.asp> ;
- Afficher la procédure de rinçage du pulvérisateur dans le local phytosanitaire.

Méthode à employer :

- Pulvériser jusqu'à désamorçage de la pompe
- Diluer une première fois le volume de fond de cuve (au moins 5 fois plus d'eau que de fond de cuve), faire circuler le fond de cuve dilué dans les circuits sans pulvériser pour nettoyer l'appareil (suivre le protocole de rinçage du constructeur).
- Pulvériser cette première dilution (attention à ne pas dépasser la dose maximale d'application de produit) ;
- Recommencer autant de fois qu'il est nécessaire la dilution-rinçage-pulvérisation pour obtenir une dilution à 100 ;
- Nettoyer les filtres ;
- Vidanger l'ultime fond de cuve (ou le réutiliser pour le traitement suivant) selon les règles suivantes :



Règles à respecter pour l'épandage de l'« ultime » fond de cuve

1	Interdiction d'épandre à moins de 50 mètres des éléments suivants : Points d'eau (réserves, étangs, ruisseaux), bouches d'égout, caniveaux
2	Interdiction d'épandre à moins de 100 mètres des éléments suivants : Lieux de baignades, plages, piscicultures, points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale
3	Interdiction d'épandre sur sols particulièrement gorgés d'eau ou filtrants

Il n'est pas recommandé de vidanger son fond de cuve dans les parcelles de la DUP.

- Règle n°3 : Cas du rinçage à la parcelle impossible

(Exemple : volume initial de fond de cuve trop important, cuve de rinçage embarquée trop petite, parcelle impropre à la réglementation, temps trop court entre deux traitements)

Méthode à employer :

- Récupérer les eaux de vidange et de lavage du pulvérisateur au droit de l'aire de remplissage (fosse adaptée, avec séparation des eaux pluviales et préfosse de décantation).
- Il est avantageux que plusieurs exploitants aient une aire de lavage en commun (diminution de l'investissement, diminution des coûts de traitement des effluents par les sociétés spécialisées).
- On peut également utiliser un dispositif agréé de traitement des phytosanitaires (type Phytobac®).

- Règle n°4 : nettoyage extérieur du pulvérisateur

Conditions préalable au nettoyage de l'extérieur du pulvérisateur en champ :

- Avoir effectué un rinçage intérieur suivant la règle n°2, conforme à la réglementation
- Ce nettoyage ne doit pas se faire dans la parcelle venant d'être traitée (respect du Délai Avant Rentrée), et nécessite une cuve embarquée.

Il n'est pas recommandé d'effectuer le lavage du pulvérisateur dans les zones de la DUP.

Si le lavage à la parcelle n'est pas possible, appliquer la règle n°3.



➤ Élimination des huiles usagées

- **Règle n°1 : Ne pas mélanger**
Les huiles moteur ne doivent pas être mélangées aux huiles claires (hydrauliques), carburant, eau, ou toute autre substance (risque de surcoût du traitement facturé à l'exploitant).

- **Règle n° 2 : Bien stocker**
Les huiles doivent être stockées dans des bidons fermés, identifiés et protégés, sur rétention, et à l'abri des intempéries.

- **Règle n° 3 : Bien éliminer**
Faire enlever les huiles usagées par un prestataire de service, ou les apporter en déchetterie (déchetterie professionnelle à Lezennes, tél : 03 20 19 14 10).

Attention : les huiles usagées sont des déchets dangereux, il est interdit d'en transporter plus de 100 kg à la fois dans un véhicule.

Dans certaines conditions, la reprise des huiles peut être gratuite : se renseigner auprès du prestataire de service qui vient les collecter. Penser également au regroupement entre différents exploitants pour augmenter les quantités à enlever.

Nota : Possibilité d'éliminer les filtres à huile (viciés) en déchetterie

6.4 Contractualisations possibles dans le cadre du PVE

Comme indiqué dans le tableau des parties 6.1 et 6.2, l'engagement dans le PVE permettrait d'apporter une aide, notamment aux investissements suivants :

- Outils, aires de stockage, de remplissage des produits phytosanitaires et des engrais ;
- Travaux pour l'étanchéité des aires de remplissage et lavage des phytosanitaires ;
- Installation de traitement des effluents phytosanitaires type Phytobac ;

Ces autres investissements sont également susceptibles d'intéresser l'exploitant :

- Collecte des eaux de pluie ;
- Matériel de travail du sol et de semis limitant l'érosion ;
- Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs ;
- Implantation de haies et d'éléments arborés : matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée ;
- Equipement de lutte mécanique ou thermique contre les ennemis des cultures ;
- Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique ;
- Station météo, outils d'aide à la décision.

Les montants d'aides indiqués dans le « Guide sur les aides et mesures environnementales » sont susceptibles de modifications.



FIGURES



FIGURE 1

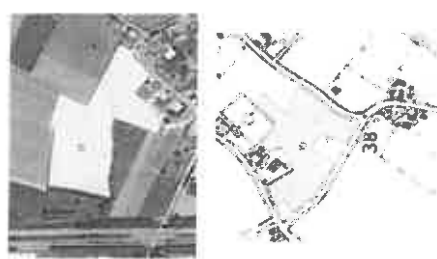
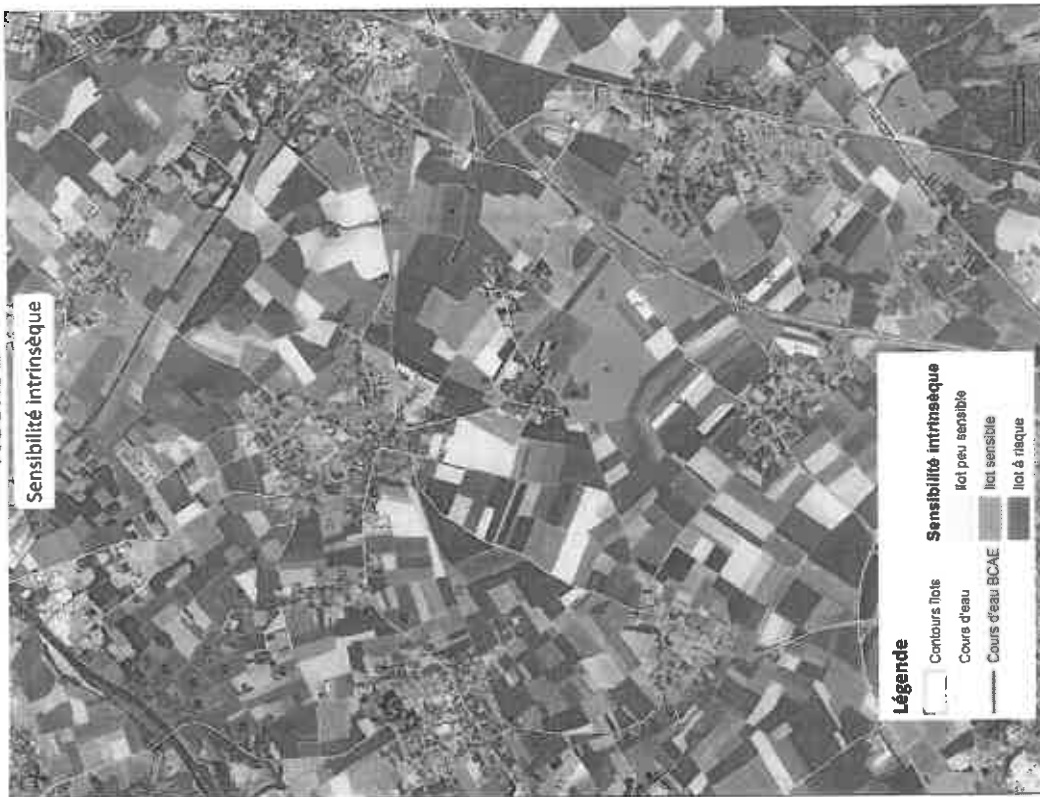
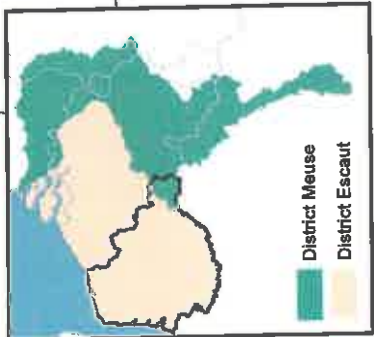
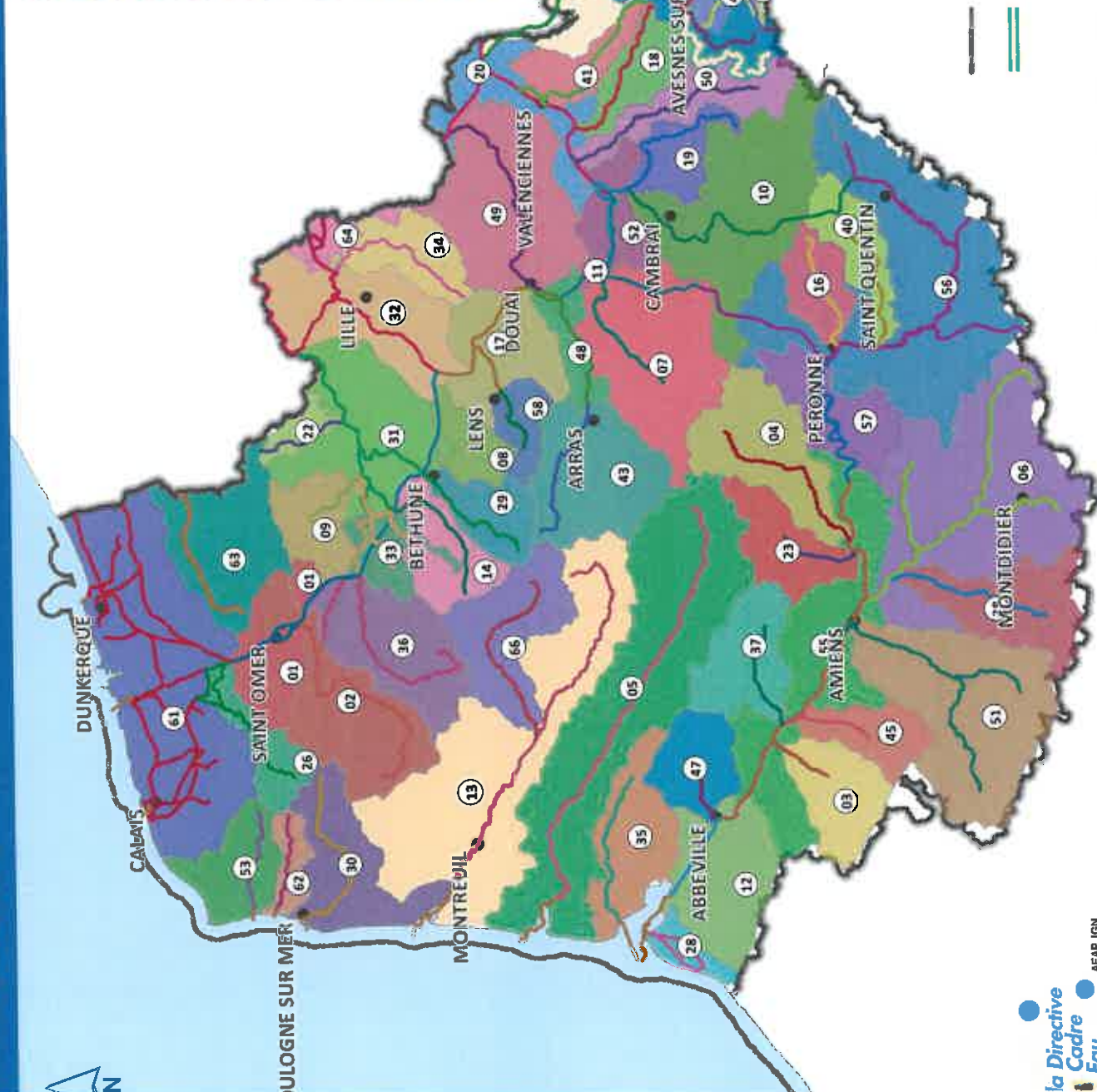




FIGURE 2



- 01. Au canal de la Lys de Valenciennes à cont. avec le cal. Hte Colme
- 02. Au rivière
- 03. Airelines
- 04. Ancre
- 05. Auhle
- 06. Avre
- 07. Seneuse de la area au cal du Nord
- 08. Cal d'Alre à La Bassée
- 09. Cal d'Alre à Friaizebruck
- 10. Cal de St. Cyprien
- 11. Cal de la Lys au nly de l'éc. 5 kmv avel
- 12. Cal maritime
- 13. Canche
- 14. Clarence am.
- 15. Cologne
- 16. Cologne
- 17. Cal de la Duale l'arru'à cont. avec le cal d'Alre
- 18. Canal de la Lys
- 19. Canal de la Lys
- 20. Canal de la Lys
- 21. Canal de la Lys
- 22. Canal de la Lys
- 23. Canal de la Lys
- 24. Canal de la Lys
- 25. Canal de la Lys
- 26. Canal de la Lys
- 27. Canal de la Lys
- 28. Canal de la Lys
- 29. Canal de la Lys
- 30. Canal de la Lys
- 31. Canal de la Lys
- 32. Canal de la Lys
- 33. Canal de la Lys
- 34. Canal de la Lys
- 35. Canal de la Lys
- 36. Canal de la Lys
- 37. Canal de la Lys
- 38. Canal de la Lys
- 39. Canal de la Lys
- 40. Canal de la Lys
- 41. Canal de la Lys
- 42. Canal de la Lys
- 43. Canal de la Lys
- 44. Canal de la Lys
- 45. Canal de la Lys
- 46. Canal de la Lys
- 47. Canal de la Lys
- 48. Canal de la Lys
- 49. Canal de la Lys
- 50. Canal de la Lys
- 51. Canal de la Lys
- 52. Canal de la Lys
- 53. Canal de la Lys
- 54. Canal de la Lys
- 55. Canal de la Lys
- 56. Canal de la Lys
- 57. Canal de la Lys
- 58. Canal de la Lys
- 59. Canal de la Lys
- 60. Canal de la Lys
- 61. Canal de la Lys
- 62. Canal de la Lys
- 63. Canal de la Lys
- 64. Canal de la Lys
- 65. Canal de la Lys
- 66. Canal de la Lys

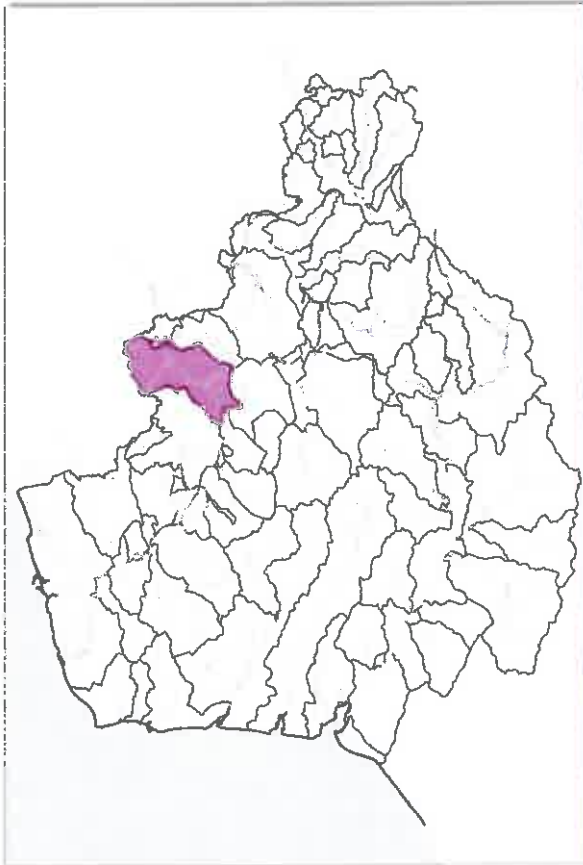


— Limite des 1 mille marin
 — Limite district Escaut Meuse

Objectif : Bon potentiel écologique 2027

FRAR32

DEULE CANALISEE DE LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE A LA CONFLUENCE AVEC LA LYS



Synthèse sur le potentiel écologique de la masse d'eau de 2006 à 2011

	2006		2007		2008		2009		2010		2011		Evolution de 2006 à 2011
	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	
Etat Biologique													→
Etat Physico-Chimique													→
Polluants spécifiques													→
Altérations hydromorphologiques	Altérations très liées aux CTO												→
Potentiel écologique													→

Niveau de confiance :

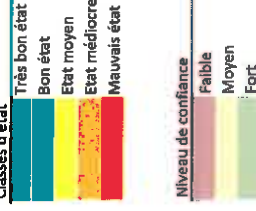
Etat écologique des stations de mesures présentées sur la masse d'eau

Code	Norm station	Site d'évaluation
058000	LA LYS CANALISEE À WARNETON (59)	oui
059000	LA LYS CANALISEE À WERWICQ (59)	oui
079000	LA DEULE CANAL À DON (59)	oui
080000	LA DEULE CANAL À HAUBOURDIN (59)	
081000	LA DEULE CANAL À WAMBRECHIES (59)	
082000	LA DEULE CANAL À DEULÉMONT (59)	
087000	LE CANAL DE ROUBAIX À MARQUETTE LEZ LILLE (59)	
088000	LA BECQUE DE NEUVILLE À HALLUIN (59)	



Evolution

Classes d'état



MARQUE - FRAR34

masse d'eau de surface "cours d'eau"

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau. Une masse d'eau "cours d'eau" est une portion de cours d'eau homogène. Le bassin Artois-Picardie a été découpé en 66 masses d'eau "cours d'eau". L'expertise des états des stations de mesure situées sur une même masse d'eau permet d'évaluer l'état de la masse d'eau.

Description de la masse d'eau

District hydrographique : ESCAUT
Type de masse d'eau : Masse d'eau naturelle

Ecorégion: Plaines occidentales
Hydroécocorégion niveau 1: Dépôts argilo-sableux (HER20)
Typologie: Petits cours d'eau dans dépôt argilo sableux (P20)

Objectif : Bon état 2027

Bon état écologique 2027

Bon état chimique 2027

Évaluation de l'état *

État écologique



État chimique



Stations de mesure sur la masse d'eau

Code	Nom	Réseau	Station d'évaluation	
01085000	LA MARQUE À FOREST SUR MARQUE (59)	RHAP		Accès fiche
01086000	LA MARQUE À WASQUEHAL (59)	RCO	X	Accès fiche

Classes d'état (éco, physico-chimie, bio)

Très bon
Bon
Moyen
Médiocre
Mauvais
Non disponible

Classes d'état (chimique et polluants)

Bon état
Mauvais état
Non disponible

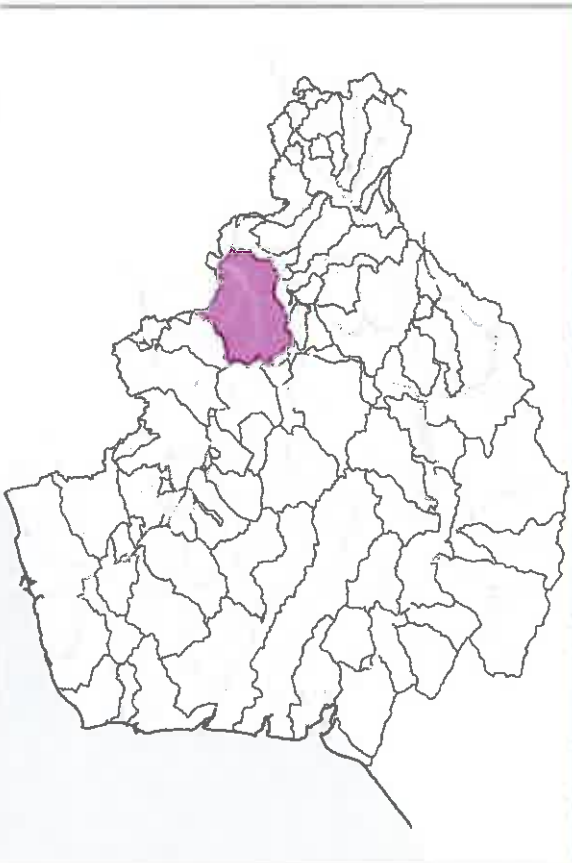
* D'après l'arrêté du 25 janvier 2010

Cette évaluation a été réalisée par le groupe DCE-Eaux de surface du bassin Artois-Picardie: Agence de l'Eau Artois-Picardie, Dreal Nord Pas-de-Calais, DREAL Picardie, ONEMA.

Objectif : Bon potentiel écologique 2027

FRAR49

SCARPE CANALISEE AVAL



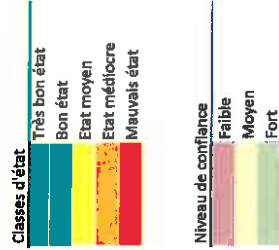
Synthèse sur le potentiel écologique de la masse d'eau de 2006 à 2011

	2006		2007		2008		2009		2010		2011		Evolution de 2006 à 2011	
	2006	2007	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2006	2007	2008	2009		2010
Etat Biologique														→
Etat Physico-Chimique														↗
Polluants spécifiques														
Altérations hydromorphologiques														
Significatives														
Potentiel écologique														→

Niveau de confiance :

Etat écologique des stations de mesures présentes sur la masse d'eau

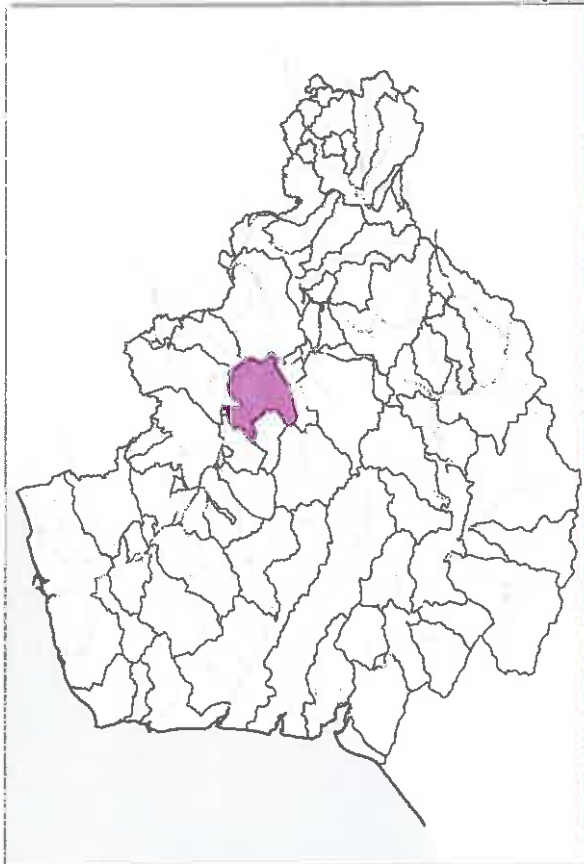
Code	Nom station	Site d'évaluation
038100	LA SCARPE CANALISEE A DOUAI (59)	
039000	LA SCARPE CANALISEE A RACHES (59)	
040000	LA SCARPE CANALISEE A MARCHIENNES (59)	
041000	LA SCARPE CANALISEE A NIVELLE (59)	oui
047000	LA GRANDE TRAITOIRE A SAINT AMAND (59)	
048800	LE COURANT DE L'HOPITAL A MILLONFOSSE (59)	
049000	LE DECOURS A THUN-SAINT AMAND (59)	



Objectif : Bon potentiel écologique 2027

FRAR17

CANAL DE LA DEULE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL D'AIRE



Synthèse sur le potentiel écologique de la masse d'eau de 2006 à 2011

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Evolution de 2006 à 2011
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	
Etat Biologique							→
Etat Physico-Chimique							→
Polluants spécifiques							
Altérations hydromorphologiques	Altérations très liées aux CTO						
Potentiel écologique							

Niveau de confiance :

Etat écologique des stations de mesures présentes sur la masse d'eau

Code	Nom station	Site d'évaluation
076000	LA DEULE CANAL À FLERS-FEN-ESCRERIEUX (59)	
077000	LA DEULE CANAL À COURRIÈRES (62)	
078000	LA DEULE CANAL À COURRIÈRES (62)	oui
083000	LE CANAL DE LENS À HARNES (62)	

Potentiel écologique



Evolution



Classes d'état



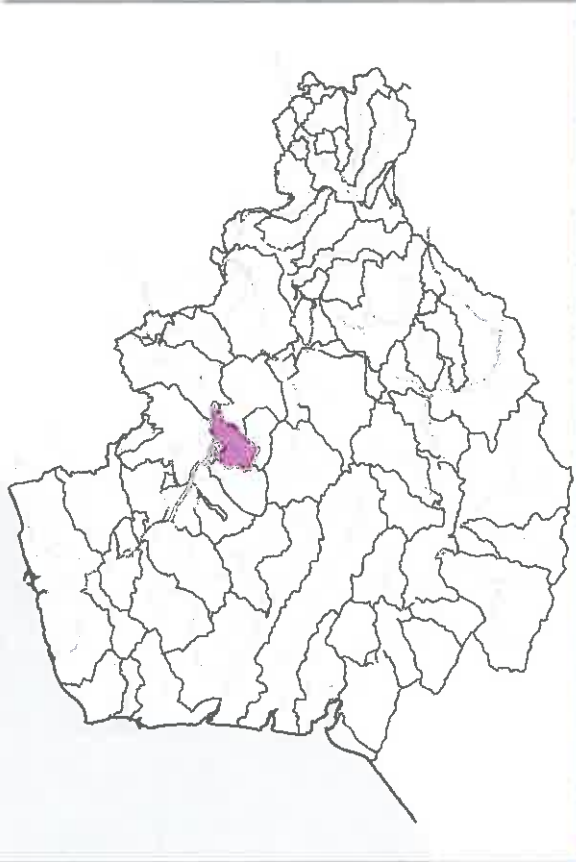
Niveau de confiance



Objectif : Bon potentiel écologique 2021

FRAR08

CANAL D'AIRE A LA BASSEE



Synthèse sur le potentiel écologique de la masse d'eau de 2006 à 2011

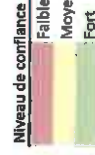
	2006		2007		2008		2009		2010		2011		Evolution de 2006 à 2011
	2006	2007	2007	2008	2008	2009	2009	2010	2010	2011	2011		
Etat Biologique													→
Etat Physico-Chimique													↗
Polluants spécifiques													
Altérations hydromorphologiques													
Altérations très liées aux CTO													
Potentiel écologique													↗

Niveau de confiance :

Commentaires: Amélioration du potentiel écologique et en particulier de la qualité en nutriments.

Etat écologique des stations de mesures présentes sur la masse d'eau

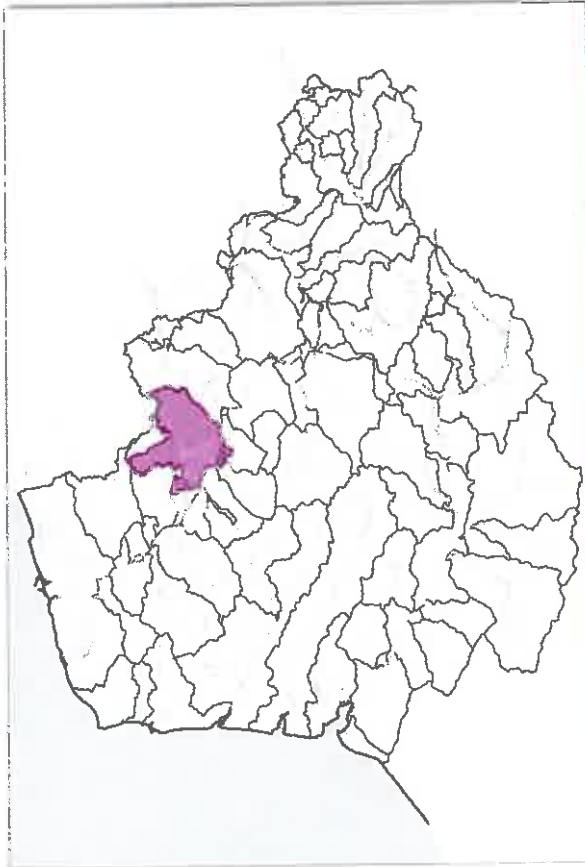
Code	Nom station	Site d'évaluation
062000	LE CANAL D'AIRE A LA BASSEE A VIOLAINES (62)	
063000	LE CANAL D'AIRE A LA BASSEE A BEUVRY BETHUNE (62)	
063900	LE CANAL D'AIRE A LA BASSEE A AIRE SUR LA LYS (62)	oui
064000	LE SURGEON A CAMBRIN (62)	
073500	LA LOISNE AMONT A BEUVRY(62)	



Objetif : Bon potentiel écologique 2027

FRAR31

LYS CANALISEE DE L'ECLUSE N° 4 MERVILLE AVAL A LA CONFLUENCE AVEC LE CANAL DE LA DEULE



Synthèse sur le potentiel écologique de la masse d'eau de 2006 à 2011

	2006		2007		2008		2009		2010		2011		Evolution de 2006 à 2011
	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	
Etat Biologique	[Yellow]		[Yellow]		[Yellow]		[Yellow]		[Yellow]		[Yellow]		→
Etat Physico-Chimique	[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		↗
Polluants spécifiques	[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		
Altérations hydromorphologiques	[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		
Significatives													
Potentiel écologique	[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		[Red]		→

Niveau de confiance :

Etat écologique des stations de mesures présentes sur la masse d'eau

Code	Nom station	Site d'évaluation	Potentiel écologique 2006 - 2007	Potentiel écologique 2010 - 2011	Evolution	Classes d'état	Niveau de confiance
05-4100	LA LYS CANALISÉE À MERVILLE (59)		[Red]	[Red]	→	Mauvais état	Faible
05-5000	LA LYS CANALISÉE À ESTAIRES (59)		[Red]	[Red]	→	Mauvais état	Faible
05-5300	LA LAWE À LESTREM (62)	oui	[Red]	[Red]	↗	Etat moyen	Moyen
05-6000	LA LYS CANALISÉE À ERQUINGHEM/LYS (59)	oui	[Red]	[Red]	↗	Etat moyen	Moyen
05-7000	LA LYS CANALISÉE À DEULÉMENT (59)	oui	[Red]	[Red]	↗	Etat moyen	Moyen
07-2000	LA LAWE À ESSAIS (62)		[Red]	[Red]	→	Mauvais état	Faible
07-3000	LA LOISNE À LA COUTURE (62)		[Red]	[Red]	→	Mauvais état	Faible

Zone U32: Zone urbaine à vocation mixte à dominante d'habitat
Dont secteur U32 destinée à accueillir un projet d'aménagement
d'ensemble

Zone UE32: Zone urbaine à vocation mixte à dominante d'habitat
Dont secteur UE32 destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif

Zone UE32: Zone urbaine spécifique à destination d'activités
sanitaires, sportives, culturelles, commerciales et de services

Zone U32: Correspondant aux activités de l'entreprise LESAGE et Filas
allées au sein du lieu urbain.

Zone AU-S2: Zone à urbaniser à destination principale d'habitat à
tout et moyen terme

Zone A-S2: Zone à caractère agricole

Légende

Zone PLU

- Ensemble paysager, alignement, alignement et alignement d'alignement à protéger au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre du L151-41 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable à préserver (L151-8 du code de l'urbanisme)
- 1-Eglise 2- Centre religieux
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre du L151-11 du Code de l'urbanisme
- Stages d'exploitation agricole en date d'approbation du PLU
- Zone soumise à la présence d'une nappe sub-affluente
- Zone soumise à un sédit fait de traitement relatif des eaux

Département du Nord
Commune de CHEMY

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

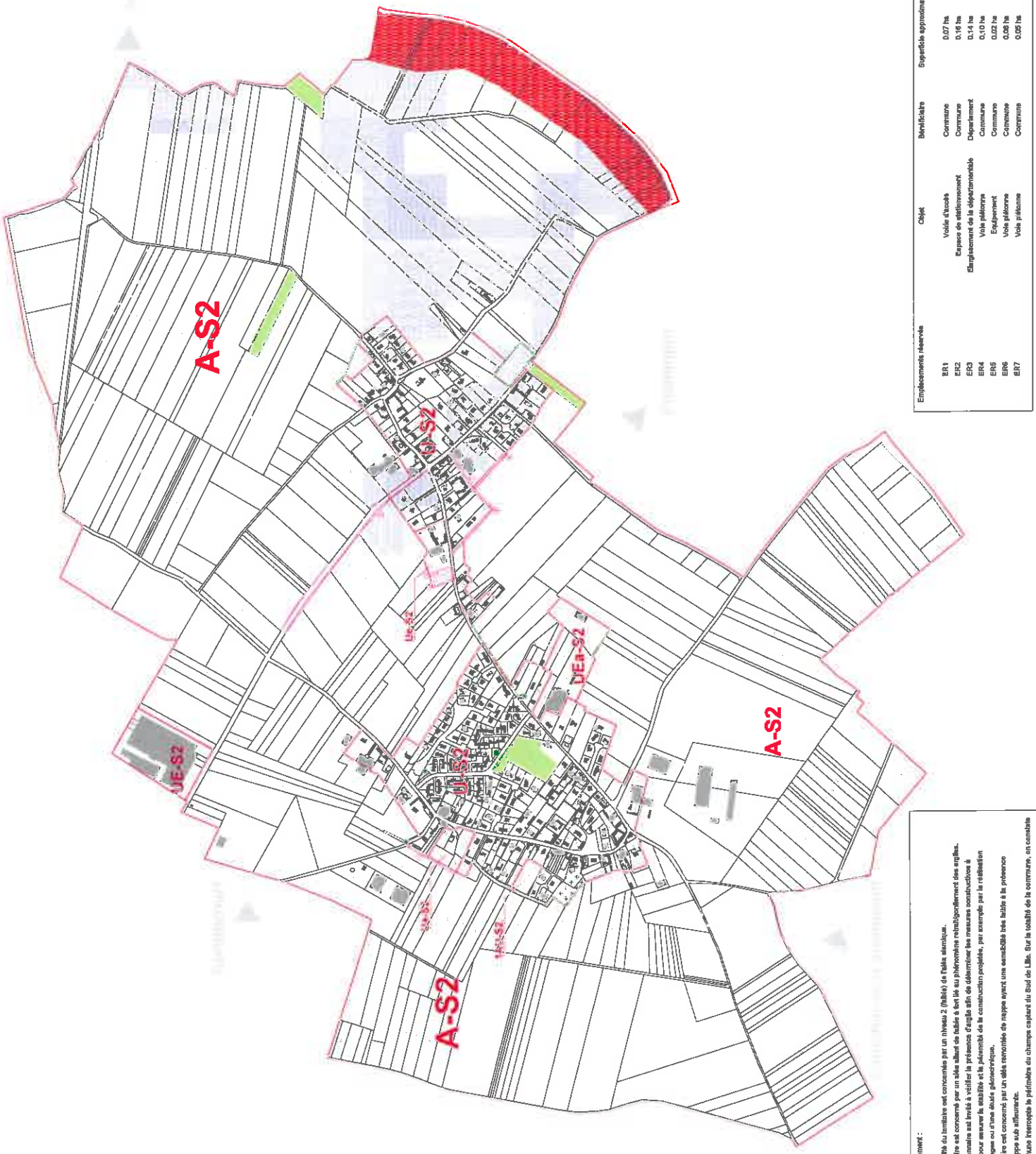
Le pour les services de l'urbanisme
du Service d'Urbanisme

Le Maire:

Verdi
Pays de France

M. de la Roche
M. de la Roche
M. de la Roche
M. de la Roche

1 sur 13 pages



Emplacements réservés	Objet	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER1	Voie d'accès	Commune	0,07 ha
ER2	Espace de stationnement	Commune	0,16 ha
ER3	Déplacement de la départementale	Département	0,14 ha
ER4	Voie piétonne	Commune	0,10 ha
ER5	Équipement	Commune	0,02 ha
ER6	Voie piétonne	Commune	0,05 ha
ER7	Voie piétonne	Commune	0,05 ha

À noter :

L'alignement du territoire est concerné par un niveau 2 (table) de l'alignement.

Le territoire est concerné par un sédit fait de traitement relatif des eaux.

Le patrimoine est limité à vérifier la présence d'alignement de délimitation des parcelles constructives à protéger pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction existante, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géométrique.

Le territoire est concerné par un sédit fait de traitement relatif des eaux.

La commune bénéficie de la présence d'une nappe sub-affluente.

La commune bénéficie de la présence d'une nappe sub-affluente.

Le territoire est concerné par un sédit fait de traitement relatif des eaux.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	8
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U-S2.....	8
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE-S2.....	15
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	20
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU-S2.....	20
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE.....	27
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A-S2.....	27



TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 151.1 et suivants et R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune de Chemy.

ARTICLE 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en cinq zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U.

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme.

Sur les documents graphiques précités figurent également :

- les terrains classés par le P.L.U. comme espaces protégés, à conserver ou à créer, et aux espaces verts,
- les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article 1151-11 du code de l'urbanisme.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (sigle U), en zones à urbaniser (sigle AU) et en zones agricoles (sigle A) dont les délimitations sont reportées sur le plan de découpage en zones.

1 - **La zone urbaine** est repérée au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U.

Elle correspond à la zone dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

2 - **Les zones à urbaniser** sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre AU. Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

3 - **Les zones agricoles** (zone A) équipées ou non, permettent la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

ARTICLE 3 – PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

L. – SE SUPERPOSENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE AUTRES LES DISPOSITIONS SUIVANTES DU CODE DE L'URBANISME

1°) Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R. 111-2 à R.111-5 et R. 111-21 qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

2°) Les articles L. 111-7 et L. 111-8 du Code de l'Urbanisme qui permettent d'opposer le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de construire pour les travaux de constructions, installations ou opérations.

3°) L'article L. 421-6 qui précise que « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique ».

4°) L'article 1151-2) Alinéa 3 qui indique que « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

II. – PRÉVALENT SUR LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

- Le PLU devra être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017.
- Le PLU doit également être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie (SDAGE) adopté par le comité de bassin le 16 Octobre 2015.
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières qui sont reportées sur le document graphique et récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.
- Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité.
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1).
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2).
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.
- La Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (1).

III. – SE CONJUGENT AVEC LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

1°) Les dispositions d'un lotissement approuvé lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes tout en restant compatibles avec celles prescrites par le Plan Local d'Urbanisme (L442-9 et suivants).

2°) Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, règlement de construction, règlement sanitaire départemental...

ARTICLE 4 – ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES

Les éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages (lister les éléments protégés au titre de L151-19 du code de l'urbanisme) identifiés par le PLU aux documents graphiques font l'objet de prescriptions spécifiques.

Toute modification ou suppression de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE

Conformément aux dispositions des articles L.211-1 à L.211-7 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal de la commune de Chemy par délibération a décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées au document d'urbanisme.

ARTICLE 6 - CLOTURES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme, l'édification de clôtures, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, dans les zones U, AU, A et N, doit être précédée d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Pour l'ensemble des risques identifiés sur le territoire de Chemy et identifiés ici, il revient au maître d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et de constructions à édifier.

1. La majeure partie du territoire communal est concernée par un risque de remontée de nappe faible. Cependant, des espaces localisés au niveau de la rue du Château sont concernés par une nappe sub affleurante.
2. La quasi-totalité de la commune est concernée par un aléa faible de retrait gonflement des argiles.
Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.
3. Selon la réglementation parasismique de 2010, Chemy est comprise dans la zone de sismicité 2, dite faible (arrêté du 22 octobre 2010).

La commune fait partie d'un secteur où se trouvent les grands champs captants nécessaires à l'alimentation en eau de la métropole lilloise.
On appelle champ captant, un grand nombre de forages situés dans un même secteur géographique où la nappe permet d'alimenter les populations.
De toutes les grandes agglomérations françaises, la métropole lilloise est la seule à ne pas être arrosée par un grand fleuve. Dans le Sud de l'arrondissement de Lille, la nappe de la craie

représente la ressource la plus importante pour assurer l'alimentation en eau potable de plus d'un million d'habitants.
Malheureusement, cette nappe ne bénéficie pas toujours d'une couverture d'alluvions ou d'argiles imperméables pour la protéger des infiltrations, des pollutions superficielles. Elle est surtout vulnérable dans les zones où cette couverture est faible ou inexistante.

Afin de remédier à cette situation, un projet visant à la protection des champs captants du Sud de l'arrondissement de Lille a été qualifié de « Projet d'Intérêt Général » par arrêté préfectoral du 30 mars 1992 puis du 25 Juin 2007. En 2007, une déclaration d'Utilité Publique a instauré les servitudes de protection des captages et a mis en compatibilité les documents d'urbanisme.

A ce titre, il convient de prendre en compte le Projet d'Intérêt Général (PIG) et la Déclaration d'Utilité Publique de protection des champs captants.

Trois secteurs sont distingués avec les suffixes S : les secteurs S1 (très forte vulnérabilité), S2 (vulnérable) et S3 (restructuration) qui correspondent aux anciens secteurs E2, E3.1 et E3.2 du PIG de 1992.

En tant que servitude d'utilité publique, le PIG sera annexé au PLU, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (L. 151-43, anciennement L. 126-1, al.1er).

ARTICLE 8 – AUTRES INFORMATIONS

Il est rappelé que pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement.

Lors de la construction des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés au premier alinéa du présent article, si ces derniers sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser 0,5, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme.

Pour les autres catégories de logements situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Exemple de transcription schématique de différents articles réglementaires



- Article 3 : Désigne des terrains et accès aux voies, ouvertures au public.
- Article 4 : Discret, par les réseaux.
- Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Article 7 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
- Article 8 : Emprise sur les constructions.
- Article 9 : Hauteur maximale des constructions.
- Article 10 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords.
- Article 11 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.
- Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de clôtures, et de plantations.
- Article 13 :

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U-S2

CARACTERE DE LA ZONE

La zone U correspond à la zone urbaine à vocation mixte à dominante d'habitat. Elle comprend les secteurs suivants :

- Secteur Ua destiné à accueillir une opération d'ensemble;
- Secteur Ua destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif

Conformément à l'article L153-54, il conviendra de respecter, sur l'ensemble de la zone, les dispositions et prescriptions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions à usage d'entrepôt.
2. Les terrains affectés au stationnement des caravanes isolées, à l'exception de caravanes privées.
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
4. Les dépôts de véhicules, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets,
5. Les affouillements et les exhaussements de sol à l'exception de ceux rendus indispensables pour la réalisation des constructions et installations autorisées au lieu de l'opération.
6. Les parcs résidentiels de loisirs et les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes d'évolution d'engins motorisés
7. Les Habitats légers de loisirs.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sur la zone U :

1. La construction d'établissements et installations classées ou non ainsi que leur extension, destinés à abriter des activités artisanales, commerciales, de services, ou administratives dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :
 - qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant ;
 - que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter tout gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ;
2. Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques.

3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
4. L'extension, la transformation ou la création de bâtiments agricoles ou d'élevage et d'installation liées à l'activité agricole, sous réserve que ces constructions soient réalisées à l'intérieur des sièges d'exploitation déjà existants, sur des terrains jouxtant ces sièges et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances.
5. La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants est autorisée.

En secteur Ua, l'aménagement de la zone doit se faire par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité des terrains pour en garantir la cohérence.

En secteur Ue, sont uniquement admises les constructions ou installations nécessaires aux activités collectives pratiquées dans le secteur (sport, loisirs, etc.) ainsi que les équipements et établissements publics ou privés d'intérêt public ou collectifs.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la sécurité routière.

Voie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans une partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

ARTICLE U 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Alimentation en eau potable :

Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :

Eaux usées :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions. Il doit être conforme au règlement du service public d'assainissement collectif.

En zone d'assainissement non collectif, les eaux usées devront adopter un dispositif d'assainissement individuel respectant la réglementation en vigueur.

Eaux usées liées aux activités :

Les effluents agricoles (purins, lisiers....) doivent faire l'objet d'un pré-traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

L'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Eaux pluviales :

L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales : tout projet d'infiltration devra être précédé d'une vérification des capacités d'infiltration des sols par des essais de perméabilité.

En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.

Réseaux électriques et télécommunications :

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que lorsque les réseaux existants sont souterrains.

ARTICLE U 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES OU A CREER

Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de l'une des deux constructions voisines.

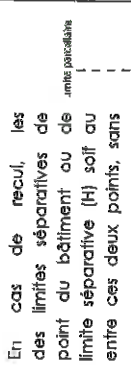


- Soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites d'emprises publiques.
- Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit :
- A l'arrière des constructions principales.
 - Dans le prolongement de la façade latérale.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit à l'alignement soit respecté un recul minimum de 1 mètre.

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation de constructions en limite séparative est autorisée.



En cas de recul, les limites séparatives de point au bâtiment ou de limite séparative (H) soit au entre ces deux points, sans constructions ou installations doivent être éloignées telle manière que la distance horizontale de tout l'installation à édifier (L) au point le plus proche de la moins égale à la moitié de la différence d'altitude pouvait être inférieure au minimum de 3 m. (L = H/2)

Les abris de jardin, d'une superficie maximale de 15 m² et d'une hauteur maximale de 3.20 m, pourront s'implanter en limite et à 1 m minimum des limites séparatives.

Les installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant immédiat.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres à l'exception du secteur Ue.

Cette distance est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux d'une superficie maximale de 15 m² et d'une hauteur au faîtage inférieure à 3.20m tel que les abris de jardins, chenils, etc.

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur limite est fixée à 8 mètres au point le plus élevé (hors superstructure) pour toutes les constructions à l'exception des bâtiments à usage agricole où la hauteur limite est fixée à 15 mètres au point le plus élevé.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

En zone U :

Principe général :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou

à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont notamment interdits :

- L'emploi extérior à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Tout pacifique d'une architecture d'une autre région est interdit : par exemple, chalet savoyard, maison basque, ...
- La construction de bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune est interdite.
- La modification de l'aspect original des éléments de patrimoine identifiés au fil de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme sans déclaration préalable est interdite.
- L'utilisation de couleurs vives est interdite.

Dispositions particulières :

Pour les maçonneries :

Les couleurs des murs et façades seront de la gamme des rouges – orangés, blancs et gris. Les fenêtres vives sont interdites.

Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts (boîtes creuses, parapets, plaques de béton par exemple) devront être revêtues d'un enduit.

Pour les ouvertures

Il pourra être exigé pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles.

Les menuiseries bois extérieures seront obligatoirement protégées (peintes, laquées, pré-teintes, lasurées, vernies, etc.)

Le nombre de couleurs des menuiseries est limité à deux par constructions.

Les gilles et balcons en fer forgé sont traités simplement, en battage vertical de préférence, à l'exception de bois motifs et de tous profils compliqués.

Pour les toitures

Les toitures en pente, perceptibles de l'espace public, devront être traitées en harmonie avec les toitures environnantes (harmonie de forme ou harmonie de couleur ou harmonie de matériaux).

Les toitures terrasses et les toitures jardins sont autorisées.

Ces règles peuvent être adaptées pour les groupes d'habitation ainsi que pour la construction d'habitat bloc/matériau et pour l'utilisation du chauffage solaire.

Pour les clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures (d'une hauteur maximale de 2 mètres) doivent être constituées :

Par des haies vives simples (autorisées sur l'ensemble des limites parcelaires).

Des essences locales seront privilégiées pour les plantations (liste indicative en annexe).

- En façade et en limite d'emprise publique :
par des grilles, grillages accompagnés de haies vives et pouvant comporter un mur-bahut à condition que celui-ci ne dépasse pas 0.80 mètre de hauteur maximum.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Les clôtures de type brise-vue et canisse en matériaux plastique et synthétique comme le PVC sont interdites.

- En limite séparative latérales, les clôtures pleines et non maçonniées sont autorisées.
- Les poteaux ciment, les clôtures en plaques de béton, et les clôtures pleines en bois sont interdits.

Quelque soit le traitement des clôtures, les couleurs vives sont proscrites. Il doit être recherché une intégration des matériaux et des couleurs utilisées avec le contexte environnant.



ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT

Sur l'ensemble de la zone, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, de manière à ne pas obstruer les circulations de tout type.

Pour les constructions à caractère artisanal, d'entrepôts, de bureaux et de commerces, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service.
- Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est requis 2 emplacements de stationnement extérieurs minimum (hors garage) par logement à réaliser sur le terrain d'assiette.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysagé.

Les végétaux à planter seront choisis parmi les essences locales (liste indicative en annexe). Les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés par des arbres de qualité équivalente.

Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols. L'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisera la pénétration des eaux.

Les éléments de paysage naturels protégés, à conserver figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour deux emplacements.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE U 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE U 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Sur l'ensemble de la zone :

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE-S2

CARACTERE DE LA ZONE:

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique à destination d'activité économique, artisanale, industrielle, commerciale et de services.

Conformément à l'article U153-54, il conviendra de respecter, sur l'ensemble de la zone, les dispositions et prescriptions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

Elle comprend un sous secteur UEa correspondant aux activités de l'entreprise LESAGE et Fil située au sein du tissu urbain.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises :

1. Les occupations liées à l'usage d'activité économique, artisanale, industrielle, de bureaux ou de services.
2. Les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements ou des services généraux.
3. Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques.
4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 – CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la sécurité routière.

Voies :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qu'il y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans une partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

ARTICLE UE 4 – CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Alimentation en eau potable

Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Eaux usées :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par considérations sanitaires, est obligatoire pour toutes constructions.

Eaux usées liées aux activités :

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

L'édification doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau de collecte de ces eaux.

Dans ce but, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.

Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que lorsque les réseaux existants sont souterrains.

ARTICLE UE 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES OU A CRÉER

Les constructions doivent observer un recul par rapport à l'alignement (ou limite d'emprise publique) dans les conditions suivantes :

Recul minimum de 30 mètres par rapport à l'axe de la RD62 et 5 mètres pour les autres voies.

Recul identique à l'une des deux constructions voisines ou, à défaut, à celui d'une des constructions principales la plus proche située du même côté de la voie.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit à l'alignement soit respecté un recul minimum de 1 mètre.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans que cette distance puisse être inférieure à 5 mètres.

Cette distance est ramenée à 10 mètres en bordure de zone d'habitation contiguë.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres à l'exception du secteur Uea où les constructions non contiguës doivent être à une distance d'au moins 8 mètres les unes des autres.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur limite est fixée à 8 mètres au point le plus élevé (hors superstructure).

La hauteur limite est fixée à 12 mètres au point le plus élevé (hors superstructure) pour toutes les autres constructions.

En cas d'extension, des hauteurs supérieures peuvent être autorisées dans la limite de la hauteur maximale de la construction ou installation existante.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Principe général :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les extensions, les murs et toitures des annexes, garages et autres bâtiments doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

L'emploi de nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être placées en des lieux où elles ne sont pas visibles des voies publiques.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la visibilité aux carrefours des voies, ni aux sorties des établissements, leur hauteur ne peut excéder 2 mètres en bordure de voies sauf nécessité due au genre d'activité.

Dispositions particulières :

a- Transformation de façades

Les transformations de façades visibles depuis la rue doivent respecter et s'appuyer sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment les rythmes verticaux, les hauteurs et largeurs des percements, les linteaux de briques cistrés ou non, les modénatures décorés, le matériau d'origine afin de préserver, de retrouver ou de recréer une harmonie générale de la façade.

b- Bâtiment à usage d'activité ou d'entrepôt

L'emploi de teintes vives ou de blanc pur est interdit.

Clôtures

Les clôtures sur ne sont pas obligatoires.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Les clôtures devront se conformer à une unité d'ensemble tant en hauteur qu'en forme et couleur :

- Une hauteur maximale de 2 m.
- Grilles et grillages rigides doublées ou non d'une haie vive composée d'essences locales,
- Les couleurs vives sont interdites.

Les poteaux ciment et les clôtures en, plaques de béton sont interdits.

Les dépôts de toute nature devront être masqués par des murs ou des haies végétales d'essence locale.

Des essences locales seront privilégiées pour les plantations (liste indicative en annexe).

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il doit être aménagé, à l'intérieur des parcelles, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de services, ainsi que ceux du personnel et de la clientèle. Les aires de stationnement pourront être mutualisées.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est requis 2 emplacements de stationnement minimum.

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres intérieurs doivent être aménagés en espace verts.

Les dépôts et installation divers autorisés, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure à feuillage persistant.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation équivalente.

La liste des végétaux à privilégier est reprise en annexe.

Des plantations formant un écran constitué d'arbres de haute tige doivent être effectuées à l'intérieur des marges de reculement en bordure des voies ainsi qu'en limite de zone à l'exception du secteur U6a.

En sus, dans le secteur U6a :

Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé avec des essences équivalentes.

La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure le long des limites parcellaires.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain au minimum.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE UE 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UE 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU-S2

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1AU correspond à une zone à urbaniser à destination principale d'habitat à court et moyen terme.

Conformément à l'article L153-54, il conviendra de respecter, sur l'ensemble de la zone, les dispositions et prescriptions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions à usage d'entrepôt,
2. Les terrains affectés au stationnement des voitures isolées, à l'exception de caravanes privées,
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières,
4. Les dépôts de véhicules, de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets,
5. Les affouillements et les exhaussements de sol à l'exception de ceux rendus indispensables pour la réalisation des constructions et installations autorisées au lieu de l'opération.
6. Les autres résidentiels de loisir et les parcs d'attraction payants, les stands de jeu et les pistes d'évolution d'engins motorisés
7. Les Habitats Légers de Loisirs.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. La construction d'établissements et installations classées ou non ainsi que leur extension, destinés à abriter des activités artisanales, commerciales, de services, ou administratives dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :
 - qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant ;
 - que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ;
2. Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques.
3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
4. L'extension, la transformation ou la création de bâtiments agricoles ou d'élevage et d'industrialisation liés à l'activité agricole, sous réserve que ces constructions soient réalisées à l'intérieur des sites d'exploitation déjà existants, sur des terrains jouxtant ces sites et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravaation des nuisances.
5. La reconstruction à l'échelle après sinistre des bâtiments existants est autorisée.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la sécurité routière.

Voies :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans une partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, orales ménagères).

ARTICLE 1AU 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Alimentation en eau potable :

Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :

Eaux Usées :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions. Il doit être conforme au règlement du service public d'assainissement collectif.

En zone d'assainissement non collectif, les eaux usées devront adopter un dispositif d'assainissement individuel respectant la réglementation en vigueur.

Eaux usées liées aux activités :

Les effluents agricoles (purins, lisiers,...) doivent faire l'objet d'un pré-traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

L'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Eaux pluviales :

L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales : tout projet d'infiltration devra être précédé d'une vérification des capacités d'infiltration des sols par des essais de perméabilité.

En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.

Réseaux électriques et télécommunications :

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que lorsque les réseaux existants sont souterrains.

ARTICLE 1AU 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES OU A CREER

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites d'emprises publiques.

Les extensions, annexes, garages des constructions existantes pourront être réalisées soit :

- A l'arrière des constructions principales.
- Dans le prolongement de la façade latérale.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront s'implanter soit à l'alignement soit respecté un recul minimum de 1 mètre.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation de constructions ou installations doit être autorisée, telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment ou de la limite séparative (H) soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure au minimum de 3 m. (L = H/2).

Les abris de jardin, d'une superficie maximale de 15 m² et d'une hauteur maximale de 3,20 m, pourront s'implanter en limite et à 1 m minimum des limites séparatives.

Les installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dont la surface au sol est inférieure à 15 m² pourront également être implantées à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant immédiat.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non configurés, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'enfoncement facile des matras d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Cette distance est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux d'une superficie maximale de 15 m² et d'une hauteur au faîtage inférieure à 3,20m tel que les abris de jardins, chenaux, etc.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur limite est fixée à 8 mètres au point le plus élevé (hors superstructure) pour toutes les constructions.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Principe général:

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont notamment interdits:

- L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Tout pastiche d'une architecture d'une autre région est interdit : par exemple, chalet savoyard, maison basque, ...
- La construction de bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune est interdite.
- La modification de l'aspect original des éléments de patrimoine identifiés au fil de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme sans déclaration préalable est interdite.
- L'utilisation de couleurs vives est interdite.

Dispositions particulières:

Pour les maçonneries :

Les couleurs des murs et façades seront de la gamme des rouges – orangés, ocres, blancs et gris. Les teintes vives sont interdites.

Les constructions réalisées avec des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton par exemple) devront être revêtues d'un enduit.

Pour les ouvertures

Il pourra être exigé pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles.

Les menuiseries bois extérieures seront obligatoirement protégées (peinte, laquées, pré-teintées, lasurées, vernies, etc.)

Le nombre de couleurs des menuiseries est limité à deux par constructions.

Les grilles et balcons en ferronnerie sont traités simplement, en barreaudage vertical de préférence, à l'exclusion de tous motifs et de tous profils compliqués.

Pour les toitures

Les toitures en pente, perceptibles de l'espace public, devront être traitées en harmonie avec les toitures environnantes (harmonie de forme ou harmonie de couleur ou harmonie de matériaux).

Les toitures terrasses et les toitures jardins sont traitées.

Ces règles pourront être adaptées pour les groupes d'habitation ainsi que pour la construction d'habitat bioclimatique et pour l'utilisation du chauffage solaire.

Pour les clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures (d'une hauteur maximale de 2 mètres) doivent être constituées :

Par des haies vives simples (autorisées sur l'ensemble des limites parcellaires).

Des essences locales seront privilégiées pour les plantations (liste indicative en annexe).

- En façade et en limite d'emprise publique :
par des grilles, grillages accompagnés de haies vives et pouvant comporter un mur-bahut à condition que celui-ci ne dépasse pas 0.80 mètre de hauteur maximum.
- Les parois en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Les clôtures de type brise-vue et cantise en matériaux plastique et synthétique comme le PVC sont interdits.
- En limite séparative latérales, les clôtures pleines et non maçonnées sont autorisées.
Les poteaux ciment et les clôtures en plaques de béton sont interdits.

Quelque soit le traitement des clôtures, les couleurs vives sont proscrites. Il doit être recherché une intégration des matériaux et des couleurs utilisées avec le contexte environnant.

ARTICLE 1AU 12 - STATIONNEMENT

Sur l'ensemble de la zone, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, de manière à ne pas obstruer les circulations de tout type.

Pour les constructions à caractère artisanal, d'entrepôts, de bureaux et de commerces, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service.
- Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est requis 2 emplacements de stationnement minimum par logement.

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysagé.

Les végétaux à planter seront choisis parmi les essences locales (liste indicative en annexe). Les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés par des arbres de qualité équivalente.

Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols. L'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisera la pénétration des eaux.

Les éléments de paysage naturels protégés, à conserver figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour deux emplacements.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE 1AU 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Sur l'ensemble de la zone :

Il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A-S2

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone à caractère agricole qu'il convient de protéger en raison de son intérêt agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elles peuvent accueillir des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif.

Conformément à l'article L133-54, il conviendra de respecter, sur l'ensemble de la zone, les dispositions et prescriptions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions et installations sont interdites, sauf dans les conditions prévues à l'article A2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques.

L'activité agricole

- la création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole.

L'activité complémentaire

- La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation.

Le logement de fonction

- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation, la surface de plancher autorisée ne peut dépasser les 200m².

Les services publics

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les abris et annexes

- Si nécessaires à l'exploitation agricole.

Pour les constructions à vocation d'habitat :

Sont admis, sous réserve de condition, l'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher initial.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la sécurité routière.

Voie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qu'ils sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans une partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Alimentation en eau potable

Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les travaux d'extension de réseau sont à la charge du pétitionnaire.

Assainissement

Eaux usées liées aux activités

Les effluents agricoles (purins, lisiers,...) doivent faire l'objet d'un pré-traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

L'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Eaux pluviales :

L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.

Réseaux électriques et télécommunications

Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, ainsi que lorsque les réseaux existants sont souterrains.

Les travaux d'extension de réseau sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE A 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES OU A CRÉER

Les constructions ou installations nouvelles doivent donc être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'axe des voies.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas de reconstruction au même emplacement après sinistre de bâtiments existants.

Dans le cas d'extension d'une construction existante, la parrie en adjonction peut être éditée à l'alignement observé par le bâtiment existant ou adossée au bâtiment existant à l'intérieur de la marge de recul.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m².

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit s'implanter avec un recul d'au moins 5 mètres.

Les extensions ou annexes peuvent s'implanter en limite séparatives.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant immédiat.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 m.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sur l'ensemble de la zone A, la hauteur limite ne devra pas dépasser les hauteurs existantes pour les constructions à usage d'habitation et 15 mètres pour les constructions à usage agricole.

Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitat en lien avec l'activité agricole, la hauteur limite est fixée à 8 mètres au point le plus élevé (hors superstructure).

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

DISPOSITIONS GENERALES

Sont notamment interdits l'emploi à nu, en parèment extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement (briques creuses, parpaings...).

Les constructions ou installations de bâtiments agricoles doivent s'accompagner d'un traitement paysager des abords en harmonie avec l'environnement naturel. Le projet devra comporter la réalisation de plantations d'essences locales. L'intégration paysagère doit concerner également les annexes (silos, fosse à lisier...). Celles-ci devront faire l'objet des mêmes traitements que les abords des bâtiments.

L'utilisation du bois de couleur naturelle et non vernis est recommandée.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des écrans de verdure et être placées en des lieux, où elles sont peu visibles des voies publiques et ne pas être recouvertes de peinture ou revêtement de couleur voyante.

Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et des revêtements.

Les murs et toitures des bâtiments annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.

Pour les clôtures

Elles ne sont pas obligatoires à l'exception des limites séparatives latérales :

En limite séparative

- elles sont constituées de haies végétales, de forme libre, composées d'arbres et d'arbustes en mélange ;

Sur les limites d'emprise publique, elles sont constituées :

- soit de haies végétales, de forme libre, composées d'arbres et d'arbustes en mélange ;
- soit d'un grillage et panneaux rigide avec sous-bassement éventuel, de couleur sombre doublé ou non d'une haie végétale

Leur hauteur totale n'excédera pas 2 mètres.

Les murs maçonnés, poteaux ciment et les clôtures en plaques de béton sont interdits.

Les citernes de type brise-vue et canisse en matériaux plastique et synthétique comme le PVC sont interdits.

Des essences locales doivent être privilégiées pour les plantations (liste indicative en annexe).

Citernes et postes électriques

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, dépôts et autres installations de stockage extérieur, doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, de manière à ne pas entraver les calculations de tout type.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé la réalisation d'au moins 2 places de stationnement extérieures par logement.

Cette exigence est applicable en cas de division en plusieurs logements d'un bâtiment identifié au plan de zonage comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales en nombre équivalent.

Afin d'insérer au mieux les bâtiments d'exploitation agricole dans le paysage, des plantations d'arbres de haute tige avec des essences locales doivent être réalisées aux abords du bâtiment. Des recommandations en matière de choix d'essences sont données en annexe du PLU.

Les haies préservées en vertu de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou réduites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants :

- Création d'un accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 12 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 8 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.
- Disposition naturelle d'un linéaire de haies (maladies, intempéries).

- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au règlement.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé par la loi ALLUR.

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé.

Les haies arbustives recommandées pour réaliser des associations fleuries et de feuillages décoratifs peuvent être composées des espèces suivantes en mélange :

- Abelia
- Boule de Neige
- Buddleia
- Forsythia
- Hibiscus
- Groseillier fleurs
- Lilas
- Rosa
- Seringat
- Spirée
- Berbeis verts, Juliana, stenophylla
- Cotoneaster franchetti, lacteus
- Ceanothé thisyflorus
- Choyasia
- Escallonia
- Lierre panaché (Hedera)
- Laurier du Portugal
- Laurier du Caucase
- Laurier fin
- Osmanthus heterophylla

Les plantes grimpantes conseillées sont les suivantes :

- Actinidia
- Aristoloche
- Bignone
- Clématite
- Glycine
- Hortensia
- Rosier
- Tecomas
- Vigne à vin
- Vigne vierge
- Chèvrefeuille
- Jasmin
- Lierre panaché ou vert (Hedera)

LISTE INDICATIVE DES ESPECES VEGETALES

**Arbres recommandés pour être utilisés en isolé, groupes d'arbres
et haies associés à des arbustes naturels sont les suivantes :**

- Arbre blanc
- Ailissier terminal
- Aulne glutineux
- Bouleau commun
- Châtaignier
- Charme (marcescent)
- Chêne pubescent ou blanc
- Chêne pédonculé
- Chêne sessile
- Erable champêtre
- Erable sycamore
- Erable plane
- Hêtre (marcescent)
- Merisier
- Noyer commun
- Orme
- Tilleul à petites feuilles
- Poirier commun
- Pommier commun
- Saule blanc
- Sorbier des oiseleurs

**Les haies arbustives de type naturel peuvent être composées des espèces
suivantes en mélange :**

- Aubépine épineuse
- Aubépine monogyne
- Cornouiller mâle
- Cornouiller sanguin
- Eglantier
- Erable champêtre
- Fusain d'Europe
- Noisetier commun
- Pommier commun
- Poirier commun
- Prunier épineux
- Troène commun
- Houx commun
- Lierre (Hedera helix)
- Viorne obier
- Viorne lantane

ANNEXE —

Les espèces d'...
ou en haies *

- Alisier
- A...